

24 septembre 1831.

RAPPORT de PASCHAL LEGAULT ET AUTRES.

Nous soussignés, PASCHAL LEGAULT dit DESLAURIERS, PIERRE PILON, JOS. NEVEU, de la Paroisse de Pointe-Claire, et FRANCOIS LAUZON, de la Paroisse de Ste-Geneviève, tous quatre inspecteurs de cours d'eau ayant été requis par FRANCOIS CHAREST, JOS. MELOCHE et autres, tant de la Paroisse de Ste.Geneviève que de la Paroisse de Pointe-Claire, de faire la visite d'un ruisseau servant à égoutter les terres de plusieurs personnes des côtes St-Charles, St-Jean et St-Rémi, tant de Pointe-Claire que de Ste-Geneviève, aux fins de régler les travaux de cette partie du dit ruisseau compris depuis le trait quarré de la terre de PIERRE MELOCHE jusqu'à la ligne de séparation entre les terres de MICHEL LEGAULT et d'IGNACE CHAREST, dans la côte Saraguay, déclarons qu'après avoir dûment donné de notre visite dans les Paroisses de Pointe-Claire et Ste-Geneviève, ainsi qu'il apparait par les certificats annexés aux présentes, nous avons le 19 du courant, accompagnés de plusieurs intéressés, fait la visite du cours d'eau.

Ce cours d'eau devra être élargi jusqu'à la largeur de 6 pieds et nettoyé et creusé partout où il sera nécessaire suffisamment pour l'écoulement des eaux, une fois seulement et en commun par toutes les personnes ci-après mentionnées, savoir:

1o. JOSEPH COUSINEAU, FRANCOIS CHAREST et JOSEPH MELOCHE de la côte St-Rémi, à cause d'un fossé qu'ils ont au trait quarré de leur terres, lesquelles se jettent dans le dit ruisseau au trait quarré de la terre du dit PIERRE MELOCHE et de plus par le dit PIERRE MELOCHE, les sus-nommés commençant à y travailler depuis ledit trait quarré et continuant jusqu'à ladite ligne entre MICHEL LEGAULT et IGNACE CHAREST.

2o. Par toutes les personnes tant de la Paroisse de Ste-Geneviève que de Pointe-Claire qui sont dénommés, ou leurs représentants, dans un procès-verbal vendu par JEAN-B. LEFEBVRE, DOMINIQUE DUCHARME, FRANCOIS GROULX, ANDRE THEORET, devant Me. CHABOYER, notaire le 10 mai 1810 et homologué en justice le 28 du même mois, et dont les eaux se rendent au trait quarré de la terre de JOSEPH BINET, dans la côte St-Jean, lesquels devront aussi travailler audit ruisseau depuis le trait quarré de la terre dudit PIERRE MELOCHE jusqu'à l'endroit ci-dessus mentionné dans ladite côte Saraguay.

3o. Par toutes les personnes dénommées ou leurs représentants dans un procès-verbal vendu le 7 septembre 1789, par J.B. LEPAGE dit ROY, et FRANCOIS GROULX, et homologué en justice le 2 décembre de la même année, lequel égoutte deux terres dans ledit ruisseau par le moyen d'un fossé qui se trouve à environ 3 arpents au dessous du trait quarré de la terre dudit PIERRE MELOCHE.

4o. Par JOS. LANIEL, la Veuve FRANCOIS MELOCHE, CHARLES MELOCHE, HYACINTHE MELOCHE, de la Côte St-Rémi, qui égouttent leurs terres respectives dans ledit ruisseau par le moyen d'un fossé.....

5o. Par toutes les personnes, tant de la côte St-Jean que de la côte St-Rémi, dont les eaux passent dans un fossé qui traverse la terre de FRANCOIS CHAREST et plusieurs autres dans ladite côte St-Rémi et qui sont dénommées dans un procès-verbal vendu le 28 novembre 1788 par J. BAPTISTE LARIVIERE et MICHEL LETANG, et homologué en justice le 19 juin 1789.

6o. Par MICHEL LEGAULT, J. B. THEORET, fils d'ANDRE, JOSE. BRUNET dit GALLAND, J.B. THEORET, fils de BAPTISTE, FRANCOIS CHAREST et HYACINTHE PAIEMENT qui ont des terres du côté nord-est du chemin de ladite côte St-Rémi, lesquelles sont égouttées dans ledit ruisseau.....

70. Par FRANCOIS RAPIDIEU et FRANCOIS MELOCHE, qui ont des terres du côté nord-est de ladite côte St-Rémi.

80. Par toutes les personnes ci-après nommées, qui égouttent leurs terres dans ledit ruisseau par le moyen d'un fossé qui traverse plusieurs terres du côté nord-est du chemin de la côte St-Rémi, et se jettent dans ledit ruisseau sur l'arpent et demi de terre dudit J. B. THEORET, fils de BAPTISTE, savoir: JOS. THEORET, REMI LEGAULT, MICHEL LEGAULT, J. B. THEORET, fils d'ANDRE, J. B. THEORET, fils de BAPTISTE, OLIVIER LEGAUT, FRANCOIS LEGAULT, J. B. COUSINEAU, JOS. THEORET, PIERRE LEGAULT, MICHEL LEGAULT, HENRI CLEMENT et CHARLES DUBOIS.

90. Par J. B. RAPIDIEU qui ne commencera à travailler audit ruisseau que depuis l'endroit où ledit ruisseau arrive sur sa terre, dans la côte Saraguay.

100. Par MICHEL LEGAULT qui commencera à travailler audit ruisseau depuis l'endroit où ledit ruisseau arrive sur sa terre dans ladite côte Saraguay.

Qu'après que ledit ruisseau sera élargi, creusé et nettoyé de la manière susdite, toutes les personnes de la côte St-Charles, ainsi que FRANCOIS A. BRUNET, FRANCOIS BRUNET, fils de JOS. J. B. BRUNET, de Ste. Geneviève, dont les terres s'égouttent dans le dit ruisseau, et qui amènent leurs eaux au trait quarré de la terre de JOS. BINET, soivent être déchargés à toujours de l'entretien de ladite partie du ruisseau.

Que tous les propriétaires de côte St-Jean, tant du côté sud-ouest que du côté nord-est, qui amènent leurs eaux au trait quarré de la terre dudit JOS. BINET, en vertu du procès-verbal du 10 mai 1810 ci-dessus mentionné, ainsi que lesdits JOS. COUSINEAU, FRANCOIS CHAREST, JOSEPH MELOCHE et PIERRE MELOCHE, doivent entretenir à l'avenir ledit ruisseau conjointement et en commun depuis le trait quarré susdit de la terre du dit MELOCHE jusqu'à l'endroit où le fossé mentionné dans le procès-verbal du 28 novembre 1788 et qui coupe la terre de FRANCOIS CHAREST et plusieurs autres, se jette dans ledit ruisseau, étant toutefois aidés dans ledit entretien par AUGUSTE DEMERS, RAPHAEL CHAREST et PIERRE MELOCHE, qui travailleront en commun avec eux depuis l'endroit où le fossé venant de la côte St-Jean et mentionné au procès-verbal du 7 septembre 1789 se jette dans ledit ruisseau et encore par JOS. LANIEL, la veuve FRANCOIS MELOCHE, CHARLES MELOCHE et HYACINTHE MELOCHE, qui travailleront aussi audit ruisseau en commun avec eux et ledit AUGUSTE DEMERS, RAPHAEL CHAREST, PIERRE MELOCHE, depuis l'endroit où le fossé ci-dessus mentionné qui égoutte leurs terres respectives se jettent dans ledit ruisseau.

Que ledit ruisseau depuis le fossé mentionné au procès-verbal du 28 novembre 1788 traversant la terre de FRANCOIS CHAREST jusqu'au chemin de la côte St-Rémi, doit être entretenu à l'avenir par toutes les mêmes personnes et ci-dessus mentionnées (les propriétaires du côté sud-ouest de la côte St-Jean exceptés lesquels doivent être déchargés à toujours d'entretenir ledit ruisseau de là dudit fossé) et de plus par toutes les personnes tant de la côte St-Jean que de la côte St-Rémi, qui amènent leurs eaux dans ledit fossé.

La partie dudit ruisseau qui comprend ledit chemin sera entretenue par tous les propriétaires du côté sud-est de la côte St-Rémi, qui y égouttent leurs terres, sans exception, savoir: FRANCOIS LEGAULT, MICHEL LEGAULT, PIERRE VALOIS ou ses représentants, FRANCOIS LEROUX, JOSEPH COUSINEAU, FRANCOIS CHAREST, JOS. MELOCHE, PIERRE MELOCHE, HYACINTHE MELOCHE, CHARLES MELOCHE, la veuve FRANCOIS MELOCHE, et JOS. LANIEL et au côté nord-est de ladite côte St-Rémi, par J. B. THEORET, fils d'ANDRE, JOS. BRUNET dit GALLAND, J. B. THEORET, fils de BAPTISTE, FRANCOIS CHAREST, HYACINTHE PAIEMENT, qui ont des terres audit côté nord-est, se joindront avec les susnommés

pour entretenir ledit ruisseau en commun avec eux jusqu'au fossé qui est amené dans ledit ruisseau par FRANCOIS RAPIDIEU et FRANCOIS MELOCHE, depuis lequel endroit lesdits FRANCOIS RAPIDIEU et FRANCOIS MELOCHE, se joindront avec les susnommés pour entretenir en commun avec eux le susdit ruisseau jusqu'au fossé qui traverse plusieurs terres dudit côté nord-est de la côte St-Rémi, et qui se jette dans ledit ruisseau sur l'arpent et demi de terre de J. B. THEORET, fils de BAPTISTE.

Que toutes les personnes qui égouttent leurs terres et emplacements dans ledit ruisseau, tant du côté sud-ouest que du côté nord-est de la côte St-Rémi, pour le susdit fossé et qui sont nommées ci-dessus entretiendront ledit ruisseau en commun avec toutes les personnes susnommées, depuis l'endroit du fossé jusqu'à la ligne de séparation entre ledit MICHEL LEGAULT et IGNACE CHAREST, étant toutefois aidés dans ledit entretien par J. B. RAPIDIEU, de Saraguay, et ledit MICHEL LEGAULT, commenceront à travailler audit entretien depuis les endroits où ledit ruisseau arrive sur leurs terres respectives.

Que celles des personnes ci-dessus mentionnées obligées à travailler au susdit ruisseau, en commun, qui ont deux terres ou plus dont les eaux sont amenées dans ledit ruisseau, seront tenues de contribuer aux travaux dudit ruisseau, tant d'ouverture que d'entretien, chacune en proportion du nombre de leurs terres, et que les travaux à faire pour l'ouverture de ladite partie du ruisseau doivent être faits d'aujourd'hui au 1er de novembre prochain.

Et pour faire exécuter les travaux, tant ceux d'ouverture que ceux de l'entretien de ladite partie du ruisseau, nous avons nommé syndics: JOSEPH MELOCHE, JOSEPH COUSINEAU, de Côte St-Rémi.

En foi de quoi nous avons signé en la demeure de FRANCOIS MELOCHE, le 24 septembre 1831.

Dans les minutes du notaire Meloche et signé par les inspecteurs.

Avis public a été donné.

Le dix huit cent cinquante
huit, le vingt sept d'Août après midi
Pardevant les Notaires
publics dans & pour cette partie de la
Province du Canada, constituant
ci-devant la Province du Bas Ca-
nada résidant dans le District de
Montréal, soussignés.

Comparaurent Messieurs
Antoine Laniel dit Desrosiers, cultiva-
teur de la paroisse de St^e Geneviève,
agissant en ces présentes comme jus-
pecteur dans & pour la dite paroisse
de St^e Geneviève, pour les fins exprimées
en l'acte d'agriculture. & Paschal Pelon,
cultivateur de la paroisse de St^e Joachim
de la Pointe Claire, agissant aussi en ces
présentes comme juspecteur pour les
mêmes fins dans & pour la même
paroisse de St^e Joachim de la Pointe
Claire.

Lesquels ont dit & déclaré aux dits
Notaires

Qu'à la réquisition de St^e Jean Baptiste
Meloché, cultivateur, de la dite paroisse
de St^e Geneviève un des intéressés dans
un procès verbal du Cours d'Épin
après décrit, rendu par Paschal Pelon
& autres en leur qualité d'ins-
pecteurs de clôtures & fossés dans et
pour les dites paroisses de St^e Geneviève
et de St^e Joachim de la Pointe Claire,
daté le vingt quatre de Septembre mil
huit cent trente un & déposé le même
jour

jour en l'étude de Jean Baptiste Mel
 che & collègue, notaires, le dit procès verbal
 dûment homologué, & en la demande
 du dit Jean Baptiste Melche interposé au dit
 Cours d'eau, supporté par les affidavits de
 Messieurs Jidas Melche & Alfred Boudrie
 cultivateurs, de la même paroisse de
 Ste Geneviève, deux autres interposés au même
 Cours d'eau - par laquelle demande le dit
 Jean Baptiste Melche, interposé au dit Cours
 d'eau, demanderait des changements
 au procès verbal précité de manière
 à répartir les travaux plus équitablement
 entre les interposés & élargir le dit Cours d'eau
 les dits Comparants es dite qualité ont signé
 & attesté devant deux témoins un avis
 public qu'ils ont fait lire & affiché pen
 dant deux dimanches consécutifs, savoir
 le quatre & le onze de juillet dernier, à
 la porte de l'Eglise principale de cha
 cune des Eglises des dites paroisses de
 Ste Geneviève & de St Joachim de la
 Pointe Claire, à l'issue du service divin
 du matin & lequel avis aussi affiché
 dans chacune des mêmes paroisses
 en un endroit fréquent, suivant
 les certificats au dos du dit avis.

Qu'à la réquisition de St
 Janvier Cousineault, cultivateur de
 la dite paroisse de Ste Geneviève, un
 des interposés dans un procès verbal
 au Cours d'eau ci-après décrit, étant
 une des branches du dit Cours d'eau en
 premier lieu mentionné rendu

le dit procès verbal, par le dit Antoine
 Daniel & par Paschal Pilou fils d'Amo-
 ble lors inspecteurs de clôtures & fagés
 dans & pour les dites paroisses de St Le-
 nevière & St Joachim de la Pointe Blaine,
 devant H. Brunet & collègue, notaires
 daté le dix huit Aout mil huit cent
 cinquante deux, & dûment homologué
 & sur la demande du dit Janvier Cou-
 sineault, supporté par les affidavits du
 dit Isidore Meloche & de Joseph Melo-
 che, son fils, cultivateurs, de la dite pa-
 roisse de St Levevière, demeurant à
 ce dernier cours d'eau par laquelle de-
 mande le dit Janvier Cousineault
 demanderait des changements au dit
 cours d'eau de manière à diviser l'eau
 en la dirigeant dans d'autres cours d'eau,
 tel que le cours d'eau connu sous le
 nom de cours de la Plaine, ou dans
 un cours d'eau se déchargeant sur
 la terre du dit Alfred Boudrias
 dans celui ci dessus & en premier lieu
 mentionné appelé cours de Deroin
 de Savoyard ou du Bois du Haut,
 ou autres endroits propices & autres
 changements convenables. les dits
 comparents es dite qualité ont signé &
 attesté devant deux témoins un autre
 avis public, qu'ils ont fait lire et
 afficher pendant aussi deux diman-
 ches consécutifs, savoir: le dix huit
 & le vingt cinq de juillet dernier, aux
 dites portes des dites Eglises des dites pa-
 roisses

paroisses de St Genevieve & St Joseph de la Pointe Blaine à l'issue du service divin du matin, lequel avis a aussi affiché en un endroit fréquenté dans chacune des dites paroisses suivant certificats au dos du dit avis.

Que conformément au dit avis les dits comparants es dite qualité se soient transportés le quatorze de juillet dernier à dix heures du matin sur la terre du dit Jsidore Meloche, en la cote St Pierre, dite paroisse de St Genevieve.

Les criés =
Cours ^{judiciaire} municipal

Que les dits jours quatorze le quinze le seize & le vingt six de juillet dernier, ils auroient procédé (pour voir & décider des changements à faire au dit procès verbal daté le vingt quatre de Septembre mil huit cent trente un) à la visite du dit cours Jean décrit au dit procès verbal, prenant dans la ligne de trait quarré de profondeur qui sépare les terres de Joseph Binet en la cote St Jean, & du dit Jean Baptiste Meloche, en la dite cote St Pierre, descendant en serpentant sur la terre de ce dernier puis tombe sur la terre du dit Jsidore Meloche, même côté du couchant au levant & faisant quelques courbes, puis traverse le chemin de la cote St Pierre, vis-à-vis la dite terre du dit Jsidore Meloche, puis descendant sur la terre du dit Alfred Boudrias, puis passe sur celle de M^{re} Boileau ces deux terres situées en la

en la cote St Rémi, puis vient traver
 ser obliquement la moitié ou environ
 de la dite terre du dit Alfred Boudrias et
 puis rachève de la traverser presque per
 pendiculairement, puis tombe sur
 la terre d'Antoine Pajment, sur laquelle
 il descend en serpentant, puis tombe
 encore sur la dite terre du dit Alfred
 Boudrias, la traverse encore du cou
 chant au levant & obliquement en fai
 sant quelques zigzags, jusqu'à la ligne
 nord de la dite terre du dit Marc Boileau,
 puis revenant sur la dite terre du
 dit Alfred Boudrias, coule sur icelle
 jusqu'au trait quaré de profondeur,
 où il tombe sur la terre de Eustache
 Brunet dit Létang, située en la cote
 St Rémi, puis la traverse du couchant
 au levant en serpentant jusqu'à la
 ligne qui sépare cette dernière ter
 re d'un lot de terre appartenant
 à Jsidore Laniel, puis traverse suc
 cessivement & en faisant quelques
 courbes les terres de Michel Legault
 fils, situées en la dite cote Paraguan,
 puis tombe sur la terre de Pierre
 Louzon, les travaux ordonnés par le
 dit procès verbal daté le vingt qua
 tre Septembre Mil huit cent quatre
 & un s'étendant pas au delà de la
 ligne qui sépare la dite terre du
 dit Pierre Louzon de la dite terre du
 dit Michel Legault fils, & les dits
 inspecteurs n'étant appelés que

Michel Legault
 père & de
 Legault
 fils

pour faire la visite du Cours d'eau de
cité au procès verbal daté le vingt quatre
de Septembre Mil huit cent trente & un,
ne peuvent procéder au delà de la
dite ligne.

Les criq branches

Si ils auraient les dits quatorze
quinze seize & vingt dix de juillet der
nier procédé à la visite de tous les
fossés & cours d'eau qui se déchargent
dans le dit cours principal ci dessus
décrit tant pour constater des chan
gements à faire à ceux des dits fossés
& cours d'eau dont les travaux sont ré
glés par le dit procès verbal du dit
vingt quatre Septembre Mil huit cent
trente & un des dits, que pour consta
ter qui égoutent leurs terres par ceux
des autres cours d'eau dont les travaux
sont réglés par les procès verbaux
& actes d'accord ci après mentionnés,
aux quels derniers procès verbaux &
actes d'accord les dits inspecteurs
déclarant ne vouloir rien chan
ger par ces présentes.

On mil huit cent
trente & un

[Handwritten signatures]

Que les dits fossés & cours d'eau
que le dit cours d'eau principal reçoit
dans son cours sont les suivants.

- 1° Un fossé se déchargeant dans le dit
cours d'eau principal, sur la dite terre
du dit Alfred Boudrias, servant à
égoutter entre les dites terres des dits al
fred Boudrias & Marc Boileau, le
devant des terres du dit Joseph Me
loche de d^{lle} Marie Valois, de Loupauit
Payment

approuvé

7

Paiement, de Audré Legault dit Deslauriers, situées sur le rang sud-ouest de la Côte St Pierre dans la dite paroisse de Ste Geneviève, l'emplacement de Etienne Les Brunet & le devant des terres de Francois Legault dit Deslauriers, fils de Francois, de venant Theoret, d'Autonin Legault dit Deslauriers, de Simon Legault dit Deslauriers situées dans la même cote, même rang, dans la paroisse de la Pointe Claire, et encore le terrain du dit Janvier Cousineault & le dit terrain ci-dessus mentionné du dit Jsidore ~~maloché~~ Laniel, les terres de Benjamin Legault dit Deslauriers, du dit Jsidore Laniel dit Desrosiers de Pierre Legault dit Deslauriers, de Séra Juhin Legault dit Deslauriers de Marc Boileau de Bernin Gilde Legault dit Deslauriers, de Joseph Legault dit Deslauriers fils d'Olivier les deux terres du dit Francois Legault dit Deslauriers fils de Francois, la terre du dit Joseph Legault fils d'Olivier, celle de Jean Baptiste Theoret alias Mémé Theoret les terres et terrains ci-dessus situés en la Côte St Pierre rang du Nord-est dite paroisse de Ste Geneviève, & de plus les terres de Jean Baptiste Theoret fils d'Audré de Joseph Paquin & de Francois Xavier Legault dit Deslauriers, & de l'emplacement de Dame Julie Legault dite Deslauriers, Epouse de Francois Fardoux, de Simon Legault dit

dit Deslauriers, de Firmin Laniel dit des
rosiers; les travaux de ce fossé seroient ré-
glés & repartis entre les intéressés suivant,
un procès verbal & un acte d'accord aux
quel il est référé & aux quels les présen-
tes ne dérogeront en façon quelcon-
que.

Append B.

2^o Un autre fossé, prenant sa source
sur la terre de Jules Rapidiem, dit La-
mer, traverse un lot de terre apparte-
nant au dit André Legault puis descend
dans la ligne qui sépare ce terrain de celui
d'Antoine Payment environ deux ar-
pents, puis traverse ce dernier terrain
puis descend environ un arpent en-
tre ce dernier terrain & celui du dit
Javier Cousineault, puis traverse
ce dernier terrain, puis coule dans la li-
-gne qui sépare le dit terrain du dit Jav-
vier Cousineault & une autre terre ap-
partenant au dit Antoine Payment
environ un arpent & demi & de là
traverse cette terre jusqu'à ce qu'il
tombe dans le dit cours d'eau prin-
cipal, ce fossé est déjà ouvert & les
terrains ci-dessus qu'il égoutte sont
situés sur le rang Nord-est de la dite
cote St Benoit, dite paroisse de St Gene-
viève

app. c

3^o Un autre fossé, qui passe sur le
devant de la terre du dit Antoine
Payment & une partie de celle du dit
Alfred Bondrias & servant à les
égoutter 4^o Un autre fossé, qui passe
sur

sur le devant des terres des dits Benjamin
Le gault Janvier Cousineault & Marc
Boileau & une partie de la terre du
dit Alfred Bondrias, situées au rang
Nord-est de la dite cote St Rémi dite pa
roisse de Ste Geneviève, & servant à égou
ter ces mêmes terres

ass. E
5° Un autre fossé qui passe sur le de
vant des terres du dit Janvier Cousineault
de la veuve & héritiers Nicéphore Frenck
dit Laframboise & une partie de la
terre du dit Jsidore Meloche & ser
vant à les égouter.

ass. E
6° Un autre fossé qui passe sur le devant
de la dite terre du dit Jean Baptiste
Meloche où il réside, de l'empla
cement de la corporation des Courvill
saires d'École pour la dite paroisse de
Ste Geneviève, & d'une partie de la dite
terre du dit Jsidore Meloche & servant
à égouter ces mêmes terrains

ass. a
ass. b
7° Le fossé cours deau ci-après décrit
8° Un autre fossé prenant sa source
sur la terre de Jean Baptiste Laniel dit
Desrosiers, traverse celle de Joseph La
niel dit Desrosiers son frère, puis
coule environ sur orpent & demi
entre cette terre celle de Joseph Laniel
dit Desrosiers fils de ce dernier, puis
traverse cette dernière terre, & ensuite
traverse successivement les terrains du dit
Jsidore Meloche & du dit Jean Baptiste
Meloche la terre de Hyacinthe Meloche
puis descend dans la ligne qui sépare
cette

10

cette dernière de celle du dit Jean Baptiste Meloche, ou il réside, environ deux arpents. puis traverse cette dernière terre & celle du dit Jsidore Meloche jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours d'eau les terres ci dessus sont situées dans la dite cote St Plemi, ruy Nord-ouest dite paroisse de St Germaine

off 3
9^o Un autre fossé servant à égouter les terres de Benjamin Demers, d'Auguste Demers Ecuyer, de Narcisse Chaurutte de Pierre Meloche du dit Jsidore Meloche, du dit Jean Baptiste Meloche, du dit Hyacinthe Meloche & autres terres mentionnées en un procès verbal tenu le dix sept septembre mil sept cent

123
cette terre - quatre vingt neuf par Jean Baptiste de la dite veuve & Lepage dit Roy, & François Groulx héritiers Nicéphore & homologué en justice le deux de French - latoris Décembre de la même année, lequel

off 4
fossé se déchargeant dans le dit cours d'eau principal sur la dite terre du dit Jean Baptiste Meloche celle où il réside de à environ quatre arpents au nord-est de trait quaré de profondeur de cette terre, les présentes ne préjudicient en

14
frères, le terrain rien aux travaux réglés & repartis par de Joseph Calixte & procès verbal.

Meloche
15
10^o Un autre fossé ou cours d'eau servant lui même plusieurs branches de cours d'eau servant à égouter le terrain de Paul Leduc de terrain fossé indivis par Jean Baptiste et Pierre Meloche, celui de Louis Lau - Aide

Candida Demers, la terre du dit Olivier
 Binet, celle de Joseph Binet & celles de
 Pierre Meloche situées en la dite cote
St Jean, au rang Nord-est, dans la dite
paroisse de St Genevieve, le terrain de
 Foussaint Briselbois dit Benoit de Luit
 Laine Proulx, de Francois Xavier Bru
 net, de Francois Briselbois, de Seraphin
 Larente de Joseph Caliste Meloche, de
 Louis Candida Demers, de Foussaint La
 Brosse dit Raymond, de Seraphin
 Denis, de Noel Segault & de Benjamin
 Proulx ces terrains sont situés sur le
 rang sud-ouest de la cote St Jean
 les terrains des dits Seraphin Denis
 de Noel Segault & de Benjamin
 Proulx sont de la paroisse de la Pointe
 Claire, les autres de celle de St Gene
 vieve, les terrains d'Alexandre Bru
 net de Regis Brunet, de Felix Pilon
 des Représentants par Benjamin
 Segault dit Deslauriers & deux terres
 de Felix Brunet situées en la cote
St Charles dite paroisse de la Pointe
Claire & la terre de Francois Brunet
 fils de Joseph situées en la dite paroisse
 de St Genevieve, les travaux de ce foye
 sont réglés & reportés par un procès
 verbal dûment homologué & les pré
 sentes n'y dérogeront en façon quel
 conque.

Ils auroient le dit vingt six de
 juillet dernier auprès procédé à la
 visite du dit Cours d'eau verbalisée
 par

(2)

Voir
 nos 7 ci
 devers

12

par le dit procès verbal daté le dit huit
huit et ont vuil huit cent cinquante deux
et des différents fossés se déchargeant en
icelui, pour constater des changements
à faire au dit procès verbal, soit pour
la répartition des travaux soit pour diri-
ger les eaux du dit cours d'eau en la
dirigeant soit dans le cours d'eau ap-
pelle' Cours d'eau la Plaine, soit en la
dirigeant dans le cours d'eau tombant
sur la dite terre d'Alfred Boudrias, dans
le dit cours d'eau principal appelle'
cours d'eau de Derouin ou de Bartrand,
ou du Bois du Sault, ou encore en la
dirigeant dans quel qu'autres endroits pro-
pices, lequel cours d'eau & fossés qui se
coit dans son cours étant décrits au
même procès verbal comme suit, savoir:

le même

Le dit Cours d'eau ("étant mentionné au nombre sept ci-dessus") prend
sa source dans un fossé de traverse ser-
vant à égoutter une partie de la terre
de André Perrier située en la cote St.
Jean dite paroisse de la Sainte Claire
à environ dix arpents du trait carré
de profondeur d'icelle, puis descend
à peu près deux perches du Nord-est
au Sud-ouest dans la ligne qui
sépare cette terre d'une autre terre qui
passe au même lieu du dit André
Perrier puis traverse cette dernière
terre & une terre appartenant à Félix
Bouquet delà coule du Sud-ouest au
Nord-est dans la ligne qui sépare
cette

cette dite terre du dit Félix Prouse, l'une
 autre appartient au même environ
 trois quarts d'arpent, puis traverse la dite
 seconde terre du dit Félix Prouse, et
 ensuite coule du sud-ouest au nord
 est dans la ligne qui separe cette dermi-
 re terre de celle de Joseph Viau & frères
 environ dix arpents jus qu'au trait
 quaré de profondeur d'icelles deux
 terres & delà coule dans la ligne de huit
 quaré de profondeur qui separe les
 terres de la dite cote St Jean, qui vont
 être en premier lieu énumérées de
 celles de la cote St Pierre qui vont être
 en second lieu énumérées, savoir:
 en premier lieu, d'un côté au sud-ouest,
 la terre du dit Joseph Viau & frères, celle
 de Eusèbe Denis, celle de Frédéric La
 Brosse dit Raymond, celle de Sévère
 Legault dit Deslauriers & une partie de
 la terre de Hyacinthe Legault dit Des-
 Lauriers, représentant Basile Legault
 dit Deslauriers (toutes ces terres ainsi
 que celles du dit Félix Prouse sont situées
 en la cote St Jean dans la dite paroisse
 de St Joachim de la Pointe Claire, en
 second lieu d'autre côté au nord est
 une partie de celle du dit Antoine Le-
 gault dit Deslauriers, celle du dit
 Venant Théoret fils & représentant du
 dit Jean Baptiste Théoret fils d'An-
 dré, celle du dit François Legault
 représentant Joseph Théoret, situées
 en la dite cote St Pierre, dans la dite
 paroisse

14

paroisse de St Joachim de la Pointe Blanche
celle d'André Legault dit Deslauriers & elle
de Toussaint Payment représentant Thomas
Legault dit Deslauriers situées en la même
cote St Pierre dans la dite paroisse de St
Geneviève puis le dit cours d'eau lais-
sant le trait quarré de profondeur qui
sépare les dites terres ci-dessus mention-
nées de la dite cote St Jean de celles au-
si plus haut énumérées de la dite cote
St Pierre descend dans la ligne qui sépa-
re la dite terre du dit Toussaint Pay-
ment de celle de la dite Dlle Marie Va-
lois située en la même cote St Pierre
dite paroisse de St Geneviève, environ
dix sept arpents, puis traverse successive-
ment la dite terre de la dite Dlle Marie
Valois celle du dit Joseph Meloche
représentant Jsidore Cardinal celle
du dit Janvier Cousineault où il
réside, la dite terre de la dite veuve
& héritiers Nicéphore French & une
partie de la dite terre du dit Jsidore
Meloche, celle où il réside jusqu'à ce qu'il
tombe dans le dit cours d'eau prin-
cipal que nous appelons Cours d'eau
de Derouin, toutes ces terres sont situées
en la dite cote St Pierre dans la dite pa-
roisse de St Geneviève.)

Le dit cours d'eau en dernier décrit
reçoit dans son cours, savoir:

1) Un fossé prenant sa source sur
la dite terre du dit Eusèbe Denis, à huit
arpents environ du chemin du Roi
de la

de la cote St Jean, traverse la moitié de la dite terre du dit Frédéric La Brosse, se dit Raymond, puis coule sur le long d'icelle du sud-ouest au nord est environ deux arpents, puis traverse l'autre moitié de la même terre & delà coule dans la ligne qui sépare cette terre de celle du dit Sevier Legault jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours d'eau en dernier lieu décrit dans le trait quaré de profondeur de ces deux dites terres 2) Un fossé servant à égoutter la terre de Etienne James dit Carrière située en la dite cote St Jean paroisse de St Geneviève, & les dites terres de Hyacinthe Legault & Sevier Legault, dont les travaux sont repartis & réglés par un acte d'accord, reçu par Jean Bte Meloche & collègue, notaires, daté le vingt huit de juin mil huit cent trente & un auquel acte les présentes ne préjudicieront en façon quelconque, lequel fossé se décharge dans le cours d'eau en dernier lieu décrit dans la ligne qui sépare les dites terres des dits Hyacinthe Legault & Sevier Legault au trait quaré de profondeur d'icelle.

3) Un autre fossé, servant à égoutter les dites terres des dits Hyacinthe Legault & Etienne James, la terre de Versant Trézeau & celle de Paul Leduc, situées en la même cote St Jean, dite paroisse de St Geneviève dont les travaux sont réglés & repartis par

un autre acte d'accord reçu par titi
 Soupra, en présence de deux témoins, de
 le treize de juillet mil sept cent
 quatre vingt dix au quel acte les présen
 tes ne préjudicieront non plus en rien,
 ce fopé se déchargeant dans le dit cours
 d'eau ci dessus & en dernier lieu décrit, vers
 le milieu de la dite terre du dit Hyacin
 the Legault au trait quaré de pro
 fondeur d'icelle.

4) Un autre fopé qui prendra source
 dans un bas fonds sur la dite terre du
 dit Paul Leduc, près d'un puits, traversera
 ra verticalement la moitié de la dite
 terre du dit Venant Prezeau, puis
 rachevera de la traverser un peu

10) puis empruntera obliquement de l'ouest à l'est une par
 tie de la dite terre du dit Etienne
 James jusqu'au trait quaré de pro

fondeur de cette dernière terre à
 environ deux perches au sud du
 coin sud-ouest de la dite terre du
 dit Joseph Meloche fils d'Isidore
 & delà coulera dans la ligne de trait
 quaré de profondeur qui sépare
 la dite terre de la dite D^{lle} Marie Valois
 d'une partie de la dite terre du dit
 Etienne James & d'une partie de celle
 du dit Hyacinthe Legault jusqu'à
 ce qu'il tombe dans le dit cours
 d'eau principal au coin sud-ouest
 de la dite terre de la dite D^{lle} Marie Valois.

5) Un fopé qui prend sa source dans
 un bas fonds sur la dite terre du dit
 François

François Legault fils de François, coule dans la ligne qui sépare cette terre de celle du dit Audré Legault environ un demi arpent du Nord est au Sud ouest puis traverse successivement les dites terres des dits Audré Legault & Toussaint Payment jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours d'eau principal en dernier lieu décrit à l'endroit où ce cours d'eau commence à traverser la dite terre de la dite Dlle Marie Valois.

Que les dits comparants, es dite qualité, auroient, étant accompagnés des intéressés là présents, procédé comme ci dessus dit à la visite de des dits deux cours d'eau principaux & des différents fossés qu'ils reçoivent chacun en leur cours & auroient pris connaissance des places où ils sont ouverts & où ils doivent être ouverts.

Qu'après la visite des lieux, avoir entendu les dits intéressés là présents & avoir sur le tout mûrement délibéré, les dits comparants es dite qualité sont d'opinion unanime à décider qu'il conviendrait de faire des changements aux dits deux procès verbaux datés, savoir: le premier le vingt quatre de Septembre mil huit cent trente & un & le second le dix huit d'octobre mil huit cent cinquante deux, mais qu'il n'est pas

Annulation des procès-verbaux comparants -

pas convenable de diviser l'eau du dit
 Cours d'eau décrit au dit procès verbal
 du dit dix huit Aout mil huit cent
 cinquante deux, vu que l'avantage
 qu'en retireroient certains intéressés
 seroit trop peu, surtout considéré
 avec le dommage & les grands trou-
 vaux qu'occasionneroit telle divi-
 sion pour le grand nombre, des
 autres individus qui auroient à souf-
 frir de telle division d'eau, & qu'en
 conséquence les comparants ordite
 qualité ont réglé & ordonné & par ces
 présentes règlent & ordonnent ce qui
 suit, nonobstant toutes clauses à
 ce contraires portées aux dits deux pro-
 cès verbaux du 24 Septembre 1831 &
 du 18 Aout 1832, Sçavoir :

- 1° Que le dit cours d'eau en pre-
 mier lieu décrit sera fait, creusé
 élargi à la même place où il est
 déjà ouvert, comme la plus propice,
 sauf les exceptions suivantes, le
 dit cours d'eau (au lieu de former 1°
 les deux Presqu'iles qui se trouvent
 sur la dite terre du dit Jean Baptiste
 Meloche 2° celles qui se trouvent entre
 le dit cours d'eau en second lieu
 décrit, & le chemin de la côte d'Éri-
 mi, sur la dite terre du dit Jérôme
 Meloche où il réside
- 3° la presqu'île qui se trouve sur
 les terres des dits Alfred Boudrias
 & Marc Boileau & les deux plus

— Considerables

Embouchure

Considerables presqu'iles qui se trou-
 vent sur la dite terre du dit ~~Antoine~~
 Brunet passera à travers de l'isthme
 de chacune d'icelles presqu'iles; il sera
 loisible au dit Antoine Payment
 ou de lui per couler le dit cours d'eau
 sur sa terre où il reside, où il coule
 maintenant, ou d'exiger qu'il passe
 dans la ligne qui sépare sa dite terre
 de celle du dit Alfred Boudrias
 depuis l'endroit où il touche sur la
 dite terre du dit Antoine Payment
 ou encore d'exiger que le dit cours
 d'eau coule sur sa dite terre en tra-
 verse environ un demi arpent
 dans l'endroit où il se trouve ac-
 tuellement & delà descende sur une
 ligne parallèle à la ligne sud de
 sa dite terre à lui dit Antoine Pay-
 ment jusqu'à sa jonction au dit
 cours d'eau tel que maintenant
 ouvert, puis le dit cours d'eau sui-
 vra son cours actuel jusqu'à la
 dernière presqu'ile qui se trouve sur
 la dite terre du dit Antoine Payment
 delà traverse l'isthme de cette presqu'ile
 pour tomber dans la dite ligne qui
 sépare les dites terres des dits Antoine
 Payment & Alfred Boudrias, puis
 coulera dans cette ligne jusqu'à l'en-
 droit où le dit cours d'eau tel qu'ac-
 tuellement ouvert commence
 à couler sur la dite terre du dit Al-
 fred Boudrias, mais pour que le
 dit

20

dit Antoine Payment ait le droit
de choisir un de ces trois diffé-
rents endroits, il sera tenu de si-
gnifier son intention & choisir à l'ins-
pecteur ou syndic qui sera tenu
de faire exécuter les travaux ordon-
nés par ces présentes, ou verbalement
& en présence de deux témoins ou pas-
sés, le premier jour qui sera fixé
par le dit inspecteur ou syndic
pour commencer les dits travaux
ou dans les huit jours qui précé-
deront immédiatement ce jour là
& non autrement, à faute de ce
faire les dits intéressés au dit cours
d'eau ne pourront être forcés qu'à
creuser & à élargir cette partie du
dit cours d'eau sur la dite terre qui
dans l'endroit où il est actuelle-
ment ouvert & il en sera de
même pour l'entretien, Il sera
pareillement loisible au dit
Alfred Bondrias, de laisser cou-
ler le dit cours d'eau sur la dite
terre depuis le dit endroit où il
commence à y tomber jusqu'à
un certain pont jetté sur ce
cours d'eau, qui se trouve non
loin de son terrain planté en
bois debout, on exigera que le
cours d'eau passe sous la ligne qui
sépare sa dite terre de celle du dit
Antoine Payment depuis de cet
même endroit où il commence
actuellement

actuellement sur la dite terre du dit
 Alfred Boudrias jusque vis-à-vis le
 dit pont & delà traversera une partie
 de la dite terre de ce dernier endroit
 ligne jusqu'au dit pont, mais il sera
 pareillement tenu de faire si qu'il
 son chémin au temps & de la manière
 qu'il est pourvu pour le dit Antoine
 Payment, sinon le dit cours d'eau
 sera creusé & élargi sur sa dite terre
 au même endroit où il coule à
 présent

(1)
 * même

Hydro

2^o Que dans le cas où le dit Antoine
 Payment ferait changer le cours du
 dit cours d'eau comme il est ci-dessus

(2) les fossés d'écoulement qui prend sa source sur
 le dit terrain du dit Jules Papidieu
 sera prolongé sur la dite terre du dit
 Antoine Payment de manière à
 faire tomber dans le dit cours d'eau
 dont le cours aura été changé en

Entre des traverses suivant le lit actuel du même

(3) on égale au cours d'eau.

largeur de la partie 3^o Que toutes les traverses des différents
 terrains fossés que le dit cours d'eau principal
 pour premier décrit aux numéros, pre-
 mier, sept, neuf & dix excepté bien
 entendu, seront faites, creusées, élar-
 gies nettoyées & ensuite entretenues
 par les dits propriétaires des dits terrains
 sur lesquels elles passent sur une lon-
 gueur égale à la largeur des dits terrains
 ainsi traversés par les dites traverses
 & ce sur la largeur ci-après fixée
 pour

pour tels fossés & à une profondeur nécessaire
 pour l'égout parfait & respectif de tels ter-
 rains & s'il est besoin de creuser d'avan-
 tage sur aucun des dits terrains pour
 égouter d'autres terrains plus haut bas
 & s'égoutant par telles traverses, ce sur-
 plus d'ouvrage pour les creuser ainsi
 sera fait par tous ceux qui passent de
 l'eau de leurs terrains par cette traversse
 sans que le propriétaire des dits terrains
 plus haut que ceux de leurs voisins
 soit tenu d'aider à creuser ce surplus,
 & il en sera de même pour les tra-
 vaux d'entretien.

Cours d'eau
 principal

3^o Que tout le dit cours d'eau principal
 en premier lieu décrit à partir de la ligne
 de trois quarts de profondeur qui sé-
 pare les dites terres des dits Joseph Binet
 & Jean Baptiste Meloche à aller jus-
 qu'à la ligne qui sépare les dites terres
 des dits Michel Legault fils & Pierre
 Lauzon sera fait, creusé & élargi &
 nettoyé & ensuite entretenu, sur la
 largeur & profondeur ci-après fixées
 par tous les dits propriétaires qui pas-
 sent de l'eau de leurs dits terrains
 par le dit cours d'eau principal à
 partir du point où l'eau de tels ter-
 rains commence soit par les fossés
 ci-dessus décrits, ou par la pente
 des terres, ou ⁽¹⁾ ~~actuellement~~ comme
 il sera expliqué ci-après, à couler
 dans le cours d'eau principal.
 Et Que la largeur du dit Cours
 d'eau

(1) actuellement
 (Signature)

Sauvegarde
Cours d'eau
Principal

L'eau sera comme suit, depuis la dite
ligne qui separe les dites terres des dits
Pierre Languon & Michel Legault
fils à venir au dit fossé décrit au
nouveau premier à l'endroit où il en
recoit l'eau, elle sera de neuf pieds me-
sure française, de ce point à venir à
la ligne Nord-est du chemin du Roi
de la cote St Rémi huit pieds même
mesure, sur la largeur du même
chemin dix pieds, dite mesure, de la
ligne sud-ouest du dit chemin du
Roi à l'embouchure du dit cours
d'eau en second lieu décrit, sept
pieds même mesure et de là à la
ligne de trait quarante de profondeur
des dites terres des dits Joseph Binet
& Jean Baptiste Meloché dix pieds
dite mesure française.

4
sur la Terre de
Cyprien Bonnet

(2) Cours Principal

5) Que toutes les traverses du dit cours
d'eau en second lieu décrit à partir
de la ligne qui separe les dites terres des
dits Toussaint Payment & D^{lle} Marie
Valois jusqu'à l'embouchure du
même cours d'eau seront faites,
creusées élargies & nettoyées & ensuite
entretenuës sur une largeur de cinq
pieds dite mesure française, & à la
profondeur ci-après fusée, par tous
les propriétaires qui passent l'eau de
leurs dits terrains par ces traverses
conjunctement avec les propriétaires
des dits terrains sur lesquels les dites
traverses passent, chacun de ces derniers

commencant à travailler de la ligne
sud de son dit terrain.

5^e Que la largeur ci-dessus fixée & dans les
dites traverses en dernier lieu mentionné
& dans le dit cours d'eau principal sera
donnée par le bas & par le haut les mê-
mes traverses & cours d'eau seront élargés
de manière à ce que les terres ne puissent
facilement s'ébouler en icelles.

6^e Que les déblais du dit cours d'eau
& des dites traverses attendu qu'ils seront
très considérables & devront beaucoup
nuire aux propriétaires des terrains
sur lesquels ils seront jetés, seront
étendus par les mêmes propriétaires
qui auront retiré les dits déblais des dites
traverses & cours d'eau, sur les bords d'icelles
de manière à ne former une couche
qui n'ait pas plus douze pouces d'é-
paisseur & de manière qu'il ne reste
rien des dits déblais sur une lisière de
trois pieds de largeur de chaque côté
des dits cours d'eau & traverses & ce sur
tout la longueur d'icelles, & partout
où le dit cours d'eau coule sur la dite
terre du dit Alfred Boudrias soit au-
gés droits ou obliquement depuis la li-
gure qui sépare cette dernière terre de
celle du dit Marc Boileau jusqu'au
dit pont qui se trouve sur la dite
terre du dit Alfred Boudrias
près de son bois, les dits déblais seront
tous jetés sur le côté Nord-est du
dit cours d'eau pour empêcher le

débordement

debordement du même cours d'eau sur cette même tene :

8^o) Que la profondeur du dit Cours d'eau principal & en premier lieu décrit & des dites traverses mentionnées au nombre cinq pièces d'au¹²ant sera telle que l'eau s'écoule facilement, pourvu qu'au¹²ant tenes les plus basses il n'aient pas de deux pieds & demi de profondeur, & pourvu que le dit cours d'eau n'ait pas moins de six pouces plus bas que le fond des dites traverses à l'embouchure du dit cours d'eau en second lieu décrit

(12) moins

(Signature)

9^o) Que tous les travaux ci-dessus ordonnés soient faits & exécutés si l'eau

(13) les dits cours d'eau & traverses

(Signature)

deborde en aucune partie du dit Cours d'eau principal en premier lieu décrit & des dites traverses mentionnées au dit nombre cinq jusque diatement précédent durant les douze mois qui suivra le jour où les dits travaux auront été parachevés à partir du point où l'eau commença à déborder sur la longueur¹⁴ du dit Cours d'eau soit des dites traverses¹⁴ seront encore creusés sur la largeur d'icelles à une profondeur de six¹⁴ pieds & ce au mois de juillet ou de septembre qui suivra le jour de tel débordement & après que le dit cours d'eau & les dites traverses auront été creusés à cette profondeur additionnelle s'il y a encore débordement

(14) soit

(Signature)

(14) pouces

ment

debordement des eaux sur les terres des
 dits propriétaires, dans les douze mois
 qui suivront le jour ou ces dits tra-
 vaux additionnels auront été exécu-
 tes, ils seront de nouveau élargis de
 puis le point où l'eau aura couru
 - ce à déborder comme ci depuis dit,
 savoir sur le dit cours d'eau principal
 jusqu'au dit ^{lieu} ~~lieu~~ de la dite terre
 du dit Alfred Boudrias, & sur les dits

fossés ~~Numer~~ les traverses jusqu'à l'embouchure
~~premier~~ décrit du dit cours d'eau en second lieu
 au nombre premier décrit, sur une largeur addition-
 nelle de douze pouces & sur la pro-
 fondeur d'iceux & ce encore dans
 le mois de juillet ou septembre qui
 suivra le jour de ce second déborda-
 ment, la traverse du chemin de
 la cote d'Henri exceptée.

10^e Que le reste du dit cours d'eau en
 second lieu décrit & les fossés que le
 même cours d'eau & celui en premier
 lieu décrit reçoivent dans leur cours,
 à part ceux ci dessus exceptés dont les
 travaux sont réglés par des procès
 verbaux et des accords aux quels il
 a été dit que les présentes ne préjudi-
 cieront en rien seront creusés à une
 profondeur suffisante pour l'égout-
 facile des eaux & sur la largeur
 suivante, savoir: le dit cours d'eau
 en second lieu décrit aura depuis
 les dits traverses mentionnées au
 nombre cinq jusqu'à la ligne qui
 sépare

dépare les terres de la cote St Pierre de celles de St Jean quatre pieds dite mesure fran caise de largeur delà au coin nord-est de la dite terre du dit Félix Roupe celle en second lieu mentionnée, il aura trois pieds de demi de largeur même mesure, le reste de ce cours d'eau & des fapés qu'il reçoit dans son cours et ceux se déchargeant dans le dit cours d'eau principal en premier lieu décrit auront seulement deux pieds dite mesure de largeur, et la largeur devant parcelllement s'entendre est donnée dans le bas d'icelui & quand à la largeur du haut elle sera suffisante pour que les terres ne puissent pas facilement ébouler en icelui

Exécution de
fosse en 1762
des de ses affluents

11) Que les traverses du reste du dit cours d'eau en second lieu décrit & des dits fapés qu'il reçoit dans son cours se ront faites & entretenues de la même manière qu'il est ci-dessus pour ainsi pour les traverses des fapés que le dit cours d'eau principal, en premier lieu décrit, reçoit dans son cours.

12) Que le reste du dit cours d'eau en second lieu décrit, & le reste des fapés que ce même cours d'eau & celui en premier lieu décrit reçoivent dans leur cours, dont les travaux n'ont pas encore été ci-dessus

réglés, seront fait, creusés, élargis & ré-
toyés & ensuite entre tenus à la profon-
deur & largeur ci-dessus fixées par tou-
ceux des dits intéressés, qui n'auront l'eau
de leurs dits terrains dans le dit cours
d'eau en second lieu décrit & dans
les dits fossés que ce cours d'eau & celui
en premier lieu décrit recevant
dans leurs cours, & au commencement
seul à travailler au dit cours
d'eau & aux dits fossés de l'endroit
où l'eau de son dit terrain com-
mence, à tomber en icelui.

Pont

13^e Il sera fait un pont sur le dit
cours d'eau principal en premier lieu
décrit, à l'endroit où il traverse le che-
min du Roi de la dite Côte St Rémi
ce pont aura dix huit pieds dite me-
sure française de largeur, l'arche
de ce pont aura dix pieds de largeur
sur cinq pieds de hauteur, toujours
même mesure de dedans en dedans
cette arche sera bordée de chaque côté
et sur le dessus avec des pièces de bois de
pin, d'épinette rouge, de pruche ou
de cèdre, chaque pièce ayant dix huit
pieds de longueur ou de la largeur
dudit pont & n'aura pas moins de six
pouces sur toute face, le tout dite me-
sure, ces pièces des dits côtés & du dessus
de l'arche du dit pont, seront soute-
nues à l'intérieur de la dite arche par
trois charpentes composées chacune
de quatre pièces de bois de cèdre de six
pouces

poutres quarrées, mesure angloise, for-
 mant un quarré de dix pieds de
 largeur sur cinq pieds mesure fran-
 çaise de dedans en dedans les deux
 pièces horizontales ayant des mortai-
 ses de trois pouces de large sur dix
 pouces de long pour recevoir per-
 pendiculairement les tenons des
 deux autres pièces qui y seront en-
 lacées solidement les deux pièces
 horizontales de partant à chaque
 bout d'un pied le boisage des cotés
 de la dite arche de manière à ce
 que la pièce inferieure supporte
 les pièces du dit boisage & que
 la supérieure soit appuyée par
 les mêmes pièces qui seront posées
 apez solidement pour qu'elles ne
 puissent fouler le boisage au
 perieur de la dite arche sera
 prolongé de chaque côté du dit
 pont de manière à couvrir le bout
 excédant des dites pièces horizontales
 les supérieures & ces charpentes seront
 posées un à chaque bout & l'autre
 au milieu de la dite arche & il
 sera mis à chaque extrémité du
 dit pont un garde fou solide la lar-
 geur du dit pont & de partant de
 chaque côté d'icelui de douze
 pieds, les poteaux auront dix
 pouces quarrés & les bras ou bar-
 res quatre pouces quarrés, ces
 poteaux & ces baves seront de
 cèdre

Céde blanchi: tous ces travaux pour la construction du dit pont, seront faits & entretenus par les dits intéressés qui passeront l'eau de leurs dits terrains par la dite arche de ce pont.

Intéressés

14^e Que les propriétaires (à part ceux ci-depres spécialement mentionnés comme venant de l'eau dans les deux dits cours d'eau principaux décrits aux dits procès verbaux, dont les travaux viennent d'être changés & les dits fossés qui reçoivent dans leurs cours) sur les terrains desquels les memes cours d'eau & fossés passent soit en ligne soit en traverse ou sur le long d'eux ou pointent d'aucun point ou endroits de tels terrains seront considérés comme y venant l'eau de tels terrains & en conséquence seront tels propriétaires obligés de travailler aux dits cours d'eau & fossés de la manière ci-depres réglée du point ou endroit ou les dits cours d'eau et fossés commenceront à passer ainsi soit en ligne soit en traverse ou sur le long de leurs terrains ou du point ou endroit où ils pointeront dans aucune ligne de leurs dits terrains pourvu toujours que les dits Antoine Legault, venant Theoret Fran

— cois

François Legault, André Legault
 Loup Saint Payment n'égoutent
 pas leurs dits terrains situés sur
 le rang sud-ouest de la dite Côte
 Neuve par la partie du dit Cours
 d'eau qui passe dans le trait qua-
 ré de profondeur de leurs dits
 terrains, & ne seront tenus aux
 travaux du dit fossé que sur la
 largeur de leur terrains respectif
 conjointement avec ceux qui y
 passent l'eau de leurs terrains &
 les dits Antoine Legault & Venant
 Theoret commenceront à tra-
 vailler au dit Cours d'eau prin-
 cipal de l'embouchure du fossé
 décrit au nombre premier qui il
 reçoit dans son cours, le dit
 Loup Saint Payment continuera
 d'être tenu aux travaux du même
 Cours d'eau depuis le coin Nord
 Ouest de son dit terrain & de là
 à la dite ligne sud-ouest du dit
 Pierre Lauzon, & les dits André
 Legault & François Legault
 menant de l'eau au dit Cours
 d'eau en second lieu décrit au-
 dessus par le dit fossé qui prend
 sa source sur le dit terrain du
 dit François Legault & seront
 donc tenus aux travaux de
 fossé & des dits Cours d'eau à
 partir de l'embouchure de mé-
 me fossé jusqu'à la dite ligne

Travaux ou doit se faire les travaux

Sud-Ouest du dit Pieu Lavigne
15^e Que les dits Cours d'eau principaux
& les fossés qui y reçoivent dans leurs
cours seront fait, creusés, élargis &
nettoyés en commençant par le se-
cond lundi après son homologa-
tion, s'il est homologué d'ici au
dix huit de septembre prochain in-
clusivement, sinon dans le cours
de juillet prochain, les travaux de
entretien se feront en juillet & lors
qu'ils n'auront pas été faits en
juillet ils se feront en septembre

Embarras

16^e Que personne des dits intéressés
ne pourra obstruer ni gêner le cours
des eaux par des ponts des clôtures ou
autrement & tout pont jeté sur les
dits Cours d'eau & fossés sera construit
de manière à ce que le dessus de tels
ponts soit de niveau avec les terres
bordant les dits Cours d'eau & fossés
sinon sera regardé comme un
embarras.

Étendue de l'abrogation

Les dits comparants déclarent en-
core que pas une des clauses ci-des-
sus quelques générales qu'elles soi-
ent ne pourra préjudicier aux
travaux des différents fossés ou
Cours d'eau ci-dessus mentionnés
dont les travaux sont déjà réglés
par des procès verbaux ou actes
d'accord, autres que les dits procès
verbaux, daté le vingt quatre de
septembre mil huit cent trente

& le

à le dix huit Aout mil huit cent cinquante deux.

Et à l'instant le dit Cours parait et dite qualité ont fait entrer les frais encourus pour les avis publiés, réquisition, affidavits, l'examen des lieux, la rédaction & copie des présentes comme suit.

Pour réquisition avec affidavits des dits inspecteurs pour procéder à la visite quinze chelins courant £ 0-15-0

Pour rédaction des notices au nombre de dix faisant le jour de la visite une livre du dit Cours 1-0-0

Pour lectures & affiches des dits avis publiés vingt cinq chelins 1-5-0

Pour perte de temps du dit Antoine Laniel pour faire dresser les dits avis dix heures, pour visiter les dits Cours de au quarante huit heures, pour faire rédiger le dit procès verbal dix heures à raison de dix deniers du dit cours par heure fait. £ 1-12-0

Pour perte de temps du dit Paschal Pilon pour faire dresser les dits avis dix heures à raison de dix deniers du dit cours par heure fait. £ 1-12-0
Porte en l'autre part £ 4 12 0

34

Montant de l'autre part L 4. 12. 0
dits avis douze heures
pour visiter les dits cours
deux vingt heures &
pour faire rédiger les pré-
sentes huit heures aussi
à raison de six deniers
par heure fait L 2. 0. 0

Pour rédaction
des présentes & une copie
six lignes cinq chelins dit cours 6-5-0

Pour un écrivain
pour prendre des notes sur
les lieux, dix huit chelins
du dit cours — 18-0

Total L 13 15

Le tout sans préjudice aux
fraîs de l'honologation

Tout acte requis & octroyé
pour servir & valoir ce que de
droit.

Fait & passé sous le nu-
mero Trois mille trois cent
soixante deux - au village de
St Geneviève, Etude, le jour mois
& an ci-dessus & ont les dits
comparants déclaré ne sa-
voir signer de ce enquis le se-
tune faite.

(Signé) M. Choquet c. p. M. H. P. [Signature]
Vraie copie de la minute des
présentes demeurée en l'étude du
notaire soussigné. Saigne [Signature]
vous & un lym [Signature] & [Signature]

Présence de la Cour des Assises spéciales de justice de Paix pour
le District de Montréal le dit District tenu à St-Jacques
ce vendredi jour du mois de septembre 1858

Présent

Guillaume Gamelin Gauthier Juge de Paix

On a lu et discuté d'un
procès verbal, rendu par Antoine Lemel
& Parthal Blouin, jurés, concernant
un cours d'eau prenant sa source dans
la ligne de propriété de la terre de Jean
Baptiste Meloche, en la cote St-Martin
bravant plusieurs cours d'eau
d'où les formules ont été observées
On en a eu aucune opposition
à l'homologation dudit Procès verbal
Sur le compte présenté par lesdits in-
structeurs, montant à la somme de
deux livres sept chelins neuf deniers
courant, sans préjudice aux copies & au
enregistrement à faire par le Secrétaire
Fiscal, Municipal, à cause dudit
procès verbal - la construction
dudit procès verbal pour être révisé &
expédié suivant les formes & tenues
& ordonne de plus que les intérêts nom-
més audit procès verbal payent la
dite somme de deux livres sept chelins
neuf deniers par quatre parts.

Signé Guis Gamelin Gauthier J.P.

True copie

per J. P. [Signature]

J. P. [Signature]

11 au Com des

[Signature]

57 $\frac{10}{7}$
36
210 $\frac{11}{37.50}$ 46
11 $\frac{11}{15.00}$

N^o 3373

27. Aout 1858

Procès verbal

tenue par

M^{rs}. Antoine Land

Pascal Pilon

Pr^{es}ident

Cours d'Eau

Jerome

18

No 3373.

Le 27 Aout 1858

Cours d'eau de -
rouin -

J. C. Binet n. P.

Rapport de M^{lle} Guillaume
Le Cavalier et Alexandre Brevier

Nous soussignés Guillaume Le Cavalier et Alexandre Brevier deux des trois personnes nommées par une résolution du Conseil municipal de la Comté de Jacques Cartier en date du dixsept "1879" après de résoudre une certaine difficulté qui existait entre certains intéressés à un cours d'eau qui passe sur les terres de St Jean, prétendant queques uns d'entre eux ne pas conduire d'eau quoiqu'ils se trouvaient à y être amenés d'après un certain procès verbal rendu par Godfrey Boileau le curé notaire nommé surintendant spécial pour arrêter le procès verbal de François Hyacinthe Brunet le surintendant spécial concernant le "Pont Bastien", exposons respectueusement le rapport qui suit :

Le quinze de septembre "1879" nous nous sommes exprès transportés au trait quarri des Terres des Sources et de St Jean sur la terre de Olivier Lanil où se trouve située une certaine chaussée, qui passe en ligne droite avec le trait quarri de la terre du dit Olivier Lanil et Benjamin Destanrais, commençant à peu près à un demi arpent de la ligne qui sépare les terres d'Yvanille Bhaurette et du dit Olivier Lanil ayant environ

— cent

cent soixante pieds de longueur, quatre, cinq et même six pieds de largeur en certains endroits et deux pieds de hauteur dans le plus bas dont la base est en pierre jetée les unes sur les autres sans aucun ordre et recouverte de terre du côté des terres des sources seulement. Laquelle chaussée aurait été construite aux fins d'empêcher les eaux qui viennent de sur quelques arpents des terres d'Évariste Chauré et du dit Olivier Laniel de s'écouler sur les terres de St Jean et de là gagner le cours d'eau en question -

Après avoir entendu les intéressés des deux parties, nous avons commencé à niveler depuis le plus bas de la dite chaussée jusqu'au point le plus élevé d'un certain fossé qui coupe en biais la terre du dit Olivier Laniel tombe sur la terre d'Évariste Chauré où il descend vers le chemin de base de la Côte des sources, lequel point se trouve à une distance d'à peu près six ou sept arpents de la dite chaussée sur la terre du dit Évariste Chauré et d'après ce nivellement nous avons trouvé que le dit fossé à son point le plus élevé avait neuf pouces et demi plus haut que la dite chaussée dans son plus bas par lequel fossé le dit Olivier Laniel Évariste Chauré et quelques autres prétendaient

prétendaient égoutter trente arpents
de terre et même plus à cause des
eaux qui viennent se jeter dans
la baissière au trait quarré de la
terre du dit Olivier Lanier en deca
de la chaussée. Le après quoi nous
avons apourné au vingt du même
mois; au jour fixé nous nous
sommes de nouveau rendus
au même endroit, c'est à dire au
près de la dite chaussée -

Et là n'ayant point été satisfait
par le premier niveleur ou de
celui qui nous avait été donné
par le conseil, après consultation
entre nous trois, car nous étions
tous les trois et le présent rapport a
été fait à la demande aussi de Mr
Osiethé Allard qui se trouve retenu
à Montréal pour affaires et par con-
séquent dans l'impossibilité de
pouvoir signer avec nous, nous
avons choisis Mr Narcisse Prevost
afin de niveler de nouveau la
même étendue et suivant les
mêmes sinuosités ci-haut précisés

Et après une attention constante
de la part du niveleur nous avons
trouvé au même point sur la terre
du dit baronnet Chaumont cinq pouces
moins trois lignes de plus bas que
la dite chaussée

De là sur la demande de quel-
ques intéressés au dit cours d'eau
nous nous dirigeâmes vers un
petit fond ou baissière qu'il y a dans

le

le trait-quarré de la Terre du dit Olivier
Laniel à peu près à cinquante pieds
du côté sud de la dite chaussée
dont quelques uns d'entre eux
prétendant que les eaux s'écoulaient
sur les terres de St. Jean, nous avons
pris le niveau sur le dessus de la
dite chaussée à aller au dit fond
ou bassière et de là nous avons
continué à niveler ~~de~~ nous diri-
geant perpendiculairement
au trait-quarré sur la terre de
Benj. Deslauriers et à cet égard nous
avons trouvé à une certaine distance
du trait-quarré que le fond ou bassière
avait à peu près trois pouces
plus haut que la terre du dit
Benj. Deslauriers et que par consé-
quent le dit fond versait ses
eaux sur les terres de St. Jean pour
delà se diriger sur le dit cours d'eau

Ensuite nous nous sommes
rendus dans la ligne entre Paul
Deslauriers et le dit Olivier Laniel
où celui-ci prétendait que l'eau de
sa terre ne pouvait passer sur la
terre du dit Paul Deslauriers par
ce qu'elle se trouvait obstruée par une
clôture en pierre qui séparait les deux
terres pendant que les intéressés au
dit cours d'eau soutenaient le contraire.
Mais sans aucun pour parler, lors
que nous fûmes rendus sur les
lieux mêmes le dit Olivier Laniel
reconnut devant tous les intéressés
au cours d'eau en question qu'il

menait

menait de l'eau sur la Terre du
dit Paul Deslauriers et que par con-
séquent il était de droit amené
d'après le procès verbal considéré
comme intéressé -

Le Vingt neuf Septembre nous
nous sommes rendus sur la Terre
d'Évangéliste Chauré un de ceux
qui prétendait ne pas conduire d'eau
au dit cours d'eau - et d'après un
certain fosse verbalisé qui passe
sur sa Terre en se dirigeant vers
le trait-quarré des Terres de St Jean
et des sources - lequel trait-quarré
il longe jusqu'à ce qu'il aille se
jeter dans une baissière avoisinant
la dite chaussée D'où elle s'écoule
vers le dit cours d'eau, nous avons
pu constater le contraire en tirant
un niveau depuis le point le plus
élevé de ce partie du dit fosse qui longe
le trait-quarré, le quel point se trouve
sur la Terre d'Évangéliste Chauré (Terre
de St Jean) et suivant le dit fosse
jusqu'à peu près quatre arpents
du trait-quarré sur la Terre du dit
Évangéliste Chauré et là nous avons
pu voir que le dit fosse avait qua-
torze pouces plus haut que le point
où nous avons commencé à nive-
ler sur la Terre d'Évangéliste Chauré
et que par conséquent les eaux du
haut de la Terre du dit Évangéliste
Chauré s'écouleront par le dit fosse
nivelé pour aller se jeter dans la
susdite baissière près de la dite chaussée

— Après

après quoi nous avons continué à tracer
le niveau sur la terre du dit Evare
gélite Charet en commençant
au bout des quatre arpents déjà
nivelés continuant la longueur
d'à peu près six arpents en suivant
toujours le dit fossé - après lesquels
six arpents nous avons trouvé que
la pente de la terre depuis le point
de départ qui se trouvait à quatre
arpents du trait quarre est de deux
pouces et une ligne plus bas vers
le chemin des sources -

Après cela nous avons visité la
terre de Jean B^t Laniel, un de ceux
amenés d'après le procès verbal dans
le cours d'eau en question et qui se
pendant prétendait ne pas y en
conduire et nous déclarons après
notre examen qu'il déverse ses
eaux sur la terre de Labrosse, terre
voisine du côté nord du dit Jean
B^t Laniel, pour de là se diriger vers
le dit cours d'eau - ce après quoi
nous avons ajourné au trente de
Septembre -

1
Le dit trentième jour de septembre
nous nous sommes rendus à une
baissière sur la terre d'Emery Char-
ret à quatre ou cinq arpents du
trait quarre ou plusieurs des intés
rés au cours d'eau disaient que les
eaux de cette dite baissière ne pou-
vaient s'écouler autrement qu'en
passant sur la terre de la mes-
sion Demers où ils allaient se
jeter

fité dans une autre baissière qu'il y a sur la dite terre pour de là vérifier vers le cours d'eau en question - Et après avoir examiné attentivement les lieux nous déclarons qu'en effet les eaux de la dite baissière sur la terre du dit l'Inery Chauré n'ont d'autre passage que celui-ci-dessus mentionné -

De là nous nous sommes rendus vers le milieu de la terre du dit l'Inery Chauré et sans aucun usage du niveau, nous déclarons que dans cette partie la moitié de la terre du côté nord deverse complètement ses eaux sur la terre de Philimon Laniel pour de là prendre son cours vers le dit cours d'eau - Et après quoi nous nous sommes transportés à une autre baissière qu'il y a sur la dite terre du dit l'Inery Chauré à quatre arpents à peu près du chemin de la Reine afin de voir comment les eaux de cette dite baissière peuvent s'échapper - Et là et alors nous avons tiré le niveau depuis la dite baissière à aller à la ligne qui sépare les terres d'Inery & Dosithé Chauré en suivant un certain fossé qui part de la baissière et se prolonge jusqu'à un cours d'eau qui longe les terres de St Jean et là c'est-à-dire dans la ligne entre l'Inery et Dosithé Chauré nous avons trouvé vingt paces plus haut que la dite baissière

De là

dela nous avons continue a nive-
ler suivant toujours le fosse jus-
qu'a un certain endroit ou le dit
fosse fait une courbe sur la terre
de Joseph Laniel, prolongeant
le nivellement jusqu'a l'angle
que fait la courbe dans son detour
et a cet endroit nous avons
trouve vingt pouces et demi
plus haut que la cite basseiere
de l'angle de la courbe suivant
encore le fosse nous avons conti-
nué a niveler jusqu'a un certain
pont qui se trouve au milieu
de la terre de Joseph Laniel et
la nous avons trouve trente deux
pouces et demi plus haut que la
dite basseiere et sur l'autre cote
du pont nous avons trouve huit
pouces plus bas que dans la ligne
chez Doitthe et Emery Chaurat
et dans la ligne entre Joseph Laniel
et son voisin du cote sud nous
avons eu neuf pouces plus bas
que dans la ligne entre Emery
et Doitthe Chaurat.

Nous concluons donc de la que
l'eau se repare dans le milieu de
la terre de Joseph Laniel c'est-a-dire
en dessous du pont qui curve
le dit fosse pour se diriger d'un
cote dans la cite basseiere et de la
s'infiltre dans la terre ou l'eau
s'est livree passage en dessous
d'un coteau qui s'y va pour aller
ressortir du cote oppose puis en

— suite

2

suite se diriger vers le cours
 D'eau en question et de l'autre côté
 du pont c'est-à-dire du côté sud
 elle va se jeter dans un autre cours
 d'eau déjà mentionné plus haut
 Cela fini et les intéressés n'ayant
 aucune autre demande à faire nous
 avons terminé notre examen fait
 avec autant d'impartialité possible
 jusqu'au tel que vous pouvez le
 constater par le rapport ci-dessus,
 qui après avoir pris tous les moyens
 nécessaires afin de bien connaître
 la pente du terrain et étudié
 strictement le cours que peut
 prendre l'eau lors de sa crue
 et nous croyons fermement
 Messieurs que vous saurez
 mettre foi dans ce rapport
 malgré toutes les plaintes qui
 pourront subvenir

Donné à Trois-Rivières le 15, 20
 29 et 30 Septembre 1879

/ Signé/ Guillaume Leblanc fils
 " Alexandre Brevier
 maître

Signé en présence de }
 Signé/ L. P. Belair }
 témoins }

Nous Guillaume Leblanc et
 Alexandre Brevier jurons que ce qui est
 contenu dans le rapport ci-dessus et autres
 parts écrit est correct et contient la vérité

assurément devant }
 moi à la Pointe Blanche ce 15 Oct }
 1879 }

(Signé) Guillaume Leblanc
 " Alexandre Brevier

Signé/ J. B. G. Martin Notaire
 Vrai copie

[Signature]
 secrétaire Trésorier
 G. M. G. J. L.

Copie de rapport

§ 2-30

Province de Québec

Bureau du Conseil Municipal du Comté Jacques-Cartier

Avis public

Est par le présent donné aux intéressés d'un certain cours d'eau verbalisé comme sous le nom de "Cours d'eau Derouin", suivant procès-verbal reçu en minute devant feu H. F. Brunet notaire, le vingt sept août mil huit cent cinquante-huit, sur requête de sieur Norbert Brunet dit Letang, cultivateur, de la paroisse de St Genevieve, et en conformité à une résolution passée à une session du dit Conseil le quatorze de Septembre courant (1881) qu'à une assemblée du dit Conseil au village de la Pointe-à-Blanc, Vendredi, le trente de Septembre courant (1881) à une heure de l'après-midi, le dit procès-verbal pourra être amendé en changeant l'ancien tracé sur la terre requérant du dit cours d'eau Derouin.

Donné à St Anne de Bellepoint le vingt huit cent quatre-vingt un.

H. F. Brunet S. J. C. M. C. J. C.

Province of Quebec

Board of the Municipal Council of the County of Jacques-Cartier

Public Notice

is hereby given to the parties interested in a certain water course known as "Cours d'eau Derouin" verbalized according to a certain deed made before late H. F. Brunet notary, on the twenty seventh day of August one thousand eight hundred & fifty-eight, at and upon the petition of Mr Norbert Brunet dit Letang, of the parish of St Genevieve, yeoman, and in conformity with a resolution passed at a session of said Council on the fourteenth of September instant (1881) that at a meeting of said Council at the village of Sainte Anne de Bellepoint on Friday the thirtieth day of September instant (1881)

at

at one o'clock in the afternoon, the said process-
verbal can be amended in changing the ancient
line upon the land of said petitioner, of said
Deroin water course -

Given at St Anne de Bellevue, on this six-
teenth day of the month of September in the year
one thousand eight hundred eighty one. Four
words erased are null & void.

L. Chauret S. J. C. M. C. J. C.

Le soussigné, Joseph Adolphe Chauret
Notaire Public, soussigné, déclare sous
serment prêté sur les Saints Evangiles
que samedi le dix septembre courant
entre cinq & six heures de l'après
midi j'ai affiché une copie anglaise
& française de l'avis public d'autre
part écrit sur la paroi principale
de l'Eglise de la paroisse
Genevieve & une copie sur un poteau
de clôture de Jean Baptiste
de la municipalité de la paroisse
de Genevieve, en outre plus
fréquentes de cette dite municipalité
& que dimanche le dix huit
septembre aussi courant à l'issue
du service divin du matin à
haute & intelligible voix j'ai eu
en français & en anglais l'avis
public d'autre part écrit -
Donné à Ste Genevieve 30 Septembre
courant 1881.

L. A. Chauret

Assurément devant moi
à Ste Genevieve ce 30
Septembre 1881 -

Ernest Chaurette J. D.

Honoraires

Province de Québec

Bureau du Conseil Municipal du Comté Jacques-Cartier
Avis public

Est par le présent donné aux intéressés à un certain
cours d'eau verbalisé, connu sous le nom de cours
d'eau Derouin, suivant procès-verbal reçu en minutes
devant feu H. F. Brunet, notaire, le vingt sept août
mil huit cent cinquante huit, sur requête de sieur Nor-
bert Brunet dit Letang, cultivateur, de la paroisse de
Sainte Geneviève, et en conformité à une résolution
passée à une session du dit Conseil le quatorze de sep-
tembre courant (1881) qu'à une assemblée du dit Conseil
au village de la Pointe-Blanche, Vendredi le trente de sep-
tembre courant (1881) à une heure de l'après-midi, le
dit procès-verbal pourra être amendé en chan-
geant l'ancien tracé sur la terre du dit requérant
du dit cours d'eau Derouin -

Donné à La Cense de Bellecote ce seizième
jour du mois de septembre mil huit cent quatre
vingt huit

(Signé) A. Chanut D. J. C. M. C. 76.

Province of Quebec

Board of the Municipal Council of the Coun-
ty of Jacques Cartier -

Public notice

is hereby given to the parties interested in
a certain water course known as "Cours d'Eau
Derouin, verbalized according to a certain
deed made before late H. F. Brunet, notary, on the
twenty seventh day of August one thousand eight
hundred & fifty eight, at and upon the petition of
Norbert Brunet dit Letang, of the parish of St Gene-
viève, yeoman, and in conformity with a resolu-
tion passed at a session of said Council on the
fourteenth of September instant (1881) that at a
meeting of said Council at the village of Pointe

Blanche

blaire, on Friday the thirtieth day of September
instant (1881) at one o'clock in the afternoon
the said proces verbal can be amended in chan-
ging the ancient line upon the land of said
petitioner of said Deroin water course

Given at St Anne de Bellefleur on this
fifteenth day of the month of September
in the year one thousand eight hundred
eighty one

A. Haurer

A. G. M. C. F. C.

Province de Quebec
Municipalité de St Laurent

Je soussigné Aristide Rochon,
Sous-secrétaire supérieur domi-
ciliaire de la paroisse de St Laurent
certifie sous mon serment d'office
que j'ai publié l'avis public ci des-
sus en en affichant une copie à
chacun des endroits suivants savoir,
à la porte de l'église de la dite paroisse
de St Laurent et sur la bouche de
St Bernard Truellem, autre endroit
fréquenté dans la dite paroisse de St Laurent,
le dix huitième jour de Septembre
courant et en le lisant à voix haute
et intelligible, à la porte de l'église
de la dite paroisse de St Laurent, à l'is-
sue du service divin du matin, les
dix huitième et vingt-cinquième
jour de Septembre courants étant
le dimanche suivant immédiate-
ment le jour où cet avis a été affi-
ché comme sus dit

En foi de quoi je donne ce

Certificat, ce vingt-sixième jour
du mois de Septembre mil huit
cent quatre-vingt-neuf.

Aristide Rochon H. C. S

Rochon 3/9

A. Chavert
Arri Jubelie

AVIS Public

Est par le présent donné par le conseil d'aidore
Laniel, cultivateur de la paroisse de Sainte Genevieve,
Officier municipal nommé par le conseil municipal
du Comté de Jacques Cartier, à sa session générale
& trimestrielle, tenue au Village de la Pointe Claire,
mercredi le quatorze de Juin dernier (1882) pour
faire exécuter les travaux d'entretien d'un
certain cours d'eau connu sous le nom de
cours d'eau de "Deroin, de Savoyard ou du Brisduault",
tels que les dits travaux sont ordonnés par un certain
procès-verbal rendu par Messieurs Antoine Laniel & Parde
Pilon en leur qualité respectives d'Inspecteurs de fossés et
de clôtures, reçu devant M^{re} J^{en} H. Brunet, notaire
son collègue, notaires, le vingt sept Aout mil huit cent
cinquante huit, et spécialement pour surveiller et
faire exécuter les travaux d'ouverture ou de redresse-
ment du sus-dit cours d'eau, nécessités par les chan-
gements faits au cours d'eau sus-dit pour le redres-
sement d'icelui, à partir de l'endroit ou le dit cours d'eau
tombe sur la Terre de Sieur Norbert Brunet dit Létang près du
trait quarre, dans la ligne nord de la terre de Dame Celine Legault
venue de J^{en} Léon Théoret, le tout suivant les amendements
faits au sus-dit procès-verbal, en date du quatorze de
Decembre dernier (1881), à tous les intéressés aux dits
travaux en vertu du sus-dit Procès-Verbal & de ses dits amendements
qui ils aient à faire & exécuter ces dits travaux d'ouverture ou de
redressement du dit cours d'eau à partir de l'endroit ci-dessus
fixé, en par eux commençant sur la terre du dit Norbert Brunet
dit Létang près du dit trait quarre dans la ligne nord de la terre
de la dite Dame Celine Legault venue de J^{en} Léon
Théoret, à partir le dix-huit de Juillet courant à huit
heures du matin et continuant jour par jour sans interruption
jusqu'à l'entière exécution des dits travaux d'ouverture ou de redresse-
ment du dit cours d'eau. En conséquence tous les intéressés sont par les
présentes notifiés de se rendre au trait quarre de la terre de la dite Dame
Celine Legault, portant la dite terre le numéro trois cents (300) aux plans l'ore &
aux bornes officiels de la dite paroisse de Sainte Genevieve, aux jours & heures sus-indiqués

avec
avec chacun une pelle, une bêche & un pic
Donné à Sainte Genevieve ce six de Juillet mil huit cent quatre
vingt deux -

Signé en présence
de L. A. Blauet tenoir

un notaire /
D'aidore & Laniel
marque

a été affiché ici au ^{Pi} d'ailly
sur la porte d'Éphèse & en
le 16 juillet

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Public Notice

is given, by these present by the undersigned Daniel, of the parish of Ste Genevieve, yeoman, municipal officer named by the municipal council of the County of Caeguesbarter in its trimestrial & general meeting held in the Village of Point Claire on Wednesday the fourteenth day of June last (1882) to make to execute the works of entertainment of a certain water-course known under the name of water-course of "Domain of Navoyard or of Bois du Saul", such as the works are ordained by a certain proces-verbal rendered by Messrs Antoine Laniel & Paschal Pilon in their respective quality of Inspectors of fences and ditches passed before Mr. Late H. Brunet & his colleagues notaries on the twenty seven August eighteen hundred & fifty eight and specially to survey and get to be executed the works of opening or of rightness of said water-course, needed by the changes made to the water-course aforesaid by the rightness of its self, to commence in the place where the said water-course flows, upon the land of Sir Norbert Brunet dit Lelaing near of the square rigged vessel the north line of the land of Dame Celina Legault widow of the said Sir, the whole according to the amendments made to the aforesaid proces-verbal, dated the fourteenth day of June last (1881) to all the interested in said works and in virtue of aforesaid Proces-verbal aforesaid and amendments that they have to do & execute the said works of opening or rightness of said water-course to commence in the place aforesaid upon the land of said Sir Norbert Brunet dit Lelaing near the square rigged vessel in the north line of said land of said Dame Celina Legault widow of late Sir, the said works to be commenced on Tuesday the eighteenth day of July at eight o'clock in forenoon and continuing day by day without interruption till the entire execution of said works of opening or of rightness of said water-course. In consequence all the interested are to be present, notified to be in the said square rigged vessel of the land of said Dame Celina Legault bearing the said land the number three hundred (300) upon the place in the book of deliveries of said parish of Ste Genevieve the day of

apoursaid mentioned, every one bearing
with him a shovel, a pade & pick-axe -
Given at Ste Genevieve, this sixte
day of July eighteen hundred & eighty
two - ^{one word erased null /}

Signed in the presence of
L. P. Chaurat
witness

^{this} Isidore & ^{mark} Luciel

Le soussigné, certifié sous mon serment
d'office, avoir affiché les avis publics ci annexés,
lundi le 10 Juillet courant, une copie anglaise & française
sur la porte principale de l'église de Ste Genevieve &
une autre sur la clôture du chemin de front de S. Pte Dore,
paroisse de Ste Genevieve, & que Dimanche le 16 Juillet
courant, à l'issue du service divin du matin j'ai lu
le dit avis en français & en anglais, à haute & intelli-
gible voix -

Ste Genevieve ce 17 Juillet 1882

L. P. Chaurat
Maire

le 6 Juillet 1882
Original

Avis par l'écrite d'annuel
Offices Municipal
Concernant le cours Jean Dore

Avis Publiés \$5.00
Publication 2.00
9.00

Ste Genevieve

Prononcé de Mebeert
Municipalité de la
paroisse de St-Joa-
chim de la Pointe Claire

Je soussigné, M^{re} Leclerc, Se-
cretaire Trésorier de cette Municipalité,
domicilié au village de la paroisse de St-
Joaachim de la Pointe Claire, Certifie
sous mon Serment d'office, que j'ai
publié l'avis Public annéni au pre-
sent, en en affichant une copie à
chacun des endroits suivants, 1^{er} sur
le devant de la propriété de M. Felix Brunet
de la paroisse de la Pointe Claire 2^e sur le de-
vant de l'entrée de la Sacristie, étant la place
du culte public, et en le lisant à voix
haute et intelligible à la porte de la Sa-
cristie servant d'église paroissiale, à l'issue
du service divin du Motu, le Septième
jour de juillet courant, étant le dimanche
suivant immédiatement le ou cet
avis a été affiché comme susdit,

Ensemble

\$1.00

payé
M: L

En foi de quoi je donne ce
Certificat ce dix Septième jour
du mois de juillet, mil huit
cent quatre-vingt-deux

M^{re} Leclerc, Sec^{tr} Tr^{sr}
C. M. P. C.

Avis Public

Est par le present donne par le soussigné *Jacques Lanier*, cultivateur, de la paroisse de Ste Genevieve, officier municipal nomme par le Conseil municipal du comte de Jacques Cartier, a sa session generale & trimestrielle, tenue au Village de la Pointe Clapier, mercredi le quatorze de Juin dernier (1882) pour faire exécuter les travaux d'entretien d'un certain cours d'eau connu sous le nom de cours d'eau de "Deroin, de Savoyard ou du Bois du sault" tels que les dits travaux sont ordonnés par un certain proces verbal rendu par Messieurs Antoine Lanier & Paschal Pilon en leur qualite respective d'Inspecteurs de fosses & de clotures, recu devant M^{rs} Jean H. Brunet & son collegue M^{rs} Staires, le vingt sept tout mil huit cent cinquante huit, et spécialement pour surveiller et faire exécuter les travaux d'ouverture ou de redressement du sus-dit cours d'eau, necessités par les changements faits au cours d'eau sus-dit pour le redressement d'icelui, a partir de l'endroit ou le dit cours d'eau tombe sur la terre de Sieur *Nobert Brunet dit Létang*, pres du trait quarre, dans la ligne nord de la terre de Dame *Celina Legault* veuve de feu *Léon Théoret*, le tout suivant les amendements faits au sus-dit proces verbal, en date du quatorze de Decembre dernier (1881) a tous les interessés aux dits travaux en vertu du sus-dit proces verbal & de ces dits amendements qui ils aient a faire exécuter ces dits travaux d'ouverture ou de redressement du dit cours d'eau, a partir de l'endroit ci-dessus fixé, en par une commençant sur la terre du dit *Nobert Brunet dit Létang*, pres du dit trait quarre dans la ligne nord de la terre de la dite Dame *Celina Legault*, veuve de feu *Léon Théoret*, ~~sur~~ le die huit de Juillet courant a huit heures du matin et continuant jour par jour, sans interruption jusqu'à l'entiere exécution des dits travaux d'ouverture ou de redressement du dit cours d'eau. En consequence tous les interessés sont par les presentes notifiés de se rendre au trait quarre de la terre de la dite Dame *Celina Legault*, portant la dite terre le numero trois cent (300) aux plans & liste de renvoi officiels de la dite paroisse de Ste Genevieve, aux jours & heures sus-indiqués avec chacun une pelle, un béchet & un pic.

Donne a Ste Genevieve ce six de Juillet mil huit cent quatre vingt deux

Jacques Lanier Archives de la Ville de Montréal

Signé en presence de
L. Blanchet
- témoin

Public Notice

is given, by these presents, by the undersigned ⁴⁰ Daniel of the parish of Ste Genevieve, yeoman, municipal officer named by the municipal council of the County of Quebec, in its triennial & general meeting, held in the Village of Point-Clair, & ordered by the fourteenth day of June last (1882) to make to be executed the works of entertainment of a certain water-course known under the name of water-course of "Deroin, of Savoyard or of Bois du Sault" such as the works are ordained by a certain procès-verbal rendered by Messrs. Antoine Lanier & Paschal Pilou, in their respective quality of inspectors of fences and ditches, passed by fore M^r late H. Brunet & his colleague notaries, on the twenty seven August eighteen hundred & fifty eight, and specially to survey and get to be executed the works of opening or of rightness of said said water course, **needed by the changes made to the water course aforesaid, by the rightness of its self, to commence in the place where the said water course flows upon the land of Sir Norbert Brunet dit Lelang near of the square rigged vessel, in the north line of the land of Dame Celina Legault widow of late Leon Theoret, the whole according to the amendments made to the aforesaid procès-verbal, dated the fourteenth day of December last (1881) to all the interested in said works** by & in virtue of aforesaid Procès-verbal of its said amendments that they have to do & execute the said works of opening or rightness of said water course, to commence in the place aforesaid, upon the land of said Norbert Brunet dit Lelang, near of the square rigged vessel in the north line of said land of said Dame Celina Legault widow of late Leon Theoret, ~~the~~ ^{the} eighteenth day of July next at eight o'clock in fore-noon ~~and~~ ^{and} continuing day by day without interruption till the entire execution of said works of opening or of rightness of said water course. In consequence all the interested are by the presents notified to be into the right square rigged vessel of the land of said Dame Celina Legault, bearing the said land the number three hundred (300) upon the plan in the book of Reference of said parish of Ste Genevieve the day & hour

aforsaid mentioned, every one bearing
with him a shovel, a spade, & pickaxe.
Given at Ste Genevieve this sixth day of
July eighteen hundred & eighty two.

Signed in the presence of
E. Chauvet
witness

(one word erased is null)
J. Bidou x Daniel
mark

Sur vive Pamanche & 16
1882 - faites cette action
de bronze sur l'anneau -
Michele le 10 juillet
chez John Pamanche
alors Port d'Esprit

Paul Claire
\$1.00 payé à Marie Leclerc

Province de Québec
District de Montréal

Au Conseil du Comté de Laques
Cartier

La Requête de Norbert Brunet dit
Létang, cultivateur, de la paroisse de
Ste Genevieve, expose respectueusement:
Qu'il est propriétaire d'une terre située
en la Côte Saraguay, dans la paroisse
de Ste Genevieve, comme il est indiqué
au plan & au livre de renvoi officiels
de la sus-dite paroisse sous le numéro
trente cinq (N^o 35).

Que comme tel il se trouve intéressé
dans un certain cours d'eau connu sous le
nom de Cours d'eau de Deroin de Caroyard,
ou du Bois du Saulx, suivant Procès-
Verbal, reçu en minute devant feu H. H.
Bonnet et son collègue, notaires, en date du
vingt sept Aout mil huit cent cinquante huit,
& dûment homologué le neu de Septembre
de la même année (1858) devant E. S. Gauthier
un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le
District de Montréal, le dit Procès-Verbal
tel qu'amendé par le Conseil du dit
Comté de Laques-Cartier, à une de ses
séances, tenue au dit Village de St Jacques
de la Pointe Claire, le quatorzième jour du
mois de Décembre dernier (1881)

Que comme intéressé il a requis le sieur
Laniel, cultivateur, de la dite paroisse de Ste
Genevieve, de faire exécuter, en sa qualité
d'officier municipal du sus-dit cours d'eau,
les travaux de construction, d'ouverture et
de redressement du sus-dit cours d'eau
tel qu'ordonné par les amendements faits
au Procès-Verbal sus-dit, le dit quatorze
de Décembre dernier (1882).

Que le dit Fidore Laniel aurait obéi à
sa dite requête & aurait donné les

avis publics requis par la loi, con-
voquant les intéressés au sus-dit Cours
d'eau pour le dix-huit de Juillet
dernier (1882) aux huit heures de
l'avant-midi, de se trouver au lieu
indiqué dans les sus-dits avis publics.
Que le dit M^r. Louis Lulliet-Dernier
(1882) le dit Frédéric Laniel ne
peut commencer à faire faire les
dits travaux sus-dits, attendu qu'il
y avait au moins vingt cinq intéressés
absents.

Que le dit requérant a appris par le
rapport du dit Frédéric Laniel, au
dit Conseil, en date de ce jour, que
ce dernier (dit Frédéric Laniel, ne
peut faire faire les dits travaux
sus-dits dans qu'il y ait au
préalable, une répartition des
sus-dits travaux, devant à chacun
sa part.

Que le dit requérant a beaucoup souffert
et souffre encore de ce que les travaux
ordonnés par les sus-dits amendements
au sus-dit Procès-Verbal, n'ont pas
été faits.

Que le dit requérant souffrira encore de
grands torts et dommages, si les sus-dits
travaux ne se font pas d'ici au premier
de Novembre prochain (1882).

Que les sus-dits travaux ne peuvent se
faire qu'en autant qu'il y ait une répartition
d'ici, juste & équitable.

Qu'il y a donc urgence à ce qu'une répartition
soit faite, afin que les dits travaux puissent
être faits d'ici au premier de Novembre
prochain (1882).

Que c'est pour cette raison que le dit requérant

Je demande à M^r le Préfet de vouloir
bien renvoyer le Conseil du Comté de
Jacques Cartier, afin de lui soumettre
la présente requête.

Pourquoi votre requérant conclut à ce
qu'il plaise à votre honorable Conseil
de prendre la présente requête en votre
plus sérieuse considération, de nommer
un surintendant spécial, chargé de faire
un acte de répartition des travaux ordon-
nés en vertu du Procès-Verbal précité
& amendements d'icelui, sous tel délai,
qu'il vous plaira fixer, & vous sera justifié
Donné sous mon sceau à Ste Genevieve
ce septième jour du mois d'Avril mil
huit cent quatre vingt deux.

Robert Brunet dit Letang
marque

Signé en présence
de L. L. Haurek
Témoin

Le 7 Aout 1882

Requête

de
Norbert Brunel dit Létang
Demandeur

Un acte de Repartition
des travaux de construction et
d'entretien du Courrois d'eau
de Decouin, de Samyart, ou des
Bois du Saulx.

L'An mil huit cent quatre vingt deux le septième jour du mois d'Aout.

Le soussigné, Isidore Daniel, cultivateur, de la paroisse de Ste Genevieve, dans le District de Montreal, agissant aux presentes en ma qualite d'officier municipal, nomme a dite charge en vertu d'une resolution, passee par le Conseil Municipal du Comte de Jacques Cartier, a une seance tenue au Village de St. Joachim de la Pointe Claire, le quatorzieme jour du mois de Juin dernier (1882) dans fins de faire exécuter les travaux de construction et d'entretien d'un certain cours d'eau, connu sous le nom de cours d'eau "Deroin, de Savoyard ou du Bois du Sault" verbalise suivant proces-verbal, recu en minute devant Jeur F. H. Brunet et collegue notaires, en date du vingt sept Aout mil huit cent cinquante huit et dument homologue le mois de Septembre de la meme année (1858) devant Guillaume Gamelin Caucher, un des Juges de Paix pour le District de Montreal, le dit Bois. Verbal tel qu'amende par le Conseil dudit Comte de Jacques Cartier, a une de ses seances tenue au dit Village de St. Joachim de la Pointe Claire, le quatorzieme jour du mois de Decembre dernier, mil huit cent quatre vingt deux. Ai l'honneur de faire le rapport suivant, au dit Conseil, savoir :

Que j'ai en ma dite qualite d'Officier Municipal charge de surveiller les travaux de construction et d'entretien du dit cours d'eau, donne les avis publics requis par la Loi, convoquant tous les interessés nommes au sus dit Proces-Verbal d'etre et de se trouver mardi sur les huit heures de l'avant-midi, le dia. huit de Juillet dernier (1882) au trait quarre de la terre de Dame Celina Legault

venue de feu Léon Théoret et épouse
actuelle de M^{re} Myrille Théoret, cultivateur
de la paroisse de St Joachim de la
Pointe Claire, la dite terre portant le nu-
méro trois cents sur le plan & au livre de
renvoi officiels de la dite paroisse de
Ste Genevieve et étant située en la Côte
St Nami, dite paroisse de Ste Genevieve,
à l'endroit du dit trait quarré de la dite
terre ou le cours d'eau tombe sur la
terre de M^{eur} Norbert Brunet dit
Létang, cultivateur, de la dite paroisse
de Ste Genevieve.

Que le dit dix-huit Juillet dernier (1882)
aux lieux, jour & heure ci dessus dits
& fixés dans les dits avis publics, je
me suis transporté sur les dits lieux
indiqués dans les dits avis publics
où j'ai rencontré un grand nombre
d'intéressés qui s'étaient rendus à
l'appel sus-dit.

Qu'après ~~les~~ avoir appelé les dits intéressés
nom par nom, avoir compté ceux présents
j'ai pu me convaincre que sur quatre
vingt cinq intéressés au sus-dit Procès-
verbal, il en manquait vingt cinq
qui ne s'étaient pas rendus à l'appel
sus-dit.

Qu'attendu qu'en vertu de l'article 870
du Code Municipal de la Province de
Québec il a été jugé que "lorsque des travaux
sur un cours d'eau doivent être faits en
commun, et qu'une des personnes obligées
refuse d'y travailler, il doit être fait une
répartition constatant la part de chacun"
alors je suis resté d'opinion qu'il m'était
impossible de faire faire les dits travaux
sans qu'il y eut au préalable une répartition dudit travail.

Pourquoi. J'ai l'honneur de vous sou-
mettre le présent. Et j'ai fait la
marque d'une croix, en foi de ce que
dessus dit, ne pouvant signer, et ce
en présence d'un témoin.

Signé en présence
de L. H. Hauret
témoin

(un autre rayé nul)
J'ai donc ^à Laniel
marque

Le 7 Aout 1882

Rapport

de
Etienne Lanier, ^{Officier Municipal}
Concernant
Les travaux de construction & Entretien
du Cours d'eau "Derain de Saint-Jean du Haut"

Province of Quebec

Office of the Municipal Council of the County of Jacques
Cartier.

Public notice

is hereby given to the Interested parties to a Proces
verbal of a Water Course said Derouin Water Course
rendered by Antoine Laniel and Paschal Pilon
ditches and fences Inspectors, dated on the
twenty seventh day of August one thousand
eight hundred & fifty eight, and executed
before late M^r H. F. Brunet and Colleague
notaries, and duly homologated, such as
amended by resolution of the Council of
the County of Jacques Cartier at a session
held on the fourteenth December last (1881),
that it shall be proceeded to amend said
Proces-verbal, on wednesday, the thirteenth
day of September next, at one o'clock in the
afternoon, at the usual place, by a by-law
which could be done there and then, con-
cerning the opening of Derouin Water Course
such as traced by the amendment herein
above made and mentioned, as to the
mode of execution of said works, their
payment and other accessories -

Given at Ste Anne de Bellevue
under my signature and seal on this
twenty fifth day of the month of
August in the year of Our Lord one
thousand eight hundred & eighty two.

A. Mauret

Sec. Gen. M.C.C.

Province de Québec

Bureau du Conseil Municipal du Comté Jacques-Cartier

Avis public

est par le présent donné aux intéressés au Procès-verbal de cours d'eau de cours d'eau Derouin rendu par Antoine Laniel & Paschal Pilow "suspecteurs de fossés et de clôtures, en date du vingt-sept août mil huit cent cinquante huit et reçu en minutes devant feu M^e H. F. Brunet notaire et collègue, notaires, et dûment homologué, tel qu'amendé par résolution du Conseil du Comté Jacques-Cartier à une session tenue en date du quatorze Décembre dernier (1881) qu'il sera procédé à amender le procès verbal mercredi le treize de septembre prochain à une heure de l'après midi au lieu ordinaire, par un règlement qui pourra être et alors être fait concernant l'ouverture du cours d'eau Derouin ainsi que tracé dans l'amendement fait et ci-dessus mentionné, quant au mode de l'exécution des dit travaux, leur paiement et autres accessoires.

Donné sous mon seing et sceau ce vingt-cinquième jour du mois d'août en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux. Vu renvoi en charge paraphé est bon.

A. Mauret
Sec^r des Com^m.

+ à St Anne de
Bellevue

[Signature]

En langue française
et Anglais

Je Eli Jantier résidant à Ste Genevieve l'un des
Aussiier juré de la Cour Supérieure du Bas Canada
exercant dans le District de Montreal certifie par
les présentes et fais rapport sous serment
de l'office a cette fin avoir lu après le service divin
du matin a saute et un intelligible voix la vis
et a saute par écrit le dimanche le troisieme jour
de Septembre Mil huit cent quatre vingt deux
(Il n'y a point de son) (Trois ma trayer nul)

Eli Jantier
J. C. J.

Province of Quebec

Office of the Municipal Council of the County
of Jacques Cartier -
Public Notice

is hereby given to the Interested parties to a Procès-
verbal of a Water Course said Derouin Water Course
rendered by Antoine Lanier and Paschal Pilon
ditches and fences Inspectors, dated on the twenty
seventh day of August one thousand eight
hundred & fifty eight, and executed before
late M^o H. F. Brunet and colleague notaries, and
duly homologated, such as amended by reso-
lution of the Council of the County of Jacques
Cartier at a session held on the fourteenth
December last (1881), that it shall be proce-
ded to amend said Procès-verbal on wednes-
day the thirteenth day of September next
at one o'clock in the afternoon, at the usual
place, by a by-law which could be done
there and then, concerning the opening
of Derouin Water Course such as traced
by the amendment hereinabove made and
mentioned, as to the mode of execution
of said works, their payment and other
accessories -

Given at St Anne de Bellevue
under my signature and seal on this
twenty fifth day of the month of Au-
gust in the year of our Lord
one thousand eight hundred & eighty
two.

A. Charet
Secr. - ress. m. c. y. b.

Province de Québec

Bureau du Conseil Municipal du Comté Jacques-Cartier

Avis public

est par le présent donné aux intéressés au Procès verbal de cours d'eau dit cours d'eau Derouin rendu par Antoine Laniel et Paschal Pilon, Inspecteurs de fossés et de clôtures en date des vingt sept août mil huit cent cinquante huit et recue en minute devant feu M^{rs} H. F. Brunet et collègue, notaires, et dûment homologué, tel qu'amendé par résolution du conseil du Comté Jacques-Cartier à une session tenue en date du quatorze Décembre dernier (1881), qu'il sera procédé à amender le dit procès-verbal mercredi le treize de Septembre prochain à une heure de l'après-midi, au lieu ordinaire, par un Règlement qui pourra l'être et alors être fait concernant l'ouverture de cours d'eau Derouin ainsi que tracé dans l'amendement fait et ci-dessus mentionné, quant au mode de l'exécution des dits travaux, leur paiement et autres accessoires.

Donné à St Anne de Bellevue sous mon Seing et Scellé ce vingt-cinquième jour du mois de Août en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt deux.

A. Thaurin

Secrétaire

1882
affiché le 28 août
le 30 septembre
le 30 septembre
1882

Province de Québec Règlement N^o 2.

Municipalité du Comté Jacques-Cartier.

A une session générale du Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier, tenue au village de la Pointe Claire dans ce Comté, mercredi, le treizième jour du mois de Septembre mil huit cent quatre vingt deux, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents, Monsieur le P^{re}sident Evariste Chaurutte, Maire de la Municipalité de la paroisse de Sainte Geneviève, et les conseillers suivants: Gabriel Urzèle Valois, Maire de la Municipalité de la paroisse de la Pointe Claire, Isidore Bélanger, Maire de la Municipalité de la paroisse de St Laurent, Eusèbe Proulx, Maire de la Municipalité du Village de St Geneviève, Thomas Leclerc Maire de la paroisse de Lachenaie, Alphonse Robillard, Maire de la paroisse de St Anne du bout de l'île, Godfrey Madore, Maire du Village de la Pointe Claire, Antoine St Denis fils, Maire de la Municipalité du Village de St Anne de Bellevue, Sévère Martin, Maire de la Municipalité de la paroisse de St Raphaël de l'Isle Bizard.

Il est ordonné et statué par Règlement du Conseil, comme suit:

1^o Qu'un certain procès-verbal de Cours d'Eau nommé Procès-verbal du Cours d'Eau Derouin reçu en minute par feu M^e H. F. Brunet, notaire, à St Geneviève, en date du vingt sept Aout mil huit cent cinquante huit et dûment homologué soit de nouveau amendé par règlement de ce Conseil comme suit, savoir:

Que les travaux d'ouverture de cette partie du cours d'Eau Derouin tracé en l'amendement du dit Procès-verbal faite par résolution passée à une session du dit Conseil en date du quatorze Décembre dernier (1881) sur la terre du dit Norbert Brunet dit Létang, cultivateur, de St Geneviève, au lieu d'être faits en commun par la main-d'œuvre des intéressés au dit Procès-verbal, en par eux fournissant chacun un homme pour chaque lot de terre leur appartenant, soient maintenant données à l'entreprise au rabais à quiconque offrira des garanties

suffisantes

suffisantes pour l'exécution des travaux, aux frais des
dits intéressés, ~~en~~ le vingt neuf Septembre courant
à dix heures de l'avant midi, sur les lieux au trait
quarré de la Terre du dit Norbert Brunet dit Létang,
par Isidore Laniel dit Desrosiers, cultivateur, de St Ge-
nerieve, qui est et sera autorisé de faire et signer
un marché de la dite entreprise pour et au nom de
la dite Municipalité avec le dit entrepreneur, après
avis public donné suivant la loi, des jours, lieu et heure
que les dits travaux seront offerts à l'entreprise, et
enfin de les livrer complets et finis sous trois se-
maines à partir du jour qu'ils auront été adjugés.

2^o Qu'une fois faits, et acceptés par le dit
Isidore Laniel dit Desrosiers, les dits travaux de cours
d'égout et les accessoires comme frais d'avis publics
et spéciaux, déboursés du dit officier municipal,
et autres frais en rapport avec les présentes soient
payés par tous les intéressés au dit Procès-verbal tel
qu'amendé en proportion de la valeur de leurs pro-
priétés telle qu'évaluées sur le rôle d'évalua-
tion en force dans les Municipalités concernées
aux Secrétaires Trésoriers de chacune des dites Mu-
nicipalités sous quinze jours de leur finition
et à défaut de paiement dans ce délai que le
coût des dits travaux et des accessoires soit
recouvrable de la même manière que les
amendes au terme du Code Municipal.

3^o Que ce règlement devienne en force
le jour de sa promulgation.

Donné à la P^{te} Claire ce treizième jour
de Septembre mil huit cent quatre vingt
deux.

Ervariste Charette Préfet

A. Chauvin

A. H. M. C. H.

By law n^o 2.

Province of Quebec

Municipality of the County of Jacques-Cartier.

At a general session of the Municipal Council of the County of Jacques-Cartier, in this County, held at the village of Pointe-à-la-Croix, in this County, on Wednesday the thirteenth day of the month of September one thousand eight hundred & eighty two, in conformity with the provisions of the Municipal Code of the Province of Quebec, at which session are present Monsieur the Prefect Evrard Chaurette, Mayor of the Municipality of the Parish of St. Genevieve, and the following Councillors: Gabriel Urgele Valois Mayor of the Municipality of the Parish of Pointe-à-la-Croix, Isaac Pelan Mayor of the Municipality of the Parish of St. Laurent, Eusebe Proulx, Mayor of the Municipality of the village of St. Genevieve, Thomas Leclerc, Mayor of the Municipality of the Parish of Lachine, Alphonse Robillard, Mayor of the Parish of St. Anne du bout de l'Isle, Godfroy Madore, Mayor of the village of Pointe-à-la-Croix, Antoine St Denis fils, Mayor of the Municipality of the village of St. Anne de Bellevue, Severin Martin, Mayor of the Municipality of the Parish of St. Raphael de L'Isle Bizard.

It is ordained and statuted by by law of the Council, as follows

1^o That a certain process verbal of a water course called Proces verbal of Derouin water course executed before M^{re} H. F. Brunet a notary, at St. Genevieve, dated the twenty seventh August one thousand eight hundred & fifty eight and duly homologated be again amended by by law of this Council as follows, to wit:

That the works of opening of this part of Derouin water course delineated in the amendment of said Proces verbal made by resolution passed at one session of said Council and dated on the fourteenth December last (1881) upon

Robert

Norbert Brunet dit Letang's land, farmer, of St^e Genevieve, in lieu of being made in common by the workmanship of the parties interested at said Process verbal, in giving each of them a man for each lot of land belonging to them, be now given at the lowest bidder to whosoever offering sufficient securities for the execution of the works, at the charge of the interested parties, on ~~Monday~~, the twenty ninth day of September instant, at ten o'clock in the forenoon, upon the spot at the rear end of said Norbert Brunet dit Letang's property, by Isidore Samil dit Desrosiers, of St^e Genevieve, farmer, who is and shall be authorized to do and sign an agreement of said entreprise for and in the name of said Municipality with said contractor, said Isidore Samil dit Desrosiers having given public notices according to law of the day, place and hour, that said works shall be offered at auction and at last to deliver them complete and finished within three weeks from the day they should have been sold

2^o That said works of water course once made, and accepted by said Isidore Samil dit Desrosiers be paid with together the accessories thereof such as costs of public & special notices, disbursements of said Municipal officer and all other costs in connection with these presents by all the interested to said Process verbal such as amended in proportion of the value of their properties such as evaluated upon the Evaluation Roll in force in Municipalities concerned therein to the Secretaries Treasurers of each of said Municipalities within fifteen days from their completion, and in default of payment within this delay that the costs of said works and accessories thereof be recovered by the same way as fines by and in virtue of the Municipal Code

3^o That this by law become in force the day of its promulgation -

Given

Given at Pointe Claire on this thirteenth
day of the month of September in the year
of Our Lord one thousand eight hundred
eighty two. Evariste Chaurette Préfet

A. Chauret

S. J. C. M. C. 82.

Requiem concernant
le cours de Paul Deroin
13 septembre 1882

Je soussigné
Paul Deroin
docteur en droit
à Paris le 13 septembre 1882

Province de Québec
Municipalité de la paroisse de St-Jer-
chim de la Pointe Claire -

Le soussigné, M^{re} Leclerc, Secrétaire
Trésorier de cette Municipalité, domicili-
lié au village de la Pointe Claire, Certifie
sous mon Serment d'office que j'ai
publié règlement annexé aux pré-
sentes, en le lisant à voix haute et in-
telligible à la porte de la Sacristie, te-
nant lieu d'Eglise paroissiale à l'issue
du Service divin du matin, diman-
che le dix sept Septembre courant et
dimanche vingt quatre Septembre
aussi courant.

En foi de quoi je donne ce cer-
tificat, ce vingt cinquième jour du
mois de Septembre mil huit cent
quatre-vingt-deux.

M^{re} Leclerc, Sec^r: Gen.
E. M. P. P. E.

Charge-
\$1.00

Règlement No

Règlement pour amender le procès-verbal rendu par Antoine Laniel & Paschal Pilon le 27 août 1858 sous le No. 3373 des minutes notariées de F.H. Brunet, notaire.

Attendu qu'un certain nombre de personnes, savoir: Louis Jasmin, Glorifie Meloche, Cyprien Brunet et autres intéressés au sus-dit procès-verbal désireraient faire certains amendements à l'effet d'élargir, creuser et redresser le cours d'eau principal y désigné connu sous le nom de cours d'eau Derouin et de changer et modifier les devis et plan du pont qui coupe le chemin public de la Côte St Rémi, de la paroisse de Ste Geneviève.

Attendu que les sus-dits intéressés et autres ont fait valoir devant ce Conseil la justice de leur cause à savoir que le dit cours d'eau principal devrait être creusé, élargi et redressé ainsi que dit au règlement ci-après. Attendu qu'il est juste et équitable de se rendre à la demande des dits intéressés et de passer un règlement à cet effet pour amender le procès-verbal ci-dessus.

A ces causes il est résolu par ce Conseil sur motion de Mr

secondé par Mr

et adopté unanimement de faire le règlement suivant:

Le susdit procès-verbal est amendé comme suit:

La branche du cours d'eau principal venant du sud et traversant les terres du côté ouest de la Côte St Rémi sera élargie d'un pied et creusée d'un pied et demi depuis la ligne de division du No. 272 de celle du lot No. 271.

Le cours d'eau principal sera creusé de la profondeur d'un pied à partir du petit frêne qui se trouve sur le bord du fossé sur la terre de Hormidas Meloche portant le No. 276 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Ste Geneviève à environ un arpent de l'intersection de la branche du cours d'eau venant du côté sud des terres de la Côte St Rémi et partant de cet endroit de la dite intersection sur une longueur d'environ quatre arpents, de l'ouest à l'est, jusqu'aux deux gros frênes qui se trouvent sur le bord du dit cours d'eau sur la dite terre de Hormidas Meloche.

Le dit cours d'eau principal sera creusé d'environ un pied et demi de manière à lui donner une chute pour descendre de l'ouest à l'est, et si la chute n'était pas suffisante, le dit cours d'eau sera creusé encore un demi-pied à partir de la susdite intersection jusqu'aux susdits deux frênes.

Le dit cours d'eau principal devra aussi être redressé à partir de sa sortie du pont du chemin public, côté est, sur la terre portant le No. 299 du susdit cadastre appartenant à Cyprien Brunet en ligne droite jusqu'au bout de la dite pièce de terre devant la maison du dit Cyprien Brunet dans la ligne de division entre sa dite terre et le No. 300 appartenant à Dame Veuve François Xavier Legault.

Le cours d'eau devra avoir une chute suffisante et sera de

--

de la largeur de celui redressé, la terre en provenant sera jetée dans le vieux cours d'eau, et à partir de la ligne de division, le dit cours d'eau sera encore redressé pour environ cinquante pieds, il suivra la ligne droite et non la courbe et la terre en provenant sera jetée dans le vieux cours d'eau.

Le dit cours d'eau principal sera encore redressé à l'endroit du dit cours d'eau qui se trouve à environ deux arpents et demi de la grange de la dite Dame Veuve François Xavier Legault près de la ligne du milieu, il sera redressé sur quarante pieds environ de longueur pour éviter la courbe, il devra avoir une pente suffisante pour faciliter l'écoulement de l'eau et au bout du redressement, le cours d'eau devra être creusé d'un pied et demi sur une longueur d'environ un arpent et demi ou deux jusqu'au travers en pierre.

Le présent changement aura force de loi aussitôt après la promulgation du présent règlement et toute personne intéressée au procès-verbal sera assujettie de faire les travaux de redressement et de creusage de la même manière qu'ordonné au susdit procès-verbal, les travaux de redressement seront donnés à l'entreprise au lieu d'être faits en commun, au plus bas soumissionnaire par l'inspecteur agraire de l'arrondissement où coule le cours d'eau ou l'officier spécial que nommera le conseil local de la paroisse de Ste. Geneviève et le coût sera payé par les intéressés nommés au dit procès-verbal.

Le pont qui coupe le chemin public de la Côte St Rémi sera baissé de six pouces, mais l'arche sera élargie de deux pieds, le pont aura trente cinq pieds de longueur par trente deux pieds de largeur, mesure française, il sera fait en fer avec garde-corps de chaque côté, les lambourdes seront appuyées sur des assises en grosse pierre.

Le coût du pont & les frais du présent amendement ~~seront payés~~ seront payés par les intéressés mentionnés au susdit procès-verbal.

Le présent règlement deviendra en force le jour de sa promulgation.

Reglement
No

Province de Québec

Bureau du Conseil Municipal du Comté Jacques-Cartier.

Avis public

est par le présent donné aux Intéressés à un certain cours d'eau dénommé verbalisé, connu sous le nom de Cours d'Eau Derouin, suivant un certain procès-verbal reçu en minute par feu M^r H. F. Brunet, en son vivant, notaire, à St^e Geneviève, en date du vingt septième jour du mois d'Avril de l'année mil huit cent quatre vingt huit, sur requête de sieur Norbert Brunet dit Litang, cultivateur, de la paroisse de St^e Geneviève & en conformité à une résolution passée à une session ajournée au dit conseil du quatorze au trente de Septembre dernier (1880), à une session générale au dit Conseil qui se tiendra au lieu ordinaire au dit village de la Pointe-Clair, Mercredi, le quatorzième jour du mois de Décembre prochain (1881) à une heure de l'après-midi, que le dit Conseil du Comté Jacques-Cartier prendra en considération l'amendement suivant au dit Procès-verbal & tel que demandé en ladite requête, savoir:

Que le dit cours d'eau au lieu de son tracé actuel en forme de zigzag à partir de l'endroit où il tombe sur la terre au dit réquérant près de son trait quarré dans la ligne Nord de la terre de la veuve Léon Théoret, suivrait la ligne ouest de la terre du réquérant au trait quarré de la terre de ladite veuve & du terrain d'un nommé Louis Jasmin, jus qu'au trait quarré de profondeur de la dite terre du dit réquérant & du terrain d'un nommé Eudore Lanier pour de là détourner & suivre la ligne de trait quarré de profondeur du dit réquérant & la ligne Nord du lot de terre du dit Eudore Lanier, puis traverser en droite ligne les terres de M. M. Mark & Narcisse Legault, pour ensuite tomber dans l'ancien cours d'eau Derouin.

Donné à St^e Anne de Bellevue, ce dix-neuvième jour du mois de Novembre de l'année mil huit cent quatre vingt-huit

A. Chausse, Secrétaire

Province of Quebec

Office of the Municipal Council of the County of Jacques-Cartier
Public Notice

is hereby given to the parties interested in a certain water course known as "Course d'eau Deroium" verbalized according to a certain deed & Procès-verbal made & executed before M^r. H. F. Brunet, in his life-time, notary at St^e Geneviève, dated on the twenty-seventh day of the month of August in the year one thousand eight hundred & fifty eight at the request of M^r. Robert Brunet dit Létang, of the parish of St^e Geneviève, farmer, and in conformity with a resolution passed at an adjourned session of said Council which shall be held from the fourteenth to the thirtieth day of September last (1881) at a general session of said Council which shall be held, at the usual place, at the village of Pointe-à-Clair, on Wednesday, the fourteenth day of the month of December next (1881) at one o'clock in the afternoon, that the said Council of the County of Jacques-Cartier, shall take into consideration the following amendment to said procès-verbal and such as demanded in said petition, to wit:

That said watercourse in lieu of its actual line makings zigzags by its configuration from the point where it is falling onto said petitioner's land, at its rear end, in the north line of widow Lion Thérèse's land, would follow the west line of said petitioner's land at the rear end of said widow's land and of Louis Jermine's up to rear end of depth line of said petitioner's land and of Sidore Laniel's, then & therefrom turning aside and following the rear end depth line of said petitioner's land & the north line of Sidore Laniel's then crossing perpendicularly M. M. Mark & Narcisse Lepault's lands till it may reach the old Deroium water Course.

Given at the house de Bellevue on this nineteenth day of the month of November in the year one thousand eight

hundred & eighty-one.

A. Haurat J. M. C. P. H.

Commissaire de Québec
Municipalité de la
Paroisse de 4^{te} Senneville

Le commissaire Joseph Adolphe Chauvet
Secrétaire Trésorier de la paroisse de 4^{te} Senneville
certifie sous son serment d'office que
vendredi le vingt cinq Novembre courant
entre trois & quatre heures de l'après-midi
j'ai publié l'avis public d'autre part,
en en affichant une copie française
vauglaise à chacun des endroits suivants
savoir: sur la porte principale de l'Eglise
de la paroisse de 4^{te} Senneville et sur un
posteau de la clôture du chemin de
front de Jean Baptiste Demers, journalier
du dit lieu de 4^{te} Senneville, et en le
lisant à voix haute & intelligible
deux fois dans les deux langues à la dite porte
d'Eglise à l'issue du service divin
du matin, le vingt sept Novembre
courant, étant le Dimanche suivant
immédiatement le jour ou cet avis
a été affiché comme sus-dit.
En foi de quoi je donne ce certi-
fical ce vingt huit Novembre
mil huit cent quatre vingt un.

L. J. Chauvet

Sec. Trés. C. M. P. H.

Honoraires
1^{er} Avis. Affiche \$0-50
Lecture \$1-00
Retour \$0-50
2^{ème} Avis.
Affiche \$0-50
Lecture \$1-00
Retour \$0-50
\$4-00

le 27 novembre
à 25-
dans notre
par la

Province de Québec.

Bureau du Conseil Municipal des Comtes Jacques-Cartier.

Avis Public

est par le présent donné aux Intéressés à un certain cours d'eau verbalisé, connu sous le nom de Cours d'eau Derouin, suivant un certain procès-verbal reçu en minute par feu M^{re} H. F. Brunet, en son vivant, notaire, à St Genesien, en date des vingt septième jour du mois d'août de l'an mil huit cent cinquante-huit, sur requête de sieur Norbert Brunet dit Létang, cultivateur, de la paroisse de Saint Genesien et en conformité à une résolution passée à une session ajournée du dit Conseil du quatorze ou trente de Septembre dernier (1857), à une session générale du dit Conseil qui se tiendra au lieu ordinaire au dit village de la Pointe-Blanche, Mercredi, le quatorzième jour du mois de Décembre prochain (1881) à une heure de l'après-midi, que le dit Conseil des Comtes Jacques-Cartier prendra en considération l'amendement suivant au dit Procès-verbal et tel que demandé en la dite requête, savoir:

Que le dit cours d'eau au lieu de son tracé actuel en forme de zigzags à partir de l'endroit où il tombe sur la terre du dit requérant, près deson trait quarré, dans la ligne Nord de la terre de la veuve Léon Théoret, suivrait la ligne Ouest de la terre du requérant au trait quarré de la terre de la dite veuve & du terrain d'un nommé Louis Jassin, jus qu'au trait quarré de profondeur de la dite terre du dit requérant & du terrain d'un nommé Sidore Lamel, pour de là détourner & suivre la ligne de trait quarré de profondeur du dit requérant & la ligne Nord du lot de terre de dit Sidore Lamel puis traverser en droite ligne les terres de M^{re} Marie La Gault & Marie La Gault pour ensuite tomber dans l'ancien Cours d'eau Derouin."

Donné

Donné à St-Louis de Bellevue ce dix-neuvième jour du mois de Novembre de l'année mil huit cent quatre vingt-un.

Albauret S. J. C. M. C. J. C.

Paroisse de Québec
Municipalité de la
Paroisse de St-Jacques
de la Pointe Claire

Je soussigné, Maire Lecteur, Secrétaire Trésorier de cette Municipalité, domicilié au village de la Pointe Claire, certifie sous mon Serment d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part et annexé aux présentes en en affichant une Copie à chacun des endroits suivant savoir: au Coin de la place de l'ancienne Eglise et sur le devant de ma résidence, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de la Chapelle du Couvent, à l'issue du Service divin du matin le vingt-septième jour de Novembre courant étant le Dimanche suivant immédiatement le jour ou cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce Certificat ce trentième jour du mois de Novembre mil huit cent quatre-vingt-un

Pour appeler lire
et en copie est

1801

Maire Lecteur, Sect. Trés.
de la M. de la P. de la, P. C.

Province of Quebec

Office of the Municipal Council of the County of Jacques Cartier.

Public Notice

is hereby given to the parties interested in a certain water-course known as "Cours d'eau Derouin" verbalized according to a certain *Deed or Procès-Verbal* made & executed before M^r G. F. Brunet, in his lifetime, notary at *St. Genervend*, dated on the twenty seventh day of the month of August in the year one thousand eight hundred & fifty eight, at the request of Mr Norbert Brunet dit Létang, of the paroisse of *St. Genervend*, farmer, and in conformity with a resolution passed at an adjourned session of said Council from the fourteenth to the thirtieth Day of September last (1881), at a general session of said Council which shall be held, at the usual place, at the village of *Pond-Clair*, on Wednesday, the fourteenth day of the month of December next (1881) at one o'clock in the afternoon, that the said Council of the County of Jacques-Cartier shall take into consideration the following amendment to said *Procès-Verbal* and such as demanded in said petition, to wit:

That said water course in lieu of its actual line making zigzags by its configuration from the point where it is falling unto said petitioner's land, at its rear end, in the north line of widow Leod Theoret land, would follow the west line of said petitioner's land at the rear end of said widow's land and of Louis Jasmin's up to rear end of depth line of said petitioner's land and of Isidore Daniel's, then and therefrom turning aside and following the rear end depth line of said petitioner and the north line of Isidore Daniel's, then crossing perpendicularly Mr Mark & Harisse Legault's lands till it may reach the old Derouin water course.

Given

Given at S^te Anne de Bellevue on this nine
teenth Day of the Month of November in the
year one thousand eight hundred & eighty = one

A. Mauret S. J. M. C. C. J. B.

*copy to Bellevue
affi cher le 27/11/81
81, le 28/11/81
transmettre l'original
au greffe de Bellevue
avec retour*

Province de Quebec,
Municipalite d u Comte

de Jacques Cartier

A Messieurs John Parker et Lealie
Doker, Ecuier, Maire, le premier de
la paroisse de La Chine et le second de la
paroisse de Ste Anne du bout de l'Isle.
Messieurs :

Avis special vous est donne par les presentes, par moi, Joseph Adolphe
Chamer Secrétaire-Trésorier: Que la session générale du Conseil fixée au 13^eme
jour du mois de juin 1900 a été ajournée, ~~tant~~
~~de quorum~~, au 27^eme jour du mois de juin 1900 par
Mr J^{te} Desnet et Mr Timoleon Legault
Conseillers, au lieu et à l'heure ordinaire des séances. pour continuer l'exa-
men du règlement concernant le cours
d'eau de Rouin -
Donne ce 14^eme jour de juin
Mil huit cent quatre vingt neuf cent - sept mots rayés nuls!

J. H. Laurel
sec Tres

Comté de Jacques Cartier

Je, soussigné Joseph Adolphe Charette certifie
sous mon serment d'office que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part à M. M. John

Parker & Leslie Parker en en

laissant une copie à chacun d'eux à leur adresse
au bureau de poste du village de Ste
Genevieve entre une et deux heures de l'après midi,

le 14 ème jour du mois de juin, Mil neuf cent

J. Charette,
sec^r Tres

Avis d'ajournement

AD

27 juin 1882

A Messieurs les Membres du
Conseil de Comté de Laques Cartier

Avis spécial vous est donné par
le soussigné, Isidore Laniel, culti-
vateur, de la paroisse de Ste Je-
nervière, qu'ou sa qualité d'Officier
Municipal du Conseil de Comté
de Laques Cartier, chargé de faire
exécuter cette partie des travaux
de construction et d'entretien du
Cours d'eau "Derouin" à partir
de l'endroit où il coule sur
la propriété de Norbert Brunet
jusqu'à celle de Narcisse Lefault,
exclusivement, il a requis
Monsieur Louis Lacombe, cultivateur,
de la Pointe à la Croix, de réparer le
dit cours d'eau suivant qu'il
y était tenu par un certain
marché passé devant J. A. Blouin,
notaire.

Que sur cette requête, le dit
Louis Lacombe a travaillé quelque
peu, mais n'a pas fait le dit
Cours suivant son dit marché.
Que de plus le dit Isidore Laniel
vous donne avis qu'étant âgé
de plus de soixante ans, il déclare
ne désirer pas continuer à occuper
plus longtemps la charge d'officier
municipal du dit Comté -

Donné à Ste Jénervière en duplicata
ce 10 Décembre 1884 -

L. Lacombe }
Témoin } Isidore Laniel
 } marque

Le 10 Décembre 1884

Avis Spécial
à

M^r M^r les membres du Conseil
de Comté de Laques Casteln

Province de Québec)
District de Montréal)

A Monsieur le Préfet du Comté de Jacques-Cartier

Messieurs les Membres de ce Conseil.-

La requête des soussignés intéressés dans un certain procès-verbal rendu par Antoine Laniel & Pascal Pilon le vingt sept Août mil huit cent cinquante huit sous le No. 3373 des minutes notariées de F.H. Brunet, notaire,, expose humblement:

Qu'ils désireraient faire certains amendements au sus-dit procès-verbal à l'effet d'élargir, creuser et rétrécir les cours d'eau y désignés *et de* changer *et modifier* les devis et plan du pont qui coupent le chemin de la Côte St. Rémi de la paroisse de Ste Geneviève, en un mot de faire tous les amendements au sus-dit procès-verbal qui seront demandés par les intéressés et qui seront justes et équitables suivant que le décidera l'officier que votre Conseil voudra bien nommer pour donner suite à la présente requête;

Que les minutes du Notaire Brunet sont déposées au Greffe de J.A. Chauret, Notaire, ou *ils* pourraient prendre connaissance du sus-dit procès-verbal.

Ils demandent en conséquence que Mr. Chauret soit nommé pour faire droit à notre requête.

Et vous ferez justice.

Donné à Ste. Geneviève, ce treizième jour de Décembre mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Louis Gassman
glorifié Meloche
G Brunet

Hormidas Paymen
Silvia Lafromboise

1
Joseph Teyment
L'Église de Lévis

Le 13 D'ecembre 1899

Requête
de
Louis Jamin,
al -

Plan



2/2 m cloison
□

Province de Québec,
Municipalité du Comté de Jacques-Cartier.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné par le soussigné en sa qualité de Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal du Comté de Jacques Cartier que le dit Conseil procédera, Mercredi, le treize juin prochain, à une heure de l'après-midi, au Village de la Pointe Claire, à l'Hôtel-de-Ville, à sa session générale, à faire ~~un~~
~~_____~~ règlement pour amender un certain procès-verbal rendu par Antoine Laniel & Pascal Pilon le vingt sept août mil huit cent cinquante huit sous le No. 3373 des minutes de F.H. Brunet, notaire, et dûment homologué ~~pour amender le sus-dit procès-verbal~~ suivant requête de Louis Jasmin & al en date du treize décembre mil huit cent quatre vingt ~~dix~~ dix neuf ~~du no 3373~~ de creuser le cours d'eau Derouin et l'élargir sur les lots de terre numéros deux cent soixante douze, deux cent soixante treize, deux cent soixante quatorze, deux cent soixante quinze, deux cent soixante seize, deux cent quatre vingt dix neuf et trois cents du cadastre hypothécaire de la paroisse de Ste Geneviève, de changer le ~~e~~ ~~le~~ *devis* du Pont qui coupe le chemin public de la Côte St. Rémi, de la paroisse de Ste Geneviève, le baisser et l'élargir,

Donné à Ste Geneviève, ce 31 Mai, 1900.

(huit mots rayés mes)
J. Laniel
Sec.-Trés.-C.M.C.J.C.

Province of Quebec,
Municipality of Jacques Cartier County.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given by the undersigned in his quality of Secretary-Treasurer of Municipal Council of Jacques Cartier County that the aforesaid Council will proceed on Wednesday, June thirteenth next, at one o'clock of the after-noon, at the Village of Pointe Claire, in the City Hall, at its general meeting, to make and ordain a by-law amending a certain proces-verbal rendered by Antoine Laniel & Pascal Pilon, on August twenty seventh eighteen hundred and fifty eight under No. 3373 of the minutes of F.H. Brunet, Notary, and duly homologated according a petition of Louis Jasmin & al bearing the date of December thirteenth eighteen hundred and ninety nine for the purpose of ditching and widening the water-course Derouin on the lots of land Nos. 272, 273, 274, 275, 276, 299 & 300 of the hypothecary ~~cadastre~~ cadastre of the Parish of St Genevieve and of changing the specification of the bridge which is crossing the public road of Côte St. Rémi of the Parish of St. Genevieve.

Given at St. Genevieve on this thirty first day of May nineteen hundred.



Sec-Treas-M.C.J.C.C.

30 mai 1900
Avis public
Cours d'eau Derouin

Province de Quebec,

MUNICIPALITÉ D e la

Paroisse de Ste Genevieve

affiche à la porte
de l'église de
la paroisse
de Ste Genevieve
une copie anglaise
et française
de l'avis ci-an-
nexe le quatre
juin Courant
L.B.

Je, soussigné, Léonidas Barbeau — domicilié
dans le village de Ste Genevieve — étant dûment assermenté dépose

et dit: Que j'ai ~~signifié l'avis spécial par écrit annexé aux présentes, à~~ lu l'avis public
ci-annexé — on en laissant une copie à dans les deux
langues, à l'issue du service divin du
matin, dimanche

le dixième jour du mois de juin —
~~entre et heures de l'après~~

~~Courant~~
EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce onzième jour
du mois de Juin Mil huit cent quatre vingt neuf cent
(vingt six mots rayés nuls)
(une renvoi bon)

Léonidas Barbeau

Assermente ce onzième jour du mois de juin
Mil huit cent quatre vingt neuf cent à Ste Genevieve pardevant moi, le soussigné,
(quatre mots rayés nuls)

L. H. Beauregard J. P.

Province de Quebec,

Municipalite de la

Paroisse de Ste Genevieve du
Comte de Sorel Beaudry

JE, SOUSSIGNÉ,

Joseph Adolphe Chauvel domicilié

dans la Municipalité susdite, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-annexé en

affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir: une copie fran-

caise et anglaise sur un

potau de la clôture du

chemin de front de la

propriété de J. B. Demers
maison de Ste Genevieve, le quatre

juin courant

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce

quatrième

jour du mois de

juin

Mil ~~cent~~ quatre-vingt

neuf cent,

1 quatre mots rayés nul,

J. Chauvel

Sec. Trés.

J. A. Charest Sen

Sec. Tru. Am. C. C. J. P.

1900 dit à M^{re} Leclerc

Jan 10 Pour publication d'avis publies
concernant le don de terrain. \$1.50

Pour publication d'avis publies

1899. je vis pour le même

terrain -

1.50

mon mémoire à ce sujet

\$ 3.00

Pointe Claire


21 Jan 1900

Province of Québec,
Municipality of Jacques Cartier County.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given by the undersigned in his quality of Secretary-Treasurer of Municipal Council of Jacques Cartier County that the aforesaid Council will proceed on Wednesday, June thirteenth ~~next~~ next, at one o'clock of the after-noon, at the Village of Pointe Claire, in the City Hall, at its general meeting, to make and ordain a bye-law amending a certain proces-verbal rendered by Antoine Laniel & Pascal Pilon, on August twenty seventh eighteen hundred & fifty eight under No. 3373 of the minutes of F.H. Brunet, Notary, and duly homologated according a petition of Louis Jasmin & al bearing the date of December thirteenth eighteen hundred and ninety nine for the purpose of ditching and widening the water-course Derouin on the lots of land Nos. 272, 273, 274, 275, 276, 299 & 300 of the hypothecary cadastre of the Parish of St-Genevieve and of changing the specification of the bridge which is crossing the public road of Côte St Rémi of the Parish of St-Genevieve.

Given at St-Genevieve on this thirty first day of May nineteen hundred.



Secrétaire-Treasurer.-

Province de Québec,
Municipalité du Comté de Jacques-Cartier.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné par le soussigné en sa qualité de Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal du Comté de Jacques Cartier que le dit Conseil procédera, Mercredi, le treize juin prochain, à une heure de l'après-midi, au Village de la Pointe-Claire, à l'Hôtel-de-Ville, à sa session générale, à faire un règlement pour amender un certain procès-verbal rendu par Antoine Laniel & Pascal Pilon le vingt sept août mil huit cent cinquante huit sous le No. 3373 des minutes de F.H. Brunet, notaire, et dûment homologué ~~pour amender le sus dit procès-verbal~~ suivant requête de Louis Jasmin & al en date du treize décembre mil huit cent quatre vingt dix neuf *aux fins* de creuser le cours d'eau Derouin et l'élargir sur les lots de terre numéros deux cent soixante douze, deux cent soixante treize, deux cent soixante quatorze, deux cent soixante quinze, deux cent soixante seize, deux cent quatre vingt dix neuf et trois cents du cadastre hypothécaire de la paroisse de Ste-Geneviève, de changer *le devis* du Pont qui coupe le chemin public de la Côte St Rémi, de la paroisse de Ste-Geneviève, le baisser et l'élargir.

Donné à Ste Geneviève, ce 31 Mai 1900 *Remis mots rayés nully*
J. B. Chauvet Sec.-Trés.-C.M.C.J.C.

Original

affiché le 5^e Jan 1765

un dimanche

1765 - Jan 1765

Prévôt de la Municipalité de la paroisse de St-Joa-
Luce } Chien de la Pointe Claire.

Je soussigné M^{re} Leclerc, Secrétaire
re M^{re} Giron, domicilié au Village de St-
Jaschim de la Pointe Claire, Pontifié sous
mon Serment d'office que j'ai publié
l'avis public ci-annexé en en affichant
une copie en langue française et en
glaise à chacun des endroits suivants
Savoir: le cinquième jour de juin cou-
rant 1905 1^o une copie sur la clôture voi-
gnant le devant de l'église paroissiale
de cette paroisse, 2^o une copie sur la
clôture devant la propriété de M^r Felix
Boyer Bas du fleuve dans la dite paroisse
de St-Jaschim de la Pointe Claire, Et
en le faisant à voir haut et intelligi-
ble à l'issue du service divin du matin
le dixième jour de juin courant 1905
étant le dimanche suivant immédia-
ment, le jour où cet avis a été officiel-
lement lu.

En fin de quoi je donne ce Certifi-
cat. Ce Vingtunième jour du mois de
juin mil neuf cent cinq de
deux mots vray, nul M^{re} Leclerc
Secrétaire M^{re} Giron

Charge
H. 50

PUBLIC NOTICE

Is hereby given to the interested in the water-course Derouin that on the twenty fifth day of June instant, at nine o'clock before noon, will be given by public sale to the person who will give sufficient guarantees, the rebuilding works of the bridge of said water-course Derouin, where it crosses the St Rémi road, near the property of Mr. Cyprien Brunet, the whole according to the dispositions of said procès-verbal concerning the said water-course..

Given at St. Genevieve, this

*ten*th day of June nineteen hundred and one.

Thomas Chauvet

Road Inspector

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné aux intéressés du cours d'eau Derouin que le ~~25^{me}~~ vingt cinq Juin courant, à neuf heures de l'avant-midi, seront donnés au rabais à celui qui donnera des garanties suffisantes, les travaux de reconstruction du pont jeté sur le dit cours d'eau Derouin, à l'endroit où il coupe la montée St. Rémi, près de la propriété de Monsieur Cyprien Brunet, le tout suivant les termes du procès-verbal concernant le dit cours d'eau.

Donné à Ste. Geneviève, ce *dixième* jour de Juin mil neuf cent un.

Thomas Chauvet

Inspecteur de Voirie

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné aux intéressés du cours d'eau Derouin que le vingt cinq Juin courant, à neuf heures de l'avant-midi, seront donnés au rabais à celui qui donnera des garanties suffisantes, les travaux de reconstruction du pont jeté sur le dit cours d'eau Derouin, à l'endroit où il coupe la montée St Rémi, près de la propriété de Monsieur Cyprien Brunet, le tout suivant les termes du procès-verbal concernant le dit cours d'eau.

Donné à Ste. Geneviève, ce *dixième* jour du mois de Juin mil neuf cent un.

Thomas Chauvet
Inspecteur de Voirie

10 Juin 1901

Avis Public

Re

Post by Branch

Original
affiche le 17 Juin 1901
lue le 23 Juin 1901

inséré en son temps

Prunee } Municipalité du Village de St-Joachim
de } de la Pointe Claire

Je soussigné, Moise Leclerc, Secre-
taire-Tresorier, domicilié dans le Village
de la Pointe Claire, Certifie sous mon
Serment d'office que j'ai l'avis public, au-
reuxé aux présentes en en affichant une
copie en langue française et en anglais
à chacun des endroits suivants, le lundi le
dix sept Juin couvant. Savoir: 1^o une copie
sur la clôture joignant le devant de l'E-
glise paroissiale de cette Municipalité.
2^o une copie en langue française et en anglais
sur la hangar de la propriété de M. Baile
Dagenais, de la paroisse de St-Joachim de
la Pointe Claire, et en le lisant trois
haute et intelligible, à la Porte de la dite Egli-
se paroissiale, à l'issue du Service Divin
du matin. Demanche le vingt troisième
jour de Juin, étant le dimanche sui-
vant immédiatement le jour où cet
avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat,
ce vingt cinquième jour du mois de
Juin mil neuf cent six

Moise Leclerc
Secrétaire-Tresorier

Charges. #1050

Province de Québec
District de Montréal

À Nos Membres du Conseil Muni-
cipal du Comté de Jacques Cartier.

La requête des soussignés intéressés dans un
certain Cours d'eau municipal nommé
Cours d'eau Derain verbalisé suivant
rapport de M. M. Antoine Laniel et
Paschal Pilon, reçu en minute devant
M^e F. H. Brunet, notaire, le vingt sept
Aout mil huit cent cinquante huit sous le
N^o 3373 de ses minutes, expose humble-
ment =

Que le sus. dit Procès-Verbal ne rend
pas justice aux soussignés en autant
qu'ils ont chaque année beaucoup de diffi-
culté à faire exécuter les travaux d'en-
tretien du dit Cours d'eau et encore
qu'ils n'y réussissent pas toujours -

Qu'ils désireraient à mieux faire régler
et terminer les travaux à exécuter sur
ce Cours d'eau -

Que dans ce but, vos requérants prient
votre honorable Conseil, de procéder par
voie de règlement ou nommer un sur-
intendant spécial pour leur rendre
justice en faisant droit à leur demande
et le tout en conformité à l'article
884 du Code municipal.

Que vos requérants ont pris des arrangements
avec M^r Joseph Adolphe Chauvet, notaire
de Ste Genevieve, pour faire cet ouvrage
et désireraient que votre honorable Con-
seil le chargerait de cet ouvrage -

Pourquoi vos requérants concluent à
ce que votre Conseil pour faire
droit à leur requête nomme le dit
Joseph Adolphe Chauvet, pour procéder
suivant

suivant l'un ou l'autre mode
indiqué par le dit article 884 du
Décret Municipal & par Justice,
Pointe Claire Mars 1902

Mars 1902

Requête de

M^r
Tal

COMMUNICÉ
M. TAL
M. TAL

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné aux intéressés du cours d'eau
Derouin, que le vingt cinq Juin courant, à neuf heures
de l'avant-midi, seront donnés au rabais à celui qui
donnera des garanties suffisantes, les travaux de re-
construction du pont jeté sur le dit cours d'eau De-
rouin, à l'endroit où il coupe la montée St René, près
de la propriété de Monsieur Cyprien Brunet, le tout
suivant les termes du procès-verbal concernant le dit
cours d'eau.

Donné à Ste. Geneviève, ce dixième jour du
mois de Juin mil neuf cent un.

Thomas Chaurat
Inspecteur de l'Assiette

PUBLIC NOTICE

Is hereby given to the interested in the water-course Derouin that on the twenty fifth day of June instant, at nine o'clock before noon, will be given by public sale to the person who will give sufficient guarantees, the rebuilding works of the bridge of said water-course Derouin, where it crosses the St Rémi road, near the property of Mr. Cyprien Brunet, the whole according to the dispositions of said procès-verbal concerning the said water-course..

Given at St. Genevieve, this *twenty* day of June nineteen hundred and one. *thomas chawest*

Road Inspector

10 June 1901

AVIS PUBLICS

Paul Derouin

3

La requête de Monsieur Albert Legault, cultivateur, rési-
dant en la Côte St. Rémi, de la paroisse de la Pointe-
Claire, ayant une terre portant le numéro *quatre*
vingt dix neuf _____
du cadastre hypothécaire de la paroisse de la Pointe
Claire, expose humblement:-

Que comme tel il était intéressé dans un cours d'eau
et pont appelés "COURS D'EAU DEROUIN & PONT SAVOYARD";
Que son dit lot de terre était contribuable dans ce cours
d'eau et ce pont que par le front de sa propriété;
Que depuis il a fait des travaux considérables qui le détour-
nent du dit cours d'eau et qu'en conséquence il ne doit
plus être considéré comme intéressé d'icelui;
Qu'il demande à ce que Votre Conseil émane des avis publics
dans les municipalités intéressées, convoquant ces derniers
intéressés à la séance générale du mois de *Mars* pro-
chain que Votre Conseil tiendra pour voir s'il y a lieu
d'accorder la demande du dit requérant et le décharger
des dits cours d'eau Derouin et Pont savoyard.
Et vous ferez justice.

Donné à la Pointe Claire ce huit Septembre mil neuf cent
vingt -

Albert Legault

St. Jean

- 12 m. Neudras
- 20 E. J. Thompson
- 30 Eddy Pyle
- 40 J. J. L. L. L.
- 50 J. J. L. L. L.
- 60 J. J. L. L. L.

- Traverse Amant & Lecomte
- 12 Amant & Lecomte
 - 20 Alfred Proulx
 - 30 Ernest Proulx
 - 40 M. Proulx
 - 50 M. Proulx
 - 60 M. Proulx

- Traverse de Legault
- 12 Amant & Lecomte
 - 10 Proulx
 - 20 Lecomte

- Traverse de Lacombe
- 12 Amant & Lecomte
 - 20 Joseph Lacombe

Chemin St. Jean

- Traverse de Lacombe - F. Thériault
- 12 Alfred Lacombe
 - 20 Lacombe
 - 30 Lacombe
 - 40 Lacombe
 - 50 Lacombe
 - 60 Lacombe
 - 70 Lacombe
 - 80 Lacombe
 - 90 Lacombe
 - 100 Lacombe
 - 110 Lacombe
 - 120 Lacombe

- Traverse de Lacombe
- 12 Lacombe
 - 20 Lacombe

Traverse de St. Jean

- Traverse de St. Jean
- 12 Lacombe
 - 20 Lacombe
 - 30 Lacombe
 - 40 Lacombe
 - 50 Lacombe
 - 60 Lacombe
 - 70 Lacombe
 - 80 Lacombe
 - 90 Lacombe
 - 100 Lacombe

- Traverse de St. Jean
- 12 Lacombe
 - 20 Lacombe
 - 30 Lacombe
 - 40 Lacombe
 - 50 Lacombe

Traverse de Lacombe - St. Jean

- Traverse de Lacombe - St. Jean
- 12 Lacombe
 - 20 Lacombe
 - 30 Lacombe
 - 40 Lacombe
 - 50 Lacombe
 - 60 Lacombe
 - 70 Lacombe
 - 80 Lacombe
 - 90 Lacombe
 - 100 Lacombe
 - 110 Lacombe
 - 120 Lacombe

- Traverse de Lacombe
- 12 Lacombe
 - 20 Lacombe
 - 30 Lacombe

Chemin de Sources

- Chemin de Sources
- 12 Lacombe
 - 20 Lacombe
 - 30 Lacombe
 - 40 Lacombe

Traverse de Henri Lacombe

- Traverse de Henri Lacombe
- 10 Lacombe
 - 20 Lacombe
 - 30 Lacombe

- Traverse de Henri Lacombe
- 12 Lacombe
 - 20 Lacombe

Traverse de Lacombe - St. Jean

- Traverse de Lacombe - St. Jean
- 1 Lacombe
 - 2 Lacombe
 - 3 Lacombe
 - 4 Lacombe
 - 5 Lacombe
 - 6 Lacombe
 - 7 Lacombe
 - 8 Lacombe
 - 9 Lacombe
 - 10 Lacombe
 - 11 Lacombe
 - 12 Lacombe
 - 13 Lacombe
 - 14 Lacombe
 - 15 Lacombe
 - 16 Lacombe
 - 17 Lacombe
 - 18 Lacombe
 - 19 Lacombe
 - 20 Lacombe

Traverse de Henri Lacombe

- Traverse de Henri Lacombe
- 1 Lacombe
 - 2 Lacombe
 - 3 Lacombe
 - 4 Lacombe

Les noms ci-dessous représentent les intéressés dans le cours d'eau appelé "Drouin", et le tracé représente les différents embranchements de ce cours d'eau, dont l'origine est située sur la terre de M. Zotique Théorêt, Rang St. Jean.

Terres Rang St. Charles.

- 1o. M. Pewtress.
- 2o. E.J. Thompson.
- 3o. Eddy Pilon.
- 4o. M. Derôme.
- 5o. Georges Laniel.
- 6o. Vve. J.A. Chauret (Terre Madore).

Traverse Armand Labrosse.

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Armand Labrosse.
 - 2o. Alfred Trottier.
 - 3o. Antoine Trottier.
 - 4o. Docteur Ernest Trottier.
 - 5o. Vve. Venant Brunet.
 - 6o. Adrien Legault.

Fossé de ligne.

- Les mêmes ci-haut
- 1o. Orphir Laniel, fils.
 - 2o. Emile Lavigne.

Traverse suivant chemin.

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Avila Laniel (Mérette)
 - 2o. Joseph Cousineau. (Carrière)

Chemin St. Jean.

Traverse Zotique Théorêt.

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Alfred Labrosse.
 - 2o. Léandre Labrosse.
 - 3o. do. do.
 - 4o. Joseph Labrosse.
 - 5o. do. do.
 - 6o. Euclide Labrosse-Toussaint.
 - 7o. do. do.
 - 8o. Henri Legault.
 - 9o. Joseph Noel Legault.
 - 10o. Alfred Denis.
 - 11o. Edmond Legault.

Traverse au chemin

- Les mêmes ci-haut
- 1o. Joseph Cousineau.
 - 2o. Zotique Théorêt.

RANG ST. JEAN.

Trait-quarré terres Rang St. Jean.

RANG DES SOURCES.

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Ernest Meloche.
 - 2o. Vve. Joseph Jasmin.
 - 3o. Jean-Baptiste Legault.
 - 4o. Hormisdas Paiement.
 - 5o. Vve. Jos. Exildas Legault.
 - 6o. Succ. Glorifie Meloche.
 - 7o. Hormisdas Meloche-Hormisdas.

Traverse Glorifie Meloche.

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Raoul Laniel.
 - 2o. Léon Chauret.
 - 3o. Avila Laniel.
 - 4o. Jean-Baptiste Laniel.

Traverse Hormisdas Meloche-Théodore

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Hector Laniel.
 - 2o. Israel Legault.
 - 3o. Joseph Paiement (ancien Maire)
 - 4o. Vve. Henri Legault.
 - 5o. Euclide Labrosse-Tancrede.
 - 6o. do. do. (Napoléon)
 - 7o. Vve. Henri Legault (Vélarie)
 - 8o. Napoléon Trottier.
 - 9o. Alfred Sévère Legault.
 - 10o. Vve. Aldéric Barrette.
 - 11o. Wilfrid Labrosse.
 - 12o. Succ. Séraphin Prézeau.

Traverse Hormisdas Meloche-Hormisdas

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Charles Laniel.
 - 2o. Dame Henri Labrosse.
 - 3o. Joseph Meloche.

Chemins des Sources.

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Henri Laniel.
 - 2o. Hormisdas Meloche-Théodore.
 - 3o. Joseph Paiement-Hormisdas.
 - 4o. Hector Meloche.

Traverse Henri Laniel

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Vve. Jos. Jasmin.
 - 2o. Hormisdas Meloche-Théodore.
 - 3o. Henri Legault.

Traverse

Traverse Cyprien Brunet.

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Vve. Thomas Gohier.
 - 2o. do. do.
 - 3o. Glorifie Paiement.
 - 4o. Antonio Jasmin & al.
 - 5o. Benjamin Jasmin.
 - 6o. Arthur Jasmin.
 - 7o. Josaphat Théorêt.
 - 8o. Vve. Albert Théorêt.
 - 9o. Vve. Jos. Exildas Legault
 - 10o. Henri Legault.
 - 11o. Adolphe Cardinal.
 - 12o. Eugène & Xavier Legault
 - 13o. Emile Legault.
 - 14o. Jos. Dosithée Legault.

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Hormisdas Meloche-Théodore.

Trait-quarré Henri Laniel.

- Les mêmes ci-haut.
- 1o. Camille Lauzon.
 - 2o. Horace Gohier.
 - 3o. Ludovic Legault.
 - 4o. do. do.

Les noms ci-dessous représentent les intéressés dans le cours d'eau appelé "Drouin", et le tracé représente les différents embranchements de ce cours d'eau, dont l'origine est située sur la terre de M. Zotique Théorêt, Rang St. Jean.

Terres Rang St. Charles.

10. M. Pewtress.
20. E.J. Thompson.
30. Eddy Pilon.
40. M. Derôme.
50. Georges Laniel.
60. Vve. J.A. Chauret. (Terre Madore)

Traverse Armand Labrosse

- Les mêmes ci-haut.
10. Armand Labrosse.
 20. Alfred Trottier.
 30. Antoine Trottier.
 40. Docteur Ernest Trottier.
 50. Vve. Venant Brunet.
 60. Adrien Legault.

Possé de ligne

- Les mêmes ci-haut.
10. Orphir Laniel, fils.
 20. Emile Lavigne.

Traverse suivant Chemin

- Les mêmes ci-haut.
10. Avila Laniel (Mérette)
 20. Joseph Cousineau (Carrière)

Chemin St. Jean

Traverse Zotique Théorêt

- Les mêmes ci-haut
10. Alfred Labrosse.
 20. Léandre Labrosse.
 30. do do
 40. Joseph Labrosse.
 50. do do
 60. Euclide Labrosse-Toussaint
 70. do do
 80. Henri Legault.
 90. Joseph Noel Legault.
 100. Alfred Denis.
 110. Edmond Legault.

Traverse au chemin

- Les mêmes ci-haut.
10. Joseph Cousineau.
 20. Zotique Théorêt.

RANG ST. JEAN.

Trait-quarré terres Rang St. Jean.

RANG DES SOURCES.

- Les mêmes ci-haut
10. Ernest Meloche.
 20. Vve. Joseph Jasmin.
 30. Jean-Baptiste Legault.
 40. Hormisdas Paiement.
 50. Vve. Jos. Exildas Legault.
 60. Succ. Glorifie Meloche.
 70. Hormisdas Meloche-Hormisdas

Traverse Glorifie Meloche.

- Les mêmes ci-haut.
10. Raoul Laniel.
 20. Léon Chauret.
 30. Avila Laniel.
 40. Jean-Baptiste Laniel.
 50. Hor. Meloche fils

Traverse Hormisdas Meloche-Hormisdas

Traverse Hormisdas Meloche-Théodore.

- Les mêmes ci-haut.
10. Hector Laniel.
 20. Israel Legault.
 30. Joseph Paiement (ancien Maire)
 40. Vve. Henri Legault.
 50. Euclide Labrosse-Tancrède.
 60. do do (Napoléon)
 70. Vve. Henri Legault (Vélarie)
 80. Napoléon Trottier.
 90. Alfred Sévère Legault.
 100. Vve. Aldéric Barrette.
 110. Wilfrid Labrosse.
 120. Succ. Séraphin Prézeau.

- Les mêmes ci-haut.
10. Charles Laniel.
 20. Dame Henri Labrosse.
 30. Joseph Meloche.

Chemin des Sources

- Les mêmes ci-haut.
10. Henri Laniel.
 20. Hormisdas Meloche-Théodore.
 30. Joseph Paiement -Hormisdas.
 40. Hector Meloche.

Traverse Henri Laniel

- Les mêmes ci-haut.
10. Vve. Joseph Jasmin.
 20. Hormisdas Meloche-Théodore.
 30. Henri Legault.

Traverse

Traverse Cyprien Brunet

- Les mêmes ci-haut
10. Vve. Thomas Gohier.
 20. do do
 30. Glorifie Paiement.
 40. Antonio Jasmin & al.
 50. Benjamin Jasmin.
 60. Arthur Jasmin.
 70. Josaphat Théorêt.
 80. Vve. Albert Théorêt.
 90. Vve. Jos. Exildas Legault.
 100. Henri Legault.
 110. Adolphe Cardinal.
 120. Eugène & Xavier Legault.
 130. Emile Legault.
 140. Jos. Dosithée Legault.

- Les mêmes ci-haut
10. Hormisdas Meloche-Théodore.

Trait-quarré Henri Laniel

- Les mêmes ci-haut.
10. Camille Lauzon.
 20. Horace Gohier.
 30. Ludovic Legault.
 40. do do

No 3375

27 Avri 1858

Procès-Verbal

rendu par

de M. Antoine Samiel

Paschal Pelin

1^{er} Sup.

Cours de Lire, Ecriture

ap B ce 23 Oct. 1930

Comté = Jacques-Cartier = County

VOTEZ POUR VOTE FOR

J. S. A. ASHBY, X

Lundi, le 5 Fevrier Monday, February 5th

POLL No. _____

Polls ouverts de
9 a.m. à 6 p.m.

Polls are open from
9 a.m. to 6 p.m.

Votez de bonne heure. Vote early



27

22 Jan 31

Jacques Charvet
Gébrassier fils
Jean (dit Jean) sans prénom pour
sa part sans passer par son

~~de la succession de son père~~

de sa part
~~de la succession de son père~~ à Joseph
de la succession de son père fils de

Ste Agne

Nord

Jos. Troth

Robque Theret

Verane Brunst

Alfred Labrosse

G. J. sent

Byaculle Legant

Leandre Labros

Eveline Labrosse

Fils: constant

Jos. Legant (fils de)

Wap. ~~Eveline Labrosse~~ pas de

Alfred Legant (terre)

Jos. Legant

Alfred Meunier

Les autres

6/10 de la zone

au Nord

Plan

Cours d'eau St-Romain

I Description

- ① 1^{er} Cours d'eau Principal (PV = 24 sep 1831)
- A) Cours principal = source cote St Jean (St Romain & Ste Thelade)
- B) Page 4
- ② Affluents (PV = 24 sep 1831) (Page 6)
- 1 = (Nord-Ouest St Romain) (6)
 - 2 = (S-Est St Romain) (8)
 - 3 = (----- St Romain) (8)
 - 4 = (N-Est St Romain) (8)
 - 5 = (----- St Romain) (9)
 - 6 = (----- "-----) (9)
 - 7 = en apres descript ②
 - 8 = (N-Ouest St Romain) (9)
 - 9 = (-----) (10) (P Verb 17 sept 1789)
 - 10 = (N-Est St Jean) (10) (P Verb -----)

- ② 2^e Cours d'eau Principal (P Ver 18 Aout 1852) (12)
- a) Cours Principal (source en cote St Jean)

- b) Affluents
- 1 = Cote St Jean (14)
 - 2 = " " (15) (acte d'accord 28 Juin 1831)
 - 3 = " " (15) " " 13 Juil 1790
 - 4 = " " (16)
 - 5 = " " (16)

II Entretien (17)

- ① Cours principal (17) (22) (24+80,90)
- affluents = (18) 1-2-3-4-5-6 = traverses - largeur de la terre
et (24-80,90)
- ② Cours joints (23) (27-110+120)
- affluents = traverses (23) (27-110+120)

III Vallées (24)

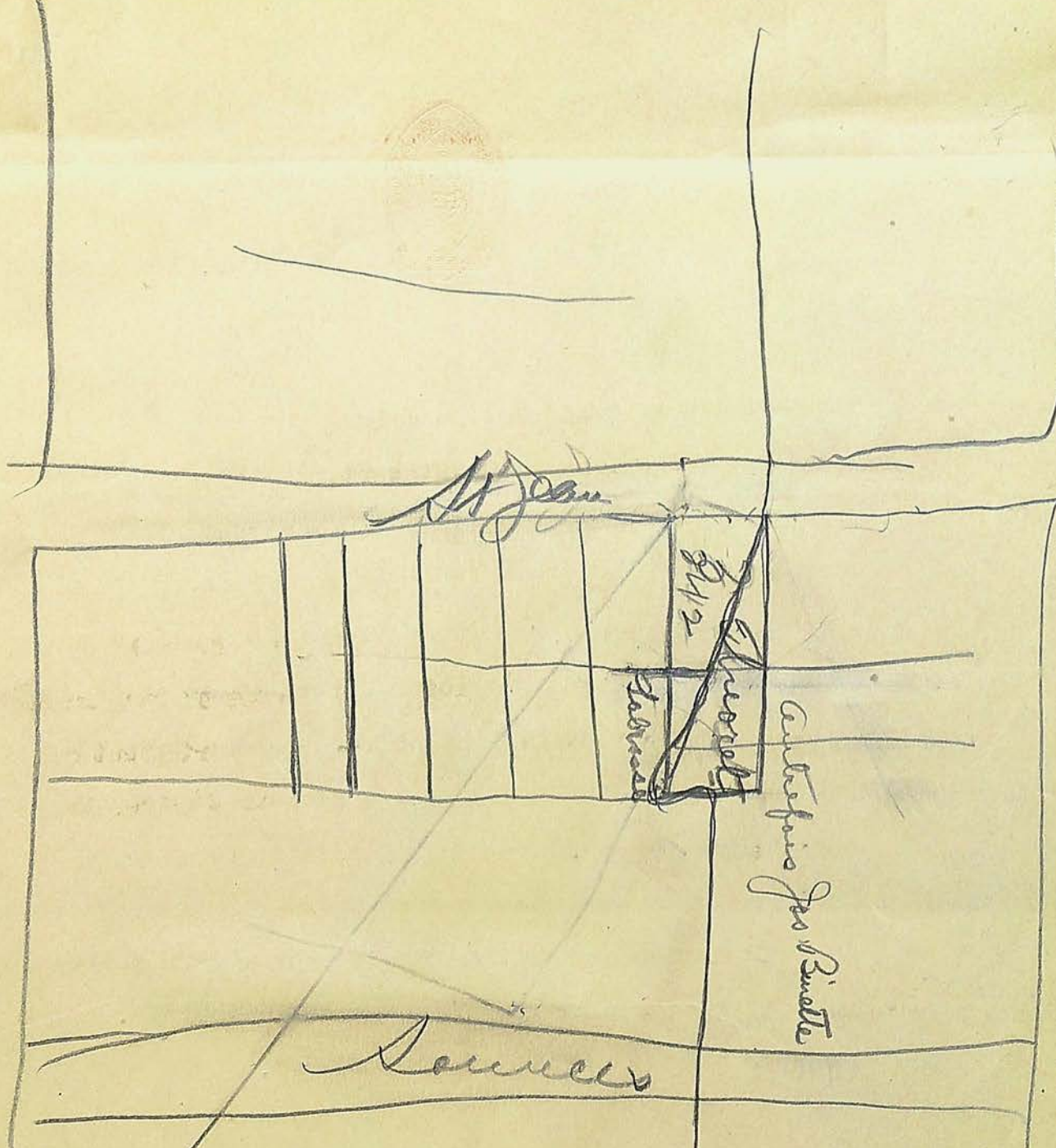
IV Pont

V Intéresses (30)

VI Temps ou doit se faire travaux

VII Embarras (32)

VIII Etendue des Abrogations



1930-01-28 = Entente avec Zolique Thore (11) =



Pro Vial homologues
Branches 10

Cours d'eau traversé,
reçu en minute devant W. B.

Brunet, notaire, le 27 Août 1858

Vol 1 - Page 332.

STE.-GENEVIEVE,

Le 9 Septembre 1930.

*Rebouché
au Pont-Beaubien.*

A M.le Prefet,
MM.les Membres du Conseil Municipal
du Comté Jacques-Cartier.

Messieurs :-

Je soussigné vous soumetts
humblement la présente Requête, vous requérant de prendre
sans délai les mesures nécessaires aux fins d'établir
une réglementation au moyen d'un procès-verbal, du Cours
d'eau "DROUIN", qui traverse entr'autres les territoires
de la paroisse de Ste.-Geneviève, Municipalité de Dollard
des Ormeaux et la paroisse de la Pointe-Claire.

Le manque d'entretien de
ce cours d'eau, depuis nombre d'années, cause chaque
année et surtout au printemps, des pertes considérables
aux propriétaires des terrains qu'il traverse.

Vous m'obligeriez en
prenant en considération, la présente requête, dès votre
première assemblée.

Adresse :-

X gâtique Thériet
Ste.-Geneviève,
Rang St.-Jean,
Comté Jacques-Cartier.

Charge au ...

17 octobre - - - - - 30

Mr. Zotique Théorêt,
Cote St Jean,
Ste Genevieve, P.Q.

Cher Monsieur:-

Pour donner suite à votre requête du 9 septembre dernier, présentée à l'assemblée du Conseil de Comté du 10 septembre dernier, au sujet du cours d'eau Derouin, je dois vous dire, qu'après recherches faites, j'ai découvert que le proces-verbal qui régit ce cours d'eau a été reçu en minute devant Mtre F.H. Brunet, notaire et vous pourrez voir ce procès-verbal au bureau du notaire Cardinal, à Ste Genevieve.

Comme il y a deux proces-verbaux reçus devant le dit Mtre Brunet à la même date, vous devrez vous rendre vous-même au bureau du notaire Cardinal et lui donner les détails nécessaires pour qu'il vous dise lequel de ces procès-verbaux vous intéresse.

Lorsque vous aurez examiné le proces-verbal qui vous intéresse, vous voudrez bien m'en faire rapport sans délai, car il faudra probablement que le Conseil de Comté en ait une copie vu qu'il n'en a pas déjà.

L'assemblée du 10 septembre dernier est ajournée au 22 octobre courant à 2 hrs de l'après-midi. Il serait bon que vous ailliez voir le notaire Cardinal avant cette date et ensuite vous viendrez à l'assemblée de Comté pour y faire rapport.

Voulez-vous être assez bon d'y voir immédiatement.

Votre tout dévoué.

Sec.-Trés. C.M.C.J.C.

24 Octobre - - - 30

Mr. Zotique Théorêt,
Cote St Rémi,
Ste Genevieve, P.Q.

Cher Monsieur:-

Nous avons trouvé le pro ces-verbal du
cours d'eau Drouin.

Voulez-vous être assez ~~de~~ passer à mon
bureau le plus tôt possible pour que nous l'étudions
ensemble afin de vous procurer les renseignements deman-
dés.

Votre tout dévoué.

J.S.A.Ashby, Sec-Trés. C.M.C.J.C.

Par:-

31 Octobre - - - - 30

Mr. Zotique Théorêt,
Cote St Jean,
Ste Genevieve, P.Q.

Cher Monsieur:-

Le Conseil de Comté se réunira à l'Hotel de Ville, de la Ville de la Pointe-Claire, le mercredi, 5 novembre 1930, à 2 hrs de l'après-midi, pour étudier entre autres la question du Cours d'eau Drouin.

Je vous demanderais de bien vouloir vous y rendre pour nous donner des renseignements au besoin.

Votre tout dévoué.

J.S.A.Ashby, Sec.-Trés. C.M.C.J.C.

Par:-

10 Sep. 1931

Orla Brunet téléphone dit que l'of.
jeune du cours deau Braum est réglée
et de ne plus s'en occuper.

J.B.

Sept. 8. 1931.

Nous soussignés cultivateurs intéressés du
courdeau communément chez M. Joseph
Noël. Legault finissant chez M. Gougeon
Théoret courdeau de rouling, voulons:
un acte d'accor comme suit en suivant
les anciennes coutumes en faisant les
longes en commun et que chaque
propriétaire fasse sa traverse et il
sera bien entendu que si un interes-
sé ne faudrait pas venir a ce courdeau
sera obligé de mettre un homme a
sa place a ces frais et dépend.

= Hyacinthe Legault.

Euclide Labrosse.

Napoleon Laprosse.

Joseph Labrosse.

Leandre Labrosse.

Alfred Labrosse

Joseph Trotter

Euclide Labrosse

Alfred Serère Legault

Joseph Noël Legault.

Dame Venance Brunet

11

31 Juillet - - -

1

Monsieur Euclide Labrosse, fils de Toussaint,
Rang St Jean,
Ste Genevieve, P.Q.

Cher Monsieur:-

A une assemblée du Conseil Municipal
du comté de Jacques-Cartier, en date du 10 juin 1931,
vous avez été nommé officier spécial pour avertir les
intéressés dans le cours d'eau Drouin, s'étendant de
la terre d'Alfred St Denis(coté ouest du rang St Jean)
et venant déboucher dans un fossé plus grand, sur la
terre de Lotique Théorêt(coté est du rang St Jean)
d'avoir à réparer et nettoyer leur part dans le dit
cours d'eau et cela immédiatement,

Voulez-vous être assez bon d'y voir de
suite.

Votre tout dévoué.

J.S.A.Ashby, Sec.-Trés. C.M.C.J.C.

Par:-

2580
2000

LACHINE, le 27 AOUT 1931.-

MONSIEUR ALFRED DENIS, Rang St. Jean, Ste Geneviève.
MONSIEUR JOSEPH LEGAULT, fils de JOSEPH, Rang St Jean, Ste Geneviève.
MONSIEUR ALFRED LEGAULT, fils de SEVERE, Rang St. Jean, Ste Geneviève.
MONSIEUR EUCLIDE LABROSSE, fils de TANCREDE, Rang St. Jean. Ste Geneviève
MONSIEUR NAPOLEON LABROSSE, fils de TANCREDE, Rang St. Jean, Ste Geneviève
MONSIEUR EUCLIDE LABROSSE, fils de TOUSSAINT, Rang St. Jean, Ste Geneviève
MONSIEUR LEANDRE LABROSSE, Rang St. Jean, Ste Geneviève.
MONSIEUR HYACINTHE LEGAULT, Rang St. Jean, Ste Geneviève.
MONSIEUR VENANCE BRUNET, Rang St. Jean, Ste Geneviève.
MONSIEUR JOSEPH TROTTIER, Rang St. Jean, Ste Geneviève.
MONSIEUR ALFRED LABROSSE, Rang St. Jean, Ste Geneviève.
MONSIEUR ZOTIQUE THEORET, Rang St. Jean, Ste Geneviève.

Cher Monsieur:

A la prochaine assemblée municipale du Comté de Jacques-Cartier, qui aura lieu en l'Hôtel-de-Ville de la Ville de la Pointe-Claire, mercredi, le 9 septembre prochain 1931, à trois heures de l'après-midi, heure avancée, Monsieur ZOTIQUE THEORET, sus-mentionné, présentera au dit Conseil de Comté, une requête à l'effet de demander la nomination d'un Surintendant pour la confection d'un procès-verbal -- etc., en rapport avec une branche du cours d'eau DROUIN, laquelle ---- branche part de et y compris la terre du dit ALFRED DENIS, en la Paroisse de la Pointe-Claire, du côté ouest du Rang St. Jean et traversant toutes les terres du même côté jusqu'à et y compris la terre du dit JOSEPH TROTTIER en la Municipalité de Dollard-des-Ormeaux, de là traversant le chemin de St. Jean, traverse une partie de la terre du -- dit ALFRED LABROSSE et du dit ZOTIQUE THEORET.

Il est de votre devoir d'assister à cette assemblée du -- dit Conseil de Comté pour discuter cette question et de façon à renseigner le dit Conseil de Comté.

Veillez donc être présent sans faute.

Votre bien dévoué,

J. J. J. J.
Sec.-Trés. C.M.C.J.C.

AA/MB.

Original

*lettres envoyées à chacun
ce 27 août 1931*

Province de Québec.
Municipalité de Dollard
des Ormeaux.

A

Monsieur Armand Labrosse et Joseph Meloche.

Soyez, par les présentes, avisé que le Conseil de la susdite Municipalité à sa dernière session en date du dix-sept août courant, a passé une résolution à l'effet de vous notifier d'avoir à venir vous faire assermenter chez le Secrétaire-Trésorier, au Village de Ste. Geneviève de Pierrefonds, comme Inspecteur ou Syndic pour le Cours d'Eau Drouin et ses embranchements ou traverses, le tout aux fins d'agir comme tel lors des travaux à être faits en commun en septembre prochain dans ce cours d'eau.

Vous devrez appeler tous les intéressés par voie d'avis écrit ou verbal, ou encore par avis public lu et affiché à la porte de l'Eglise (trois jours avant l'exécution de ces travaux, si c'est par avis public). Je vous préparerai ces avis avant le quinze septembre, date où commenceront ces travaux.

Veillez vous comporter en conséquence.

Donné, à Ste. Geneviève, ce vingt-et-un août, mil neuf cent-trente-trois.


Séc.-Trés.
Municipalité Dollard des Ormeaux.

Armand de Ruel
Municipalité d'Orléans le 5 octobre

Avis vous est donné de la part de MM. Armand
Labrosse et Joseph Meloche, Syndics du Cours d'Eau Drouin
et ses embranchements, que tous les intéressés aux travaux
de ce cours d'eau devront se trouver sur les lieux, jeudi
matin, le 5 octobre courant, à 8 heures, pour commencer les
travaux en commun.

Lu à la porte de la Ville à l'issue du service divin,
le 1er octobre 1833, par Joseph Cardinal

Armand de Ruel
le 5 octobre 1833.

Joseph Cardinal

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DU COMTE DE JACQUES-CARTIER.

10 Envois à tous les Maires composant ce Conseil de la Municipalité du Comté de Jacques-Cartier.

Monsieur,

AVIS SPECIAL vous est donné, par le soussigné, à la demande du préfet M. Agenor Legault, qu'une session spéciale du Conseil de cette Municipalité sera tenue au lieu ordinaire de réunion, en l'Hôtel-de-Ville de la Ville de Pointe-Claire, le mercredi seize août courant (1939), à deux heures de l'après-midi (heure avancée), alors qu'il sera pris en considération ce qui suit:

1o. Prise en considération la requête des intéressés pour le nettoyage du cours d'eau Drouin et embranchements, nomination d'un syndic spécial pour agir dans ce nettoyage, et considération du Procès-Verbal de ce cours d'eau, etc.

2o. Approbation et ratification des procédures en cour pour le nettoyage de la Rivière de l'Orme, et adoption d'une résolution garantissant les frais de ce nettoyage en attendant la répartition entre les intéressés.

DONNE à Ste. Geneviève, ce cinq août mil neuf cent trente-neuf.

Secrétaire-Trésorier.

(10 Envois)

JAD/GP

Prouve de l'écrit.

Municipalité de
Dollard de Beauce

Je soussigné, Louis Laine, cultivateur,
du Rang St-Jean, ayant été élu, conseiller de cette
municipalité, en janvier dernier 1936, jure que
je remplirai bien et fidèlement les devoirs
de ma charge.

Ainsi, que Dieu peut en aide.

Assesment devant

moi, à St-Jean-de-Beauce, Arila Janvier
le 4 mars 1936.

Joseph Laine,
secr. par.
Maire

Prouve de l'écrit.

Municipalité de Dollard.

de Beauce.

Je soussigné, Joseph Labrosse, cultivateur
du Rang St-Jean, ayant été élu, conseiller de
cette municipalité en janvier dernier 1936, jure
que remplirai bien et fidèlement les devoirs
de ma charge.

Ainsi, que Dieu peut en aide.

Assesment devant

moi, à St-Jean-de-Beauce, Joseph Labrosse
le 4 mars 1936.

Joseph Labrosse,
secr. par.
Maire

D'un acte de Procès-verbal entre Antoine Laniel et Paschal Pilon, reçu devant Me François Hyacinthe Brunet sous le No. 3373 de ses minutes, le vingt-sept Août de l'année Mil huit cent cinquante-huit, a été extrait littéralement ce qui ---- suit :- -----

" L'an Mil huit cent cinquante-huit, le vingt-sept d'Août, après-midi.

Par devant les notaire publics, dans & pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant dans le District de Montréal, soussignés.

COMPARURENT :-

Messieurs Antoine Laniel dit Desrosiers, cultivateur, de la paroisse de Ste Geneviève, agissant en ces présentes comme Inspecteur dans & pour la dite paroisse de Ste. Geneviève, pour les fins exprimées en l' -- "Acte d'Agriculture", & Paschal Pilon, cultivateur, de la --- paroisse de St Joachim de la Pointe-Claire, agissant aussi en ces présentes comme Inspecteur pour les mêmes fins dans & pour la même paroisse de St Joachim de la Pointe-Claire.

LESQUELS ont dit & déclaré aux -- dits notaires :-----

Qu'à la requisition de Sr Jean ---
Baptiste Meloche, cultivateur, de la dite paroisse de Ste. -- Geneviève, un des intéressés dans un procès-verbal de Cours d'eau ci-après décrit, rendu par Paschal Legault & autres, -- en leurs qualités d'Inspecteurs de Clôtures & fossés dans & pour les dites paroisse de Ste. Geneviève & de St Joachim de la Pointe-Claire, daté le vingt quatre de Septembre Mil huit cent trente & un & déposé le même jour en l'Etude de J. Bte Meloche & collègues, notaires, le dit procès-verbal --- dûment homologué, & sur la demande du dit Jean Baptiste --- Meloche, intéressé au dit cours d'eau, supportée par les --- affidavits de Messieurs Isidore Meloche & Alfred Boudrias, cultivateurs, de la même paroisse de Ste. Geneviève, deux -- parties intéressées au même cours d'eau, par laquelle de -- mande la dit Jean Baptiste Meloche, intéressé au dit cours d'eau, demanderait des changements au procès-verbal précité de manière à répartir les travaux plus équitablement entre

*Assesment
sur P. V. 1831*

u

entre les intéressés & élargir le dit cours d'eau--les dits comparants ès-dite qualité ont signé & attesté devant deux témoins, un Avis public qu'ils ont fait lire, afficher pendant deux dimanches consécutifs, savoir: le quatre & le onze de Juillet dernier, à la porte principale de chacune des -- Eglises des dites paroisses de Ste Geneviève & de St ----- Joachim de la Pointe-Claire, à l'issu du Service divin du matin & lequel avis aussi affiché dans chacune des mêmes -- paroisses en un endroit fréquenté, suivant les certificats -- au dos du dit Avis.

Qu'à la requisition de Sr --- Janvier Cousineault, cultivateur, de la dite paroisse de Ste. Geneviève, un des intéressés dans un procès-verbal du Cours d'eau ci-après décrit, étant une des branches du dit cours -- d'eau en premier lieu mentionné, rendu le dit procès-verbal par le dit Antoine Laniel & pas Paschal Pilon fils d'Ama -- ble, lors Inspecteurs de clôtures & fossés dans & pour les dites paroisses de Ste. Geneviève & St Joachim de la Pointe-Claire, devant H. Brunet & collègue, notaires, daté le dix --- huit Août Mil huit cent cinquante deux & dûment homologué, -- & sur la demande du dit Janvier Cousineault, supportée par les affidavits du dit Isidore Meloche & de Joseph Meloche, son fils, cultivateurs, de la dite paroisse de Ste. Geneviève, deux intéressés à ce dernier cours d'eau, par laquelle de -- mande le dit Janvier Cousineault demanderait des change -- ments au dit cours d'eau, de manière à diviser l'eau en la dirigeant dans d'autres cours d'eau, tel que le cours d'eau connu sous le nom de Cours d'eau La Plaine, ou dans un cours d'eau se déchargeant sur la terre du dit Alfred Boudrias -- dans celui ci-dessus & en premier ~~ment~~ mentionné appelé --- Cours de Derouin, dit Savoyard, ou du Bois du Sault, ou autres endroits propices, et autres changements convenables----- les dits comparants ès-dite qualité ont signé & attesté ---

*Branches
du Cours d'eau
1851/2*

attesté devant deux témoins un autre avis public, qu'ils ont fait lire & afficher pendant aussi deux dimanches consécutifs, savoir: le dix huit & le vingt cinq de Juillet dernier, aux dites portes des dites Eglises des dites paroisses de Ste. Geneviève & St Joachim de la Pointe-Claire, à l'issu du Service divin du matin, lequel avis aussi affiché à un endroit fréquenté de chacune des dites paroisses suivant certificat au dos du dit avis.

&
- les dits compa
rants, *W.*

Que conformément au dit avis, & es-dite qualité se seraient transportés le quatorze de Juillet dernier à dix heures du matin, sur la terre du dit Isidore Meloche, en la Côte St Rémi, dite paroisse de Ste. Geneviève.

*Amendement
P. 24 sept 1851*

Que le dit jour quatorze, le quinze, le seize & le vingt six de Juillet dernier, ils auraient procédé (pour voir & décider des changements à faire au dit procès-verbal daté le vingt-quatre de Septembre Mil huit cent trente & un) à la visite du dit cours d'eau décrit au dit procès-verbal, prenant dans la ligne de trait quarré de profondeur qui sépare les terres de Joseph Binet en la Côte St Jean, & du dit Jean Baptiste Meloche, en la dite Côte St Rémi, descend en serpentant sur la terre de ce dernier puis tombe sur la terre du dit Isidore Meloche, même Côte, du Couchant au Levant & faisant quelques courbes, puis traverse le chemin de la Côte St Rémi, vis à vis la dite terre du dit Isidore Meloche, puis descendant sur la terre du dit Alfred Boudrias, puis passe sur celle de Marc Boileau, ces deux terres situées en la Côte St Rémi, puis vient traverser obliquement la moitié ou environ de la dite terre du dit Alfred Boudrias & puis rachève de la traverser, presque perpendiculairement, puis tombe sur la terre de Antoine Payment, sur laquelle il descend en serpentant, puis tombant encore sur la dite terre du dit Alfred Boudrias, la traverse encore du Couchant au Levant & obliquement en faisant quelques ziz-zag jusqu'à la ligne Nord de la dite terre du dit

*origine
e
Parcours
C. Lévesque*

W.

%
— Michel Legault
père & de ----
U.S.

dit Marc Boileau, puis revenant sur la dite terre du dit --- Alfred Boudrias, coule sur icelle jusqu'au trait-quarré de profondeur, où il tombe sur la terre de Eustache Brunet dit Létang, située en la Côte St Rémi, puis la traverse du Couchant au Levant en serpentant jusqu'à ligne qui sépare ---- cette dernière terre, d'un lot de terre appartenant à Isidore Laniel, puis traverse successivement & en faisant quelques courbes les terres de % Michel Legault fils, situées en la dite Côte Saraguay, puis tombe sur la terre de Pierre Lauzon, les travaux ordonnés par le dit procès-verbal daté le vingt-quatre Septembre Mil huit cent trente & un ne s'étendant -- pas au delà de la ligne qui sépare la dite terre du dit --- Pierre Lauzon de la dite terre du dit Michel Legault fils, & les dits Inspecteurs n'étant appelés que pour faire la -- visite du cours d'eau décrit au procès-verbal daté le vingt-quatre de Septembre Mil huit cent trente & un, ne peuvent -- procéder au delà de la dite ligne.

Qu'ils auraient les dits quatorze, quinze, seize & vingt-six Juillet dernier procédé à la visite de tous les fossés & cours d'eau qui se déchargent dans le dit cours d'eau principal ci-dessus décrit tant -- pour constater des changements à faire à ceux des dits ---- fossés & cours d'eau dont les travaux sont réglés par le -- dit procès-verbal du dit vingt quatre de Septembre Mil huit cent trente & un, que pour constater qui égouttent leurs --- terres par ceux des autres cours d'eau, dont les travaux -- sont réglés par les procès-verbaux & actes d'Accord ci -- après mentionnés, auxquels derniers procès-verbaux & actes d'Accord les dits Inspecteurs déclarent ne vouloir rien -- changer par ces présentes.

Que les dits fossés & cours d'eau que le dit cours d'eau principal reçoit dans son -- cours, sont les suivants :-

1o.-Un fossé se déchargeant dans le dit cours d'eau principal, sur la dite terre du dit Alfred

?
Travaux

U.S.

Fin

Alfred Boudrias, servant à égouter outre les dites terres des dits Alfred Boudrias & Marc Boileau, le devant des terres du dit Joseph Meloche & de ^{D^{lle}} Marie Valois, de Toussaint Payment, de André Legault dit Deslauriers, situées sur le rang -- Sud-Ouest de la Côte St Rémi, dans la dite paroisse de Ste. Geneviève, l'emplacement de Charles Brunet & le devant des -- terres de François Legault dit Deslauriers, fils de François, de Venant Théoret, d'Antoine Legault dit Deslauriers, de ---- Simon Legault dit Deslauriers, situées dans la même Côte, au même rang, dans la paroisse de la Pointe-Claire, et encore le terrain du dit Janvier Cousineault & le dit terrain ci-dessus mentionné du dit Isidore Laniel, les terres de Benjamin ----- Legault dit Deslauriers, du dit Isidore Laniel dit Desrosiers, de Pierre Legault dit Deslauriers, de Séraphin Legault dit -- Deslauriers, de Marc Boileau, de Herminigilde Legault dit --- Deslauriers, de Joseph Legault dit Deslauriers, fils d'Olivier, les deux terres du dit François Legault fils de François, la terre du dit Joseph Legault fils d'Olivier, celle de Jean -- Baptiste Théoret, alias Méon Théoret, les terres & terrains -- ci-dessus situés en la dite Côte St Rémi, rang du Nord-Est, -- dite paroisse de Ste. Geneviève, & de plus les terres de Jean Baptiste Théoret fils d'André, de Joseph Paquin & de Fran -- çois Xavier Legault dit Deslauriers & de l'emplacement de Dme Julie Legault dite Deslauriers, épouse de François Fautoux, de Simon Legault dit Deslauriers, de Firmin Laniel dit Desrosiers; les travaux de ce fossé seront réglés et réparés entre les intéressés suivant un procès-verbal & un acte d'Accord auxquels il est référé & auxquels les présentes ne dérogeront en façon quelconque.

Autre fossé

20.-Un autre fossé prenant sa source sur la terre de Jules Rapidieux dit Lamer, traverse un lot de -- terre appartenant au dit André Legault puis descend dans la ligne qui sépare ce terrain de celui d'Antoine Payment, environ deux arpents puis traverse ce dernier terrain, puis -- descend environ un arpent entre ce dernier terrain & celui

celui du dit Janvier Cousineault, puis traverse ce dernier -- terrain, puis coule dans la ligne qui sépare le dit terrain du dit Janvier Cousineault & une autre terre appartenant au dit Antoine Payment, environ un arpent & demi, de là traverse cette terre jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours d'eau principal, ce fossé est déjà ouvert & les terrains ci-dessus qu'il égoute sont situés sur le rang Nord-Est de la dite --- Côte St. Rémi, dite paroisse de Ste. Geneviève,

30.-Un autre fossé qui passe sur le devant de la terre du dit Antoine Payment, une partie de celle du -- dit Alfred Boudrias, & servant à les égouter.

40.-Un autre fossé qui passe sur le devant des terres des dits Benjamin Legault, Janvier Cousineau & -- Marc Boileau & une partie de la terre du dit Alfred Boudrias, situées au rang Nord-Est de la dite Côte St. Rémi, dite paroisse de Ste. Geneviève, & servant à égouter ces mêmes terres.

50.-Un autre fossé qui passe sur le devant des terres du dit Janvier Cousineau, de la Veuve & héritiers Nicéphore French dit Laframboise & une partie de la terre -- du dit Isidore Meloche & servant à les égouter.

60.-Un autre fossé qui passe sur le devant de la dite terre du dit Jean Baptiste Meloche où il réside, de l'emplacement, de l'emplacement de la Corporation des --- Commissaires d'Ecole pour la dite paroisse de Ste Geneviève & d'une partie de la dite terre du dit Isidore Meloche & -- servant à égouter ces mêmes terrains.

70.-Le _____ cours d'eau ci-après décrit.

80.-Un autre fossé prenant sa source sur la terre de Jean Baptiste Laniel dit Desrosiers, traversée, -- celle de Joseph Laniel dit Desrosiers, son frère, puis coule environ un arpent & demi entre cette terre celle de Joseph Laniel dit Desrosiers, fils de ce dernier, puis traverse cette

W.

cette dernière terre, & ensuite traverse successivement les terrains du dit Isidore Meloche & du dit Jean Baptiste -- Meloche, la terre de Hyacinthe Meloche, puis descend dans -- la ligne qui sépare cette dernière de celle du dit Jean -- Baptiste Meloche, où il réside, environ environ deux arpents, puis traverse cette dernière terre & celle du dit Isidore Meloche jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours d'eau les terre ci-dessus sont situées dans la dite Côte St Rémi, --- rang Sud-Ouest, dite paroisse de Ste. Geneviève.

90.-Un autre fossé servant égouter les terres de Benjamin Demers, d'Auguste Demers Ecuier, de Narcisse Chaurette, de Pierre Meloche, du dit Isidore Meloche, du dit Jean Baptiste Meloche, du dit Hyacinthe Meloche & autres terres mentionnées en un procès-verbal rendu le dix sept Septembre Mil sept cent quatre vingt neuf par Jean -- Baptiste Lepage dit Roy & François Groulx & homologué en Justice le deux Décembre de la même année, lequel fossé se déchargeant dans le dit cours d'eau principal sur la dite terre du dit Jean Baptiste Meloche, celle où il réside, à environ quatre arpents, au Nord-Est du trait-quarré de profondeur de cette terre, les présentes ne préjudicieront en rien aux travaux réglé & répartis par ce procès-verbal.

100.-Un autre fossé ou cours d'eau, recevant lui-même plusieurs branches de cours d'eau, servant à égouter la dite terre de la dite Veuve & héritiers ----- Nicéphon French, la terre de Paul Leduc, le terrain possédé par indivis par Jean Baptiste & Pierre Meloche, frères, le terrain de Joseph Calixte Meloche, celui de Louis Candide Demers, la terre du dit Olivier Binet, celle de Joseph Binet, & celle de Pierre Meloche, situées en la dite Côte St ----- Jean, au rang Nord-Est, dans la dite paroisse de Ste. Gene -- viève, le terrain de Toussaint Brisebois dit Renache, de -- Guillaume Proulx, de François Xavier Brunet, de François -- Brisebois, de Séraphin Larente, de ~~un~~ Joseph Calixte Meloche, de Louis Candide Demers, de Toussaint Labrosse dit Raymond, de Séraphin Denis, de Noel Legault, de Benjamin Proulx, ces

P.V.
17 août 1789

(U)

ces terrains sont situés sur le rang Sud-Ouest de la Côte St Jean les terrains des dits Séraphin Denis de Noel ----- Legault & de Benjamin Proulx, sont de la paroisse de la --- Pointe-Claire, les autres de celle de Ste. Geneviève, les ---- terrains d'Alexandre Brunet, de Régis Brunet, de Félix Pilon, des représentants feu Benjamin Legault dit Deslauriers & deux terres de Félix Brunet, situées en la Côte St Charles, dite paroisse de la Pointe-Claire & la terre de François Brunet fils de Joseph située en la dite paroisse de Ste. Geneviève. -----

Les travaux de ce fossé sont réglés & répartis par un procès-verbal dûment homologué et les présentes n'y dérogeant en façon quelconque.

Qu'ils auraient le dit vingt six de Juillet dernier aussi procédé à la visite du dit -- cours d'eau verbalisé par le dit procès-verbal daté le dit dix-huit d'Août Mil huit cent cinquante deux, & les diffé -- rents fossés se déchargeant en icelui, pour constater des -- changements à faire au dit procès-verbal, soit pour la ré -- partition des travaux, soit pour diviser les eaux du dit -- cours d'eau en les dirigeant soit dans le cours d'eau ---- appelé le cours d'eau Laplaine soit en la dirigeant dans le dit cours d'eau tombant sur la dite terre d'Alfred ---- Boudrias, dans le dit cours d'eau principal appelé cours -- d'eau de Derouin ou de Bartrand ou du Bois du Sault, ou ---- encore en la dirigeant dans quelques autres endroits pro -- prices, lequel cours d'eau & fossé qu'il reçoit dans son -- cours étant décrits au même procès-verbal, comme suit, ----- savoir :-----

Le dit cours d'eau (étant le même mentionné au nombre Sept ci-dessus) prend sa source dans un fossé de traverse servant à égouter une partie de la terre de André Perrier, située en la Côte St Jean dite paroisse de la Pointe-Claire, à environ dix arpents du trait-

trait quarré de profondeur d'icelle, puis descend à peu ----
près deux perches du Nord-Est au Sud-Ouest dans la ligne --
qui sépare cette terre d'une autre terre qui passe au même
lieu du dit André Perrier puis traverse cette dernière ---
terre & une terre appartenant à Félix Rousse, de là coule
du Sud-Ouest au Nord-Est dans la ligne qui sépare cette
dite terre du dit Félix Rousse d'une autre appartient au
même environ trois quarts d'arpent, puis traverse la dite --
seconde terre du dit Félix Rousse, & ensuite coule du Sud-
Ouest au Nord-Est dans la ligne qui sépare cette dernière --
terre de celle de Joseph Viau & frères, environ dix arpents
jusqu'au trait quarré de profondeur d'icelles deux terres,
& delà coule dans la ligne de trait quarré de profondeur --
qui sépare les terres de la dite Côte côte St Jean, qui ---
vont être en premier lieu énumérées de celles de la Côte --
St Rémi qui vont être en second lieu énumérées, savoir: en
premier lieu, d'un côté, au Sud-Ouest, la dite terre du dit
Joseph Viau & frère, celle de Léon St Denis, celle de Fré --
dérick Labrosse dit Raymond, celle de Sévère Legault dit --
Deslauriers & une partie de la terre de Hyacinthe Legault
dit Deslauriers, représentants Basile Legault dit Deslau---
riers (toutes ces terres ainsi que celles du dit Félix --
Rousse sont situées en la Côte St Jean dans la dite paroiss-
se de St Joachim de la Pointe-Claire, en second lieu d'autre
côté, au Nord-Est une partie de celle du dit Antoine -----
Legault dit Deslauriers, celle du dit Venant Théoret fils,
& représentant du dit Jean Baptiste Théoret fils d'André,
celle du dit François Legault, représentant Joseph Théoret,
situées en la dite Côte St Rémi, dans la dite paroisse de
St Joachim de la Pointe Claire, celle d'André Legault dit --
Deslauriers & celle de Toussaint Payment représentant -----
Thomas Legault dit Deslauriers situées en la même côte --
St Rémi dans la dite paroisse de Ste Geneviève, puis le dit
cours d'eau laissant le trait quarré de profondeur qui ----

qui sépare les dites terres ci-dessus mentionnées de la ---
dite Côte St Jean de celles aussi plus haut énumérées de ---
la dite Côte St Rémi descend dans la ligne qui sépare la
dite terre du dit Toussaint Payment de celle de la dite ---
Dlle Marie Valois situées en la même Côte St Rémi dite ----
paroisse de Ste Geneviève, environ dix sept arpents, puis ---
traverse successivement la dite terre de la dite Dlle Marie
Valois, celle du dit Joseph Meloche, représentant Isidore --
Cardinal, celle du dit Janvier Cousineault où il réside, la
dite terre de la dite Veuve & héritiers Nicéphore French
x & une partie de la dite terre du dit Isidore Meloche, celle
9 où il réside, jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours d'eau
principal, que nous appelons Cours d'eau de Derouin, toutes
ces terres sont situées en la dite Côte St Rémi, dans la --
dite paroisse de Ste. Geneviève.)

Le dit cours d'eau en der --
nier décrit, reçoit dans son cours, savoir :- -----

1o.-Un fossé prenant sa source sur --
la dite terre du dit Eusèbe Denis, à huit arpents environ --
du chemin du Roi de la Côte St Jean, traverse la moitié de
la dite terre du dit Frédérick Labrosse, puis coule sur le
long d'icelle du Sud-Ouest au Nord-Est environ deux arpents,
puis traverse l'autre moitié de la même terre & de là -----
coule dans la ligne qui sépare cette terre du dit Sévère --
Legault jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours d'eau en
dernier lieu décrit dans le trait quarré de profondeur de
ces dites deux terres.

2o.-Un autre fossé servant à égouter
la terre de Etienne James dit Carrière, située en la dite
Côte St Jean paroisse de Ste. Geneviève & les dites terres
des dits Hyacinthe Legault & Sévère Legault dont les tra-
vaux sont répartis & réglés par un acte d'accord, reçu par
J. Bte Meloche & collègue, notaires, daté le vingt-huit de ---

(ll)

de Juin Mil huit cent trente & un, auquel acte les présentes ne préjudicieront en façon quelconque, lequel fossé se décharge dans le cours d'eau en dernier lieu décrit dans la ligne qui sépare les dites terres des dits Hyacinthe Legault & Sévère Legault au trait quarré de profondeur d'icelles.

30.-Un autre fossé servant à égouter les dites terres des dits Hyacinthe Legault, & Etienne James; la terre de Venant Prézeau & celle de Paul Leduc, situées en la même Côte St Jean, dite paroisse de Ste. Geneviève, dont les travaux sont réglés & répartis par un autre acte d'accord, reçu par Mtre Soupras, en présence de deux témoins, daté le treize de Juillet Mil sept cent quatre vingt dix, auquel acte les présentes ne préjudicieront non plus en rien, ce fossé se déchargeant dans le dit cours d'eau ci-dessus & en dernier lieu décrit, vers le milieu de la dite terre du dit Hyacinthe Legault, au trait quarré de profondeur d'icelle.

40.-Un autre fossé qui prend sa source dans un bas-fonds sur la dite terre du dit Paul Leduc, près d'un puits, traversera verticalement la moitié de la dite terre du dit Venant Prézeau puis rachevéra de la traverser un peu obliquement de l'Ouest à l'Est puis coupera encore obliquement de l'Ouest à l'Est une partie de la dite terre du dit Etienne James jusqu'au trait quarré de profondeur de cette dernière terre à environ deux perches au Sud du coin Sud Ouest de la dite terre du dit Joseph Meloche fils d'Isidore & de là coulera dans la ligne de trait quarré de profondeur qui sépare la dite terre de la dite Dlle Marie Valois, d'une partie de la dite terre du dit Etienne James & d'une partie de celle du dit Hyacinthe Legault jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours d'eau principal au coin Sud-Ouest de la dite

W.

dite terre de la dite Dlle Marie Valois.

50.-Un fossé qui prend sa source dans un bas-fonds sur la dite terre du dit François Legault, fils de François, coule dans la ligne qui sépare cette terre de celle du dit André Legault environ un demi arpent du Nord-Est au Sud-Ouest, puis traverse successivement les dites ---- terres des dits André Legault & Toussaint Payment jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours d'eau principal en dernier lieu décrit à l'endroit où ce cours d'eau commence à tra -- verser la dite terre de la dite Dlle Marie Valois.

Que les dits comparants,ès-dite qualité, auraient, étant accompagnés des intéressés là pré -- sents procédé comme ci-dessus dit à la visite des dits deux cours d'eau principaux & des différents fossés qu'ils re -- çoivent chacun en leur cours & auraient pris connaissance -- des plans où ils sont ouverts & où ils doivent être ouverts.

Qu'après la visite des lieux, avoir entendu les dits intéressés là présents & avoir sur le tout mûrement délibéré, les dits comparants,ès dite qualité, sont d'opinion unanime à décider qu'il convient de faire des ---- changements aux dits deux procès-verbaux datés, savoir: le ---- premier le vingt quatre de Septembre Mil huit cent trente & un & le second le dix huit Août Mil huit cent cinquante deux, mais qu'il n'est pas convenable de diviser l'eau du dit ---- cours d'eau décrit au dit procès verbal du dit dix-huit ---- Août Mil huit cent cinquante deux, vu que l'avantage qu'en -- retireraient certains intéressés serait trop peu, surtout --- considéré avec les dommages & les grands travaux qu'occa ---- sionneront telle division pour le grand nombre des autres -- individus qui auraient à souffrir de telle division d'eau, & qu'en conséquence les comparants ès-dite qualité ont réglé & ordonné ce qui suit, nonobstant toutes clauses à ce con -- traire portées aux dits deux procès-verbaux du 24 Septembre

*Amendement
P.V. 24 sept 1851
18 août 1852*

W.

septembre 1831 & du 18 Août 1852, savoir:-----

10.- Que le dit cours d'eau en premier lieu décrit sera fait, creusé, élargi à la même place où il est déjà ouvert, comme la plus propice, sauf les exceptions suivantes, le dit cours d'eau (au lieu de former -----10.les deux presqu'iles qui se trouvent sur la dite terre du dit Jean Baptiste Meloche,-----

20.celles qui se trouvent entre le dit -- cours d'eau en second lieu décrit, & le chemin de la Côte St Rémi, sur la dite terre du dit Isidore Meloche, où il -- réside,-----

30.-la presqu'ile qui se trouve sur les terre des dits Alfred Boudrias & Marc Boileau,-----

40.-les deux plus considérables pres -- qu'iles qui se trouvent sur la dite terre du dit Eustache Brunet,) -----

passera à travers l'isthmes de chacune de telles pres -- qu'iles;-----il sera loisible au dit ---- Antoine Payment ou de laisser couler le dit cours d'eau -- sur sa terre où il réside où il coule maintenant, ou ----- d'exiger qu'il passe dans la ligne qui sépare sa dite ---- terre, de celle du dit Alfred Boudrias depuis l'endroit où il tombe sur la dite terre du dit Antoine Payment, ou ---- encore d'exiger que le dit cours coule sur sa dite terre en travers environ un demi arpent dans l'endroit où il se trouve actuellement & de là descend sur une ligne para -- relle à la ligne Sud de sa dite terre à lui dit Antoine Payment jusqu'à sa jonction au dit cours d'eau tel que maintenant ouvert, puis le dit cours d'eau suivra son --- cours actuel jusqu'à la dernière presqu'ile qui se trouve sur la dite terre du dit Antoine Payment, de là traverse l'isthme de cette presqu'ile pour tomber dans la dite -- ligne qui sépare les dites terres des dits Antoine ----- Payment & Alfred Boudrias, puis coulera dans cette ligne

ll

ligne jusqu'à l'endroit où le dit cours d'eau tel qu'ac-
tuellement ouvert commence à couler sur la dite terre du
dit Alfred Boudrias, mais pour que le dit Antoine Payment
ait le droit de choisir un de ces trois endroits différents,
il sera tenu de signifier son intention & choix ou à -----
l'inspecteur ou Syndic qui sera tenu de faire exécuter les
travaux ordonnés par ces présentes, ou verbalement & en ----
présence de deux témoins ou par écrit, le premier jour qui
sera fixé par le dit inspecteur ou syndic pour commencer --
les dits travaux ou dans les huit jours qui précéderont ----
immédiatement ce jour là & non autrement, à faute de ce ----
faire, les dits intéressés au dit cours d'eau ne pourront
être forcés qu'à creuser & à élargir cette partie du dit --
cours d'eau sur la dite terre que dans l'endroit où il ---
est actuellement ouvert & il en sera de même pour l'entre-
tien.

Il sera pareillement loisible
au dit Alfred Boudrias, de laisser couler le dit cours d'eau
sur sa dite terre depuis le dit endroit où il commence à
y tomber jusqu'à un certain pont jetté sur ce cours d'eau,
qui se trouve non loin de son terrain ponté en bars de ----
bois, ou d'exiger que le cours d'eau passe dans la ligne qui
sépare sa dite terre de celle du dit Antoine Payment -----
depuis de ce même endroit où il commence actuellement à --
couler sur la dite terre du dit Alfred Boudrias jusque vis-
à-vis le dit pont & de là traversera une partie de la dite
terre de ce dernier en droit ligne jusqu'au dit pont, mais
il sera pareillement tenu de faire signifier son choix au
temps & de la même manière qu'il est pourvu pour le dit --
Antoine Payment, sinon le dit cours d'eau sera creusé & --
élargi sur sa dite terre au même endroit où il coule à ----
présent.

20.-Que dans le cas où le
dit Antoine Payment ferait changer le cours du dit cours

UW.

cours d'eau comme il est ci-dessus dit, le fossé qui prend sa source sur le dit terrain du dit Jules Rapidieux, sera -- prolongé sur la dite terre du dit Antoine Payment, de ----- manière à le faire tomber dans le dit cours d'eau dont le cours aura été changé en suivant le lit actuel du même ---- cours d'eau.

30.-Que toutes les traverses des différents fossés que le dit cours d'eau principal en premier décrit reçoit dans son cours, les fossés décrits aux nombres premier, sept, neuf & dix exceptés bien entendu, ----- seront faites, creusées, élargies, nettoyés, & ensuite entretenues par les dits propriétaires des dits terrains sur --- lesquels elles passent sur une longueur égale à la largeur des dits terrains[%] ainsi traversés par les dites traverses & ce sur la largeur ci-après fixée pour tels fossés & à une profondeur nécessaire pour l'égout parfait & respectif de tels terrains & s'il est besoin de creuser d'avantage sur aucun des dits terrains pour égouter d'autres terrains plus bas & s'égoutant par telles traverses, ce surplus d'ouvrage pour les creuser ainsi sera fait par tous ceux qui pas ---- seront de l'eau de leurs terrains par cette traverse, sans que le possesseur des dits terrains plus haut que ceux de leurs voisins soit tenu d'aider à creuser ce surplus, & il en sera de même pour les travaux d'entretien.

30.-Que tout le dit cours d'eau principal en premier lieu décrit à partir de la ligne de trait quarré de profondeur qui sépare les dites terres des dits Joseph Binet & Jean Baptiste Meloche à aller jusqu'à ligne qui sépare les dites terres des dits Michel Legault fils & Pierre Lauzon sera fait, creusé, élargi & netoyé & -- ensuite entretenu, sur la largeur & profondeur ci-après ---- fixées par tous les dits propriétaires qui passent de l'eau

% ou égale à la largeur de la partie des dits terrains

U.

9
Trai' amont
C. d'égout principal
9

U.

eau de leurs dits terrains par le dit cours d'eau principal à partir du point où l'eau de tels terrains commence soit par les fossés ci-après décrits ou par la pente des terres, ou autrement, comme il sera expliqué ci-après, à couler dans le cours d'eau principal.

largeur

40.-Que la largeur du dit cours d'eau sera comme suit, depuis la dite ligne qui sépare les dites terres des dits Pierre Lauzon & Michel Legault fils, à venir au dit fossé décrit au nombre premier à l'endroit où il en reçoit l'eau, elle sera de neuf pieds, mesure française, de ce point à venir à la ligne Nord-Est du chemin du Roi de la Côte St Rémi, huit pieds, même mesure, sur la largeur du même chemin dix pieds, dite mesure, de la ligne Sud-Ouest du dit chemin du Roi à l'embouchure du dit cours d'eau en second lieu décrit sept pieds, même mesure, & de là à la ligne de trait carré de profondeur des dites terres des dits Joseph Binet & Jean Baptiste Meloche six pieds, dite mesure française.

50.-Que toutes les traverses du dit cours d'eau en second lieu décrit à partir de la ligne qui pare les dites terres des dits Toussaint Payment & Dlle Marie Valois, jusqu'à l'embouchure du même cours d'eau seront faites, creusées, élargies & nettoyées & ensuite entretenues sur une largeur de cinq pieds, dite mesure française, & à la profondeur ci-après fixée par tous les propriétaires qui passent l'eau de leurs dits terrains par ces traverses conjointement avec les propriétaires des dits terrains sur lesquels les dites traverses passent, chacun de ces derniers commençant à travailler de la ligne Sud de son dit terrain.

60.-Que la largeur ci-dessus fixée & dans les dites traverses en dernier lieu mentionné & dans le dit cours d'eau principal sera donnée par le bas & par le haut -- les mêmes traverses & cours d'eau ---

W.

eau seront élargis de manière à ce que les terres ne ----
puissent facilement ebouler en iceux.

70.-Que les déblais du dit ----
cours d'eau & des dites traverses, attendu qu'ils seront --
très considérables & devront beaucoup nuire aux proprié--
taires des terrains sur lesquels ils seront jetés, seront
étendus par les mêmes propriétaires qui auront retiré les
dits déblais des dites traverses & cours d'eau, sur les --
bords d'iceux de manière à ne former une couche qui n'ait
pas plus douze pouces d'épaisseur & de manière qu'il ne --
reste rien des dits déblais sur une lisière de trois pieds
de largeur de chaque côté des dits cours d'eau & traverses
& ce sur toute la longueur d'iceux & partout où le dit ---
cours d'eau coule sur la dite terre du dit Alfred Boudrias
soit angles droits ou obliquement depuis la ligne qui ---
sépare cette dernière terre de celle du dit Marc Boileau
jusqu'au dit pont qui se trouve sur la dite terre du dit
Alfred Boudrias près de son bois, les dits déblais seront
tous jetés sur le côté Nord-Est du dit cours d'eau pour
empêcher le débordement du même cours d'eau sur cette ---
même terre.

80.-Que la profondeur du dit
cours d'eau principal & en premier lieu décrit & des ----
dites traverses mentionnées au nombre cinq précédent sera
telle que l'eau s'écoule facilement, pourvu qu'aux terres
les plus basses ils n'aient pas moins de deux pieds et --
demi de profondeur, & pourvu que le dit cours d'eau n'ait
pas moins de six pouces plus bas que le fonds des dites --
traverses à l'embouchure du dit cours d'eau en second lieu
décrit.

90.-Que tous les travaux ci-
dessus ordonnés une fois faits & exécutés si l'eau déborde
en aucune partie du dit cours d'eau principal en premier -
lieu décrit & des dites traverses mentionnées au dit ----

dit nombre cinq immédiatement précédent durant les douze
mois qui suivra le jour où les dits travaux auront été ---
parachevés, à partir du point où l'eau commence à déborder
sur longueur soit du dit cours d'eau soit des dites tra -
verses, les dits cours d'eau & traverses seront encore ----
creusés sur la largeur d'iceux à une profondeur de six ---
pouces et ce au mois de Juillet ou de Septembre qui suivra
le jour de tel débordement & après que le dit cours d'eau
& les dites traverses auront été creusés à cette profon -
deur additionnelle, s'il y a encore débordement des eaux ---
sur les terres des dits propriétaires, dans les douze mois
qui suivront le jour où ces dits travaux additionels -----
auront été exécutés, ils seront de nouveau élargis depuis
le point où l'eau aura commencé à déborder comme ci-dessus
dit, savoir sur le dit cours d'eau principal jusqu'au fossé
décrit au nombre premier, & sur les dites traverses jusqu'à
l'embouchure du dit cours d'eau en second lieu décrit, sur
une largeur additionnelle de douze pouces & sur la profon-
deur d'iceux & ce encore dans le mois de Juillet ou Sep -
tembre qui suivra le jour de ce second débordement, la tra-
verse du chemin de la Côte St Rémi exceptée.

100.-Que le reste du dit cours ---
d'eau en second lieu décrit & les fossés que le même cours
d'eau & celui en premier décrit reçoivent dans leur cours,
à part ceux ci-dessus exceptés dont les travaux sont rë --
glés par des procès-verbaux & des accords auxquels il a
été dit que les présentes ne préjudicieraient en rien ----
seront creusés à une profondeur suffisante pour l'égout --
facile des eaux & sur la largeur suivante, savoir: le dit --
cours d'eau en second lieu décrit aura depuis les dites --
traverses mentionnées au nombre cinq jusqu'à la ligne qui
sépare les terres de la Côte St Rémi & celles de St Jean, --
quatre pieds dite mesure française, de largeur de là au Coin
Nord-Est de la dite terre du dit Félix Rousse celle en ----

W

en second lieu mentionnée, il aura trois pieds & demi de largeur même mesure, le reste de ce cours d'eau & des fossés qu'il reçoit dans cours & ceux déchargeant dans le dit ---- cours d'eau principal en premier lieu décrit auront seulement deux pieds dite mesure de largeur, cette largeur de -- vant pareillement s'entendre dans le bas d'iceux & quant à la largeur du haut elle sera suffisante pour que les terres ne puissent pas facilement ébouler en iceux.

110.-Que les traverses du reste du dit cours d'eau en second lieu décrit & des dits fossés qu'il reçoit dans son cours seront faites & entretenues de la même manière qu'il est ci-dessus pourvu pour les tra -- verses des fossés que le dit cours d'eau principal, en premier lieu décrit, reçoit dans son cours.

120.-Que le reste du dit cours d'eau en second lieu décrit, & le reste des fossés que ce -- même cours d'eau & celui en premier lieu décrit, reçoivent dans leur cours, dont les travaux n'ont pas été ci-dessus -- réglés, seront faits, creusés, élargis & nettoyés & ensuite --- entretenus à la profondeur & largeur ci-dessus fixées par tous ceux des dits intéressés qui passent l'eau de leurs -- dits terrains dans le dit cours d'eau en second lieu décrit & dans les dits fossés que ce cours d'eau & celui en pre -- mier lieu décrit reçoivent dans leur cours, chacun commençant à travailler au dit cours d'eau & aux dits fossés, de l'endroit où l'eau de son dit terrain commence à tomber en iceux.

130.-Qu'il sera fait un pont sur le dit cours d'eau principal en premier lieu décrit, à l'endroit où il traverse le chemin du Roi de la dite Côte St Rémi, ce pont aura dix huit pieds mesure française de -- largeur, l'arche de ce pont aura dix pieds de largeur sur cinq pieds de hauteur, toujours même mesure, de dedans en -- -----dedans -----

Pont

W

dedans, cette arche sera boisée de chaque côté & sur le dessus avec des pièces de bois de pin, d'épinette rouge, de pruche ou de cèdre, chaque pièce ayant dix huit pieds de longueur ou de la largeur du dit pont, & n'aura pas moins de six pouces sur toute face, le tout dite mesure, ces pièces des dits côtés & du dessus de l'arche du dit pont seront soutenues à l'intérieur de la dite arche, par trois charpentes, composées chacune de quatre pièces de bois de cèdre de dix pouces quarrés, mesure anglaise, formant un quarré de dix pieds de ~~large~~ sur cinq pieds, mesure française, de dedans en dedans, les deux pièces horizontales ayant des mortoises de trois pouces de large sur dix pouces de long pour recevoir perpendiculairement les tenons des deux autres pièces, qui y seront enlacées solidement, les deux pièces horizontales se dépassant à chaque bout d'un pied le boisage des côtés de la dite arche de manière à ce que la pièce inférieure supporte les pièces du dit boisage & que la supérieure soit appuyée par les mêmes pièces qui seront posées assez solidement pour qu'elles ne puissent fouler, le boisage supérieur de la dite arche sera prolongé de chaque côté du dit pont de manière à couvrir le bout excédant des dites pièces horizontales supérieures & ces charpentes seront posées une à chaque bout & l'autre au milieu de la dite arche & il sera mis à chaque extrémité du dit pont un garde fou solide la largeur du dit pont & dépassant de chaque côté d'icelui de douze pieds, les poteaux auront six pouces quarrés & les bras ou barres quatre pouces quarrés, ces poteaux & bras seront du cèdre blanchi, tous ces travaux pour la construction du dit pont, seront faits & entretenus par les dits intéressés qui passent l'eau de leurs dits terrains par la dite arche de ce pont.

I40. Que les propriétaires (

à part ceux ci-dessus spécialement mentionnés comme menant de l'eau dans les dits deux cours d'eau principaux, décrits

Indosses

U.

74/100

décrits aux dits procès-verbaux, dont les travaux viennent d'être changés, & les dits fossés qu'ils reçoivent dans leur cours) sur les terrains desquels les mêmes cours d'eau & fossés passent soit en ligne soit en travers ou sur le long d'iceux ou partent d'un point ou endroit de tels terrains seront considérés comme y menant l'eau de tels terrains & en conséquence seront tels propriétaires obligés de travailler aux dits cours d'eau & fossés de la manière ci-dessus réglée du point ou endroit où les dits cours d'eau & fossés, commenceront à passer ainsi soit en ligne soit en travers ou sur le long de leurs terrains ou du point ou endroit où ils partiront dans aucune ligne de leurs dits terrains pourvu toujours que les dits Antoine Legault, Venant Théoret, François Legault, André Legault & Toussaint Payment n'égoutent pas leurs dits terrains, situés sur le rang Sud-Ouest de la dite Côte St Rémi, par la partie du dit cours d'eau en second lieu décrit qui passe dans le trait-quarré de profondeur de leurs dits terrains & ne seront tenus aux travaux du dit fossé que sur la largeur de leur terrain respectif conjointement avec ceux qui y passent l'eau de leurs terrains, & les dits Antime Legault & Venant Théoret commenceront à travailler au dit cours d'eau principal de l'embouchure du fossé décrit au nombre premier qu'il reçoit dans son cours; le dit Toussaint Payment continuera d'être tenu aux travaux du même cours d'eau depuis le coin Nord-Ouest de son dit terrain & de là à la dite ligne Sud-Ouest du dit Pierre Lauzon, & les dits André Legault & François Legault mènent de l'eau au dit cours d'eau en second lieu décrit seulement par le dit fossé qui prend sa source sur le dit terrain du dit François Legault & seront donc tenus aux travaux du fossé & des dits cours d'eau à partir de l'embouchure de ce même fossé jusqu'à la dite ligne Sud-Ouest du dit Pierre Lauzon.

150. Que les dits cours d'eau

W.

eau principaux & les fossés qu'ils reçoivent dans leurs --
cours seront faits, creusés, élargis & nettoyés en commen --
çant par le second lundi après son homologation, s'il est
homologué d'ici au dix-huit de Septembre prochain inclu --
sivement, sinon dans le cours de Juillet prochain, les ----
travaux d'entretien se feront en Juillet & lorsqu'ils ---
n'auront pas été faits en Juillet, ils se feront en Sep---
tembre.

160.-Que personne des dits --
intéressés ne pourra obstruer ni gêner le cours des eaux,
par des ponts, des clôtures ou autrement, & tout pont jeté
sur les dits cours d'eau & fossés sera construit de ma --
nière à ce que le dessus de tels ponts soit de niveau --
avec les terres bordant les dits cours d'eau & fossés, ---
sinon sera regardé comme un embarras.

Les dits comparants déclarent
encore que pas une des clauses ci-dessus quelques géné --
rales qu'elles soient, ne pourra préjudicier aux travaux
des différents fossés ou cours d'eau ci-dessus mention --
nés dont les travaux sont déjà réglés par des procès --
verbaux ou actes d'accord, autres que les dits procès ---
verbaux datés le vingt quatre de Septembre Mil huit cent
trente & un & le dix huit Août Mil huit cent cinquante --
deux. "

"Dont acte requis & octroyé pour servir & valoir ce que
de droit.

FAIT & PASSE sous le numéro trois mille trois cent ---
soixante treize au Village de Ste Geneviève, Etude, les
jour, mois & an ci-dessus & ont les dits comparants ---

W

comparants déclaré ne savoir signer, de ce enquis, lecture faite.

_____ (SIGNE) — P.C. VALOIS n.p. _____

_____ " _____ HYTHE BRUNET n.p. _____

Extrait et collationné de l'acte de Procès-verbal entre --
Antoine Laniel et Paschal Pilon reçu au rang des minutes de
Me Frs Hyacinthe Brunet de Ste. Geneviève, No. 3373, le vingt-
sept Août de l'année Mil huit cent cinquante huit, ci-dessus
énoncé, dont la minute des présentes est demeurée de record
en l'Etude du dit Me F.H. Brunet, en son vivant, notaire pu---
blic pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en --
la paroisse de Ste. Geneviève, vidimé et collationné par nous
soussigné, J. Emilien Cardinal, notaire public pour la Provin-
ce de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de Ste.-
Geneviève, cessionnaire des minutes, répertoire et index du
dit feu Me. F.H. Brunet, en vertu d'un arrêté de son honneur
le lieutenant-gouverneur de la Province de Québec, en Con-
seil, en date du onze Septembre de l'année Mil neuf cent ---
vingt-cinq et aussi en vertu d'un autre arrêté en Conseil,
en date du sept Avril de l'année Mil neuf cent trente-deux,
pour la prolongation de dépôt du dit greffe.

A Ste. Geneviève, ce vingt-huitième jour du mois de Mars de
l'année Mil neuf cent trente-neuf.

(TROIS RENVOIS PARAPHER EN MARGE SONT BONS)

J. Emilien Cardinal
notaire.

N° 3373

27 AOUT 1858 193-----

PROCES-VERBAL

entre

Sr ANTOINE LANIEL

et

Sr PASCHAL PILON.-----

Ière .-- Expéd.

EXTRAIT.

(c.)

FRS.H.BRUNET n.p.

CESSIONNAIRE :-

J. EM. CARDINAL
NOTAIRE

TEL. POINTE CLAIRE 127-S 21
STE-GENEVIEVE, QUE.
(Co. JACQUES-CARTIER)

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DU COMTE DE JACQUES-CARTIER.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, PHILIAS LANIEL, Syndic spécial, dûment nommé par résolution du Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier, à tous les intéressés dans le cours d'eau appelé "DROUIN" et ses embranchements, traversant les Municipalités de Paroisse Pointe-Claire, Dollard des Ormeaux, et Paroisse de Ste.Geneviève, et régi par Procès-Verbaux en date du 24 septembre 1831 et du 27 août 1858, d'avoir à nettoyer et curer ce cours d'eau et ses embranchements, conformément aux dispositions des susdits Procès-Verbaux et du Code Municipal de cette Province.

Les travaux commenceront lundi, le quatre septembre prochain, à huit heures du matin (heure solaire), alors que tous les intéressés devront se rendre au trait-quarré de la terre de Pierre Lauzon d'où partiront les travaux et se poursuivront en commun.

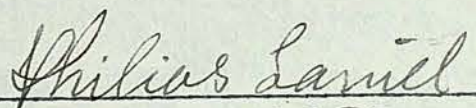
Les intéressés qui travailleront au dit cours d'eau devront aviser le Syndic spécial avant le premier septembre prochain, et ceux qui ne pourront y travailler devront aussi aviser le dit Syndic pour cette même date, alors que ce dernier pourra voir à l'engagement de leurs remplaçants.

Ceux des intéressés qui ne travailleront pas au cours d'eau seront remplacés par des ouvriers, à leur frais, à raison de \$0.30 de l'heure.

Les frais de Syndic, de répartition, et de procédures seront répartis entre les intéressés par le dit Syndic spécial.

Les intéressés devront travailler sans interruption à ces travaux de nettoyage, à partir du quatre septembre prochain jusqu'à parachèvement final.

DONNE en les Paroisses de Ste.Geneviève, Pointe-Claire, et Ste.Jeanne de Chantal, ce vingt-cinq août mil neuf cent-trente-neuf.


Syndic spécial.

Septembre 21st, 39.

Mr. E. J. Thompson Esq.,
Jersey Health Farm,
Ile Bizard,
Que.

Dear Sir:-

Portion of works has been done in a certain water-course, in the Corporation of Dollard-des-Ormeaux, called water-course "Drouin", and as your land bought from Miss Legault, St. Charles Road, is drained by means of this water-course, your portion amounts to \$13.55 which is payable to me, as Secretary of the Council.

The interested in this water-course have been called by public notice in St. Genevieve and Pointe-Claire, and according to Procès-Verbal every owner had to supply a man in those cleaning works.

Please, will you send me cheque for so much, in order to pay the laborer who has replace you.

Yours truly,

Secretary-Treasurer.

JAD/GP

le 24 juillet 40.

M. Anselme Lavigne,
Ste. Geneviève,
Qué.

Cher Monsieur,

Vous avez été nommé inspecteur spécial
pour le cours d'eau "Drouin", en remplacement de feu
Philius Lanier, par la Municipalité du Comté de Jacques-
Cartier, à sa dernière assemblée.

Veillez donc passer immédiatement vous
faire asseoir afin de faire la visite des lieux
et faire rapport au Comté pour sa prochaine séance.

Votre tout dévoué,

JAD/GP

Province de Québec
Commissariat du Canada
de Québec

Ce, soussigné, l'usurier Loughe, membre
de la Paroisse de St. Germain, municipalité de
Ballard de Québec.

Et moi-même par la Paroisse - Encaisse, déclare
que je remplirai fidèlement ma charge de Juge
Officiel, pour agir dans le cours et l'entourage, ainsi
dans la municipalité de Ballard de Québec, Paroisse St. Germain
et St. Yvan.

Assurance de l'usurier,
le 27 avril 1940.

Jean-Baptiste
Jean-Baptiste

Conseiller Loughe

Ste.Geneviève, le 10 septembre 1940.

Au Conseil Municipal du Comté
de Jacques-Cartier.

Messieurs,

J'ai examiné, en ma qualité de Syndic Spécial nommé par votre Conseil, le parcours du cours d'eau "Drouin", à partir du terrain de Zotique Théorêt, dans le rang St. Jean, jusqu'au terrain de Ludovic Legault, dans le bas de la Paroisse de Ste.Geneviève, et je puis vous déclarer que ce cours d'eau a besoin d'être curé et nettoyé en certains endroits où il est obstrué par des roches, des branches, et des fardoques.

J'ai remarqué que quelques propriétaires sont empêchés de cultiver certaines étendues de terre, à cause du mauvais état de nettoyage de ce cours d'eau. Cependant si ces propriétaires, dont des parties de leur terrain sont en souffrance, ne cultivent pas ces mêmes parties, le nettoyage de ce cours d'eau pourrait être différé quant aux autres intéressés.

Je désire vous faire mention que si vous me commandez d'agir dans les travaux de ce cours d'eau, je devrai charger un salaire de \$6.00 par jour, et la collection des intéressés devra être faite sous l'autorité du Comté.

Je vous sou mets le présent rapport au meilleur de ma connaissance.

Votre tout dévoué,

Armand Langue

Dollard des Ormeaux, le 8 juin 1942.

M. le Préfet
MM. les Maires
Conseil Comté Jacques-Cartier.

Messieurs,

La présente est pour vous exposer notre demande de nettoyer le cours d'eau appelé "Drouin", en septembre prochain comme étant le temps le plus propice pour ce faire, lequel cours d'eau nous considérons sous l'autorité du Conseil de Comté.

Nous vous demandons de prendre cette demande en sérieuse considération, et croire que ces travaux sont nécessaires. ~~pour l'intérêt de la population~~

Et nous avons signé,

*Leon Chauvet
Gatigue Thoret*

Épinte-Claire ,le 14 juin 1944 .

Nous, sous signé, sdemandons le nettoyage du fossé se jetant dans le cours d'eau Drouin, et commençant sur la terre de Henri Legault, Rang St. Rémi, ce fossé étant dans un très mauvais état de nettoyage et nous causant des dommages durant toute l'année, veà que l'eau des terres noires ne peut s'égouter.

Léo Thériot
Dame ve. Joseph Jasmin.

Henri Legault

Armand Grier

Benjamin

Basan,

Antonio Jasmin.

Herby Samuel.

Romeo Jasmin.

Jean-Louis Legault.

Paroisse Pointe-Claire, le 12 juin 1945.

Conseil de Comté Jacques-Cartier,
s/d J. Armand Dugas, Notaire,
Secrétaire-trésorier.

Messieurs,

Je fais demande afin que le cours d'eau Drouin soit curé et nettoyé suivant le ou les procès-verbaux en vigueur, et ce le plus tôt possible.

A défaut par vous d'agir, je me verrai obligé de prendre toutes procédures nécessaires.

J'ai 20 arpents à l'eau à l'heure actuelle à cause du mauvais entretien du dit cours d'eau, je serai obligé de réclamer à qui de droit les dommages.

Tous mes voisins sont dans la même situation que moi, et m'ont prié de faire telle demande en leur nom.

Vous remerciant de votre aide,

Je suis,



Léo Théorêt,
Rang Les Sources,
R. R. Ste-Geneviève.

CHAUVIN, WALKER & MARTINEAU
AVOCATS

HENRY N. CHAUVIN, C.R.
HAROLD E. WALKER, C.R.
JEAN MARTINEAU, C.R.
FRANK B. CHAUVIN, C.R.

ROBERT H. WALKER
GEORGE A. ALLISON
JEAN ARCHAMBAULT

EDIFICE BANQUE DE TORONTO
414, OUEST RUE ST-JACQUES
MONTREAL

le 11 juin 1946

Monsieur J. Armand Dugas,
Notaire,
Secrétaire du comté de Jacques-Cartier,
Ste-Geneviève de Pierrefonds, P.Q.

Monsieur le secrétaire,

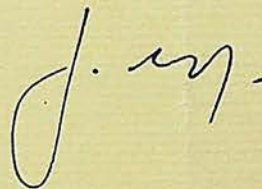
M. Zotique Théorêt de la Montée St-Jean, comté de Jacques-Cartier, nous a priés de communiquer avec le Conseil de comté, pour lui faire part de sa requête au sujet du ruisseau Drouin.

Ce ruisseau, qui traverse plusieurs municipalités et qui est, par conséquent, sous la juridiction du Conseil du comté de Jacques-Cartier, qui a d'ailleurs fait un procès-verbal à son sujet, sert à égoutter une partie de la terre de notre client. Or, depuis quelques années, il n'a pas été entretenu, et une partie de la terre de M. Théorêt se trouve, par conséquent, très mal égouttée, ce qui lui cause des ennuis et des dommages considérables.

Nous vous requérons donc, en son nom, de faire faire immédiatement les travaux nécessaires pour remédier à cet état de choses, afin que cette dite terre soit égouttée convenablement.

Vos tout dévoués,

CHAUVIN, WALKER & MARTINEAU



JM/CL.